

Parait chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 130.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 13.—

97<sup>e</sup> année — N<sup>o</sup> 4  
Avril 1984

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Numéro spécial

### Sommaire

### LA DISTRIBUTION DE PROGRAMMES PAR CÂBLE

Principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Introduction        | 126 |
| Sommaire            | 130 |
| Principes commentés | 132 |

Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la télévision par câble (Genève, 5 au 7 décembre 1983)

|         |     |
|---------|-----|
| Rapport | 183 |
|---------|-----|

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | 207 |
|-------------------------|-----|

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

## La distribution de programmes par câble

*L'une des manifestations de la technologie contemporaine dans le domaine de la communication est la distribution de programmes par câble, c'est-à-dire la distribution de séquences de sons, d'images ou de sons et d'images par câble aux fins de réception par le public en général ou toute partie de celui-ci.*

*En raison de la nature et du contenu des programmes ainsi transmis, cette nouvelle technique, qui se développe de plus en plus dans un certain nombre de pays, affecte les intérêts des contributeurs à ces programmes, parmi lesquels figurent au premier chef les auteurs.*

*Les problèmes soulevés sur le plan du droit d'auteur, ainsi que sur le plan des droits voisins pour ce concerne les artistes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, ont fait l'objet de nombreuses études et de plusieurs réunions au niveau intergouvernemental. Parmi celles-ci, les dernières en date sont les réunions qu'ont tenu à Genève, en décembre 1983, les Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome sur les droits voisins, ainsi que les sessions plénières de ces trois comités.*

*Les sous-comités avaient pour base de leurs délibérations un document intitulé "Projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble" (document CTV/6).*

*Les résultats de ces délibérations sont consignés dans un rapport adopté par lesdits sous-comités et dont les conclusions ont ensuite été approuvées par les trois comités (document CTV/7).*

*Etant donné d'une part que, de l'avis des sous-comités, le projet de principes ainsi que les commentaires qui l'assortissent constituent un inventaire précieux des problèmes et des solutions pouvant s'appliquer dans les divers cas; étant donné d'autre part que le rapport adopté par lesdits sous-comités contient de nombreuses observations de substance faites par les délégations des Etats et les observateurs des milieux intéressés, il est apparu opportun et utile de consacrer le présent numéro de la revue Le Droit d'auteur à cette question, en reproduisant ci-après le texte de ces documents.*

### **Principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble**

#### **Introduction**

##### **Elaboration des principes commentés de législation**

I. Le présent document contient, ci-après, un projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble. Ce projet a été établi par le Bureau international du Travail (BIT), le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'Orga-

nisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à la suite de plusieurs réunions qui se sont tenues dans le cadre de l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en vue de promouvoir la protection rendue nécessaire, dans le domaine du droit d'auteu-

teur et des droits dits voisins, par les développements techniques en matière de distribution par câble et les nouvelles utilisations du câble comme moyen spécifique de transmettre les œuvres et les représentations ou exécutions.

## Historique

II. Conformément aux recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après dénommés les "Comités de droit d'auteur") lors de leurs sessions tenues à Genève en décembre 1975, un Groupe de travail s'est réuni à Paris en juin 1977<sup>1</sup> pour examiner les problèmes que pose sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur la distribution de programmes de télévision par câble. Ce groupe de travail était composé de spécialistes en la matière invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. Il a estimé que l'examen des problèmes juridiques posés par la distribution par câble avait clairement fait ressortir la nécessité et l'utilité de recenser les points sur lesquels les législateurs nationaux devraient se pencher. (Voir le document UNESCO/OMPI/WG/CTV/I/6, disponible sur demande.)

III. Le rapport du groupe de travail précité a été soumis aux Comités de droit d'auteur. Lors de leurs sessions tenues en novembre-décembre 1977, ces Comités ont décidé de se constituer en sous-comités afin de rechercher des solutions aux problèmes de droit d'auteur soulevés par la transmission par câble de programmes de télévision, lesquelles pourraient être proposées aux législateurs nationaux sur la base des solutions législatives adoptées ou prévues dans différents pays ainsi que des pratiques en vigueur dans les relations contractuelles entre les intéressés. Les sous-comités, qui se sont réunis à Genève en juillet 1978<sup>2</sup>, sont arrivés à la conclusion que les concepts juridiques et la pratique en matière de télévision par câble étaient si divers qu'il n'apparaissait pas possible (à ce moment-là) d'élaborer une solution uniforme. En conséquence, ils ont décidé de dresser une liste des problèmes soulevés par la distribution par câble, problèmes qu'il appartiendrait à chaque Etat de régler par la loi ou par la jurisprudence de ses tribunaux. (Voir le document B/EC/SC.1/CTV/7 — IGC/SC.1/CTV/7, disponible sur demande.)

IV. Simultanément, lors de sa sixième session ordinaire tenue à Genève en décembre 1977, le Co-

mité intergouvernemental de la Convention de Rome a décidé — pour ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion — de se réunir en sous-comité avec un mandat similaire à celui des sous-comités de droit d'auteur précités. Ce sous-comité, qui s'est réuni à Genève en juillet 1978 et à Paris en septembre 1978<sup>3</sup>, a décidé — à l'instar des sous-comités de droit d'auteur — d'élaborer des principes d'orientation à recommander aux Etats pour le règlement des problèmes découlant de la distribution par câble de programmes. (Voir le document ICR/SC.1/CTV/6, disponible sur demande.)

V. Lors de leurs sessions tenues à Paris en octobre 1979<sup>4</sup>, les Comités de droit d'auteur ont souscrit d'une façon générale aux conclusions auxquelles étaient parvenus leurs sous-comités respectifs. Remarquant que certains des problèmes découlant de la transmission par câble de programmes de télévision méritaient une étude encore plus approfondie, ils ont pris note de la convocation par l'Unesco et l'OMPI d'un groupe d'experts indépendants chargé de débattre de la question des incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur, notamment à l'égard des œuvres cinématographiques et des œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie. (Voir les documents B/EC/XVI/14 et IGC(1971)/III/30, disponibles sur demande.)

VI. Lors de sa septième session ordinaire, tenue à Paris en octobre 1979<sup>5</sup>, le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a estimé que les problèmes juridiques soulevés par la transmission par câble de programmes de télévision du point de vue de la protection des intérêts des bénéficiaires de la Convention de Rome ne pouvaient être résolus de façon uniforme dans tous les pays. Néanmoins, il a exprimé l'avis que le rapport de son sous-comité sur la télévision par câble contenait des principes d'orientation utiles aux Etats, dans la mesure où il offrait aux législateurs nationaux des possibilités sur la base des solutions législatives adoptées ou prévues ainsi que de la pratique en vigueur. (Voir le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/11, disponible sur demande.)

VII. En mars 1980, les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 234 et suiv.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1978, p. 211 et suiv.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1978, p. 363 et suiv.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1979, p. 305 et suiv.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1979, p. 311 et suiv.

ont convoqué, au siège de l'OMPI à Genève, un groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (ci-après dénommé "groupe d'experts")<sup>6</sup>. Etant donné que le mandat du groupe d'experts était à l'origine limité au droit d'auteur, l'Organisation internationale du Travail (OIT) n'a pas été associée à cette activité. Toutefois, lors de sa première session, le groupe d'experts a conclu que les délibérations devraient être élargies de façon à couvrir les questions découlant des incidences de la télévision par câble dans la sphère des droits dits voisins. Il a recommandé que les Secrétariats compétents préparent des projets de dispositions, accompagnés d'explications détaillées, mettant en œuvre les principes reflétés dans la déclaration du groupe d'experts (voir plus loin l'annexe 1).

VIII. La seconde session du groupe d'experts s'est tenue à Genève en mai 1981<sup>7</sup>. En raison du fait que l'étude avait été élargie de façon à couvrir les incidences de la télévision par câble sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, une référence aux droits dits voisins a été ajoutée dans le titre du groupe d'experts et un représentant du BIT a pris part à cette session à titre d'observateur.

IX. Durant sa seconde session, le groupe d'experts a examiné un "Projet de dispositions types pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en matière de distribution par câble", projet qui lui avait été soumis par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI avec des explications détaillées (voir le document UNESCO/OMPI/IGE/CTV/II/2, disponible sur demande). Le représentant du BIT, ne pouvant s'associer au projet de dispositions proposé par le groupe d'experts, a présenté un certain nombre d'observations sur la partie de ce projet relative aux artistes interprètes ou exécutants, observations fondées sur les délibérations du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome et de son sous-comité ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, et sur certains principes fondamentaux qui déterminent les travaux du BIT. Tout en émettant un certain nombre de suggestions de fond, le groupe d'experts a estimé qu'il n'était pas en mesure d'aboutir à un texte final et il a adopté les conclusions qui sont contenues dans le paragraphe 9 du document UNESCO/OMPI/IGE/CTV/II/6 (disponible sur demande).

#### Décisions prises en 1981 par le Comité exécutif de l'Union de Berne, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

X. Les Comités de droit d'auteur ainsi que le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome ont décidé, lors de leurs sessions tenues à Genève en novembre-décembre 1981<sup>8</sup>, de se constituer en sous-comités, afin de reprendre l'étude des problèmes soulevés par les transmissions par câble de programmes. En ce qui concerne le mandat des sous-comités, les Comités ont estimé qu'il devrait consister, entre autres, "à étudier dans quelle mesure il est souhaitable et réalisable de dégager des principes applicables au niveau international et d'établir éventuellement des dispositions types, à examiner, d'une part, les principes et les droits et, d'autre part, les méthodes d'exercice et d'administration des droits et enfin à étudier les rapports entre la radiodiffusion directe par satellite et la diffusion par câble".

XI. Les Comités de droit d'auteur ont également décidé que les sous-comités devraient examiner un nouveau document de travail qui serait élaboré par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, et ont recommandé que cette tâche soit, si possible, exécutée en coopération avec le Bureau international du Travail, conformément au voeu exprimé par le groupe d'experts au cours de sa seconde session tenue à Genève en mai 1981. Les Comités de droit d'auteur ont également renvoyé aux sous-comités l'analyse des législations nationales et de la jurisprudence. Le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a souligné "qu'il serait souhaitable d'obtenir plus de renseignements sur les législations nationales, la jurisprudence et les contrats et conventions collectives de caractère récent, ainsi que sur les résultats des systèmes de gestion collective" (voir les documents B/EC/XIX/17, IGC(1971)/IV/20 et OIT/UNESCO/OMPI/ICR.8/7, disponibles sur demande).

#### Poursuite des activités

XII. Selon les opinions exprimées par des spécialistes et des représentants de plusieurs organisations intéressées lors de l'examen des incidences de la distribution par câble sur les droits et intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des producteurs et distributeurs de films et des organismes de radiodiffusion, notamment lors des réunions du groupe d'experts, le Bureau international du Travail, le Se-

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1980, p. 138 et suiv.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1981, p. 161 et suiv.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1981, p. 249 et 1982, p. 75.

crétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont envoyé *conjointement une circulaire* No CL. 572/453 à toutes les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits dits voisins, en leur demandant des renseignements "sur tous les éléments relatifs à l'évolution récente de la distribution des programmes par câble", qui "affectent dans le contexte considéré le droit d'auteur et les droits dits voisins, ainsi que les intérêts légitimes qui entrent en ligne de compte" et qui "peuvent comprendre, notamment, les aspects des techniques utilisées, les statistiques sur l'évolution des réseaux câblés, des indications sur la structure et l'administration du service de distribution par câble, les formes réelles de licences, individuelles ou collectives, volontaires ou non volontaires, les barèmes appliqués, les attitudes adoptées par les autorités compétentes, les jugements des tribunaux et les procès en cours, les consultations et autres travaux préparatoires engagés en vue de la révision de la législation existante, etc.". Les organisations suivantes ont répondu à cette demande de renseignements: l'Alliance internationale de la distribution par fil (AID), le Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), la Fédération internationale des musiciens (FIM) et l'Union européenne de radiodiffusion (UER). Une analyse des réponses reçues de ces organisations est contenue dans le document BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/2 (disponible sur demande).

XIII. De façon à fournir aux sous-comités toute information concernant la protection du droit d'auteur et des droits dits voisins dans le domaine de la distribution de programmes par câble, le document BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/3 (disponible sur demande) contient un *aperçu des dispositions législatives et de la jurisprudence* s'y rapportant, ainsi que le texte des dispositions pertinentes de quelques lois nationales promulguées durant les 25 dernières années ou presque, à partir du moment où la distribution par câble a pris de l'importance.

XIV. Comme nouveau document de travail destiné aux sous-comités, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont proposé, en coopération avec le Bureau international du Travail, un projet commenté de "dispositions types pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution par câble", faisant l'objet de l'annexe A du document BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/4 (disponible sur demande).

XV. En préparant le projet commenté de dispositions types, le Secrétariat conjoint a pris en considération:

- i) la Convention de Berne, la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Rome, ainsi que les principes généraux du droit du travail tels qu'ils ressortent des normes incorporées aux instruments internationaux de l'OIT;
- ii) la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- iii) les délibérations et décisions des Comités de droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, ainsi que de leurs sous-comités;
- iv) la Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1980 (voir plus loin certains extraits dans l'annexe 2);
- v) les renseignements reçus des organisations internationales non gouvernementales; et
- vi) les développements récents de la loi, de la jurisprudence et de la pratique.

En outre, l'Unesco et l'OMPI ont pris en considération la déclaration et les résolutions du groupe d'experts, adoptées respectivement en 1980 et 1981. Le BIT n'a apporté sa contribution que pour la formulation de principes généraux de base, valables pour tous les groupes de bénéficiaires, et leur application spécifique au cas des artistes interprètes ou exécutants.

#### Réunions des sous-comités en 1982

XVI. Les sous-comités sur la télévision par câble des Comités de droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome se sont réunis à Paris du 13 au 17 décembre 1982<sup>9</sup> et ont examiné les problèmes soulevés par la distribution par câble au regard du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Les sous-comités ont examiné les documents BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/2, 3 et 4 précités. Le rapport de cette réunion (BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/5) peut être obtenu sur demande. Il comprend les observations des sous-comités à propos des documents contenant respectivement les informations relatives aux données factuelles concernant la télévision par câble communiquées par des organisations internationales non gouvernementales, l'aperçu des dispositions législatives et de la jurisprudence et le projet commenté de dispositions types. Au cours des délibéra-

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1983, p. 72 et suiv.

tions, de nombreuses délégations ont soutenu qu'il serait préférable d'envisager de formuler des principes directeurs ("guidelines") plutôt que des dispositions types.

XVII. Les sous-comités ont estimé qu'en dépit des progrès réalisés dans l'examen des problèmes dont ils étaient saisis, ils n'étaient pas en mesure d'aboutir à des conclusions suffisamment élaborées et ont recommandé à leurs secrétariats respectifs que des mesures soient prises pour leur permettre de reprendre leurs travaux à une date ultérieure, mais en tout cas avant les sessions de 1983 des trois comités. Ils ont aussi recommandé que des consultants désignés par leurs gouvernements soient convoqués vers le milieu de 1983 en vue de conseiller les secrétariats sur une version revisée du document de travail mentionné plus haut au paragraphe XIV, qui leur servirait de point de départ pour reprendre leurs travaux. Les sous-comités ont recommandé que cette révision tienne compte des avis exprimés au cours de leur réunion et qu'elle contienne en tout cas plusieurs options avec les explications correspondantes, lorsque cela se révèle opportun.

### Réunion de consultants de 1983

XVIII. Les secrétariats des sous-comités intéressés ont convoqué une réunion de consultants à Ge-

nève du 21 au 24 mars 1983. Cette réunion a été suivie par 28 représentants des Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ainsi que par des observateurs de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et de 14 organisations internationales non gouvernementales. Les débats de la réunion ont été transcrits à l'intention des secrétariats. Des exemplaires de la transcription ont été adressés à toutes les personnes ayant pris part aux débats.

XIX. Les secrétariats ont révisé le document de travail mentionné plus haut au paragraphe XIV. Cette nouvelle version est reproduite ci-après. Conformément à la suggestion des consultants, elle s'intitule projet de "principes" commentés de protection, de préférence à "dispositions types". Ces principes commentés ont été mis au point sur la base du document précité, à la lumière des avis exprimés par les sous-comités lors de leur session tenue à Paris en 1982 ainsi que des observations émises et des conseils donnés par les consultants à leur réunion de Genève en 1983. Le BIT n'était concerné que par les questions se rapportant à la Convention de Rome et à ses bénéficiaires et a contribué dans cette mesure à l'élaboration de ces principes.

## Sommaire

### Remarques introductives

- a) Objet et nature des principes commentés
- b) Considérations générales

### Définition des notions essentielles en matière de distribution par câble

- a) La notion de distribution par câble
- b) La distribution par câble des émissions et des programmes propres câblés
- c) La distribution par câble des signaux transmis par satellite
- d) Glossaire

### I. Droits des auteurs

- A. Bénéficiaires et objet de la protection
- B. Distribution par câble simultanée et intégrale d'une œuvre radiodiffusée

#### Principe 1 (Droit exclusif d'autorisation)

Commentaire

- a) Le droit d'autoriser la distribution par câble simultanée et intégrale d'œuvres radiodiffusées
- b) La disposition pertinente de la Convention de Berne
- c) Les dispositions applicables de la Convention universelle sur le droit d'auteur

#### Principe 2 (A qui l'autorisation peut-elle être accordée?)

Commentaire

#### Principe 3 (Autorisation accordée par une organisation d'auteurs pour les œuvres dont elle assure la gestion)

Commentaire

#### Principe 4 (Autorisation accordée par une organisation d'auteurs pour des œuvres dont elle n'assure pas la gestion)

Commentaire

#### Principe 5 (Fixation des conditions à défaut d'accord entre l'organisation d'auteurs et le radiodiffuseur ou le câble-distributeur)

Commentaire

#### Principe 6 (Licence obligatoire ou légale)

Commentaire

#### Principe 7 (Répartition des droits perçus à l'occasion de la distribution par câble d'œuvres radiodiffusées)

Commentaire

#### Principe 8 (Limitation fondée sur la notion de voisinage)

Commentaire

#### C. Distribution d'un programme propre câblé comprenant une œuvre

#### Principe 9 (Droit exclusif d'autorisation)

Commentaire

#### Principe 10 (Limitations)

Commentaire

## II. Droits des artistes interprètes ou exécutants

### Variante No 1

- A. Bénéficiaires et objet de la protection
- B. Distribution par câble simultanée et intégrale d'une interprétation ou exécution radiodiffusée

*Principe 11* (Droit à rémunération)

Commentaire

*Principe 12* (Négociation de la rémunération équitable)

Commentaire

*Principe 13* (Négociation d'une rémunération équitable entre le câblo-distributeur et une organisation d'artistes interprètes ou exécutants pour les prestations génératrices de droits dont cette organisation n'assure pas la gestion)

Commentaire

*Principe 14* (Fixation d'une rémunération équitable à défaut d'accord entre l'artiste interprète ou exécutant ou l'organisation d'artistes interprètes ou exécutants et le câblo-distributeur)

Commentaire

*Principe 15* (Répartition des droits versés au titre de la distribution par câble de prestations radiodiffusées)

Commentaire

*Principe 16* (Limitation fondée sur la notion de voisinage)

Commentaire

C. Distribution d'un programme propre câblé comprenant une interprétation ou exécution

*Principe 17* (Droit exclusif d'autoriser la distribution par câble d'interprétations ou exécutions en direct — Droit à rémunération pour la distribution par câble de l'interprétation ou exécution au moyen d'une fixation publiée de celle-ci)

Commentaire

*Principe 18* (Limitations)

Commentaire

### Variante No 2

A. Garanties de droit social

*Principe 19* (Droit social)

Commentaire

B. Bénéficiaires de la protection

*Principe 20* (Définition des bénéficiaires)

Commentaire

C. Distribution par câble d'une émission radiodiffusée simultanée et inchangée contenant une interprétation ou exécution

*Principe 21* (Droits)

Commentaire

D. Distribution d'un programme propre câblé comprenant une représentation ou exécution

*Principe 22* (Droits)

Commentaire

E. Gestion des droits

*Principe 23* (Gestion)

Commentaire

F. Droits moraux

*Principe 24* (Droits moraux)

Commentaire

### G. Durée de la protection

*Principe 25* (Durée des droits moraux)

Commentaire

*Principe 26* (Durée des droits matériels)

Commentaire

### H. Exceptions à la protection garantie

*Principe 27* (Exceptions)

Commentaire

## III. Droits des producteurs de phonogrammes

A. Bénéficiaires et objet de la protection

B. Distribution par câble simultanée et intégrale d'un phonogramme radiodiffusé

*Principe 28* (Droit à rémunération)

Commentaire

*Principe 29* (Négociation de la rémunération équitable)

Commentaire

*Principe 30* (Fixation de la rémunération équitable à défaut d'accord entre le producteur de phonogrammes ou l'organisation de producteurs de phonogrammes et le câblo-distributeur)

Commentaire

*Principe 31* (Limitation fondée sur la notion de voisinage)

Commentaire

C. Distribution d'un programme propre câblé comprenant un phonogramme

### Variante No 1

*Principe 32* (Assimilation à la radiodiffusion)

Commentaire

*Principe 33* (Limitations)

Commentaire

### Variante No 2

*Principe 34* (Droits)

Commentaire

### D. Exceptions

*Principe 35* (Exceptions)

Commentaire

## IV. Droits des organismes de radiodiffusion

A. Bénéficiaires et objet de la protection

B. Distribution par câble d'une émission de radiodiffusion

*Principe 36* (Droit exclusif d'autorisation)

Commentaire

*Principe 37* (Limitations)

Commentaire

## V. Relations entre les droits

*Principe 38*

Commentaire

## Principes commentés

### Remarques introductives

#### a) *Objet et nature des principes commentés*

1. Il est incontestable que la distribution de programmes sonores ou audiovisuels par câble connaît une expansion rapide à l'échelon mondial. De nombreux accords collectifs ou autres contrats conclus ou en cours de négociation au niveau national ou international, par exemple entre auteurs ou artistes interprètes ou exécutants, d'une part, et radiodiffuseurs ou producteurs de films, d'autre part, prennent en considération l'utilisation des œuvres et des représentations ou exécutions dans la distribution par câble. Toutefois, les législateurs nationaux n'ont, pour la plupart, pas encore réglementé expressément les problèmes soulevés par cette activité en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion concernés. Et dans les pays qui ont déjà essayé de légiférer en la matière, des approches différentes et même opposées ont été adoptées quant à la solution des problèmes dont il s'agit, et la plupart d'entre eux n'ont considéré que très peu d'aspects de la question. Des décisions récentes des tribunaux de plusieurs pays révèlent des conceptions contradictoires à propos des droits des auteurs et de ceux des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommés les "droits dits voisins") en matière de distribution par câble.

2. Un effort concerté des Etats et des organisations intéressées est devenu nécessaire afin de dégager des règles communes qui puissent servir de principes d'orientation pour favoriser l'harmonisation de la législation et de la pratique en cette matière à l'échelon international. Les "principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble" (ci-après dénommés les "principes") qui font l'objet du présent document sont destinés à aider les Etats dans la recherche de solutions possibles.

3. Ce n'est pas une série uniforme de dispositions types qui est suggérée. Les principes donnent des orientations quant aux solutions à apporter à toutes les questions fondamentales de manière que les principes énoncés puissent être retenus dans la législation nationale ou mis en œuvre par d'autres

moyens, y compris par des accords collectifs ou autres entre les parties intéressées, par des décisions d'arbitrage ou de toute autre façon approuvée par l'autorité compétente après consultation des parties intéressées, dans chaque pays. Dans certains pays, les principes indiqués ci-après peuvent simplement requérir quelques précisions. Dans d'autres, ils peuvent conduire le législateur à étendre, compléter ou modifier les règles juridiques existantes. Diverses formules peuvent donc être envisagées pour transposer les principes en dispositions juridiques compatibles avec les conventions internationales applicables et les dispositions en vigueur de la loi nationale sur le droit d'auteur et les droits dits voisins.

4. En ce qui concerne les diverses catégories de bénéficiaires potentiels de la protection contre la distribution de programmes par câble, les principes ont été divisés en quatre parties distinctes, consacrées respectivement aux droits des auteurs et à ceux des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Dans une cinquième partie, sont traitées les relations entre les droits des différentes catégories de bénéficiaires. La définition de notions essentielles en matière de distribution par câble fait l'objet d'un titre distinct, à la suite des remarques introductives.

5. Quant à l'objet de la communication au public, la distribution par câble des sons, des images ou des deux peut consister essentiellement en deux catégories différentes d'opérations. A l'origine, l'objet de la distribution par câble était uniquement constitué par des émissions, comportant des œuvres, des représentations ou exécutions, d'autres genres de sons et/ou d'images, des phonogrammes ou d'autres émissions. Plus récemment, la distribution par câble de divers programmes composés par le distributeur sans émission intermédiaire s'est aussi développée, étant parfois appelée dans le langage courant "programmation propre câblée". Ces deux types essentiels de distribution par câble ont des traits communs, principalement pour ce qui est des caractéristiques techniques de la communication au public. Ils diffèrent toutefois quant à leur incidence éventuelle sur le droit d'auteur et sur les droits dits voisins. En conséquence, les principes envisagent séparément la distribution par câble des émissions, d'une part, et celle des programmes propres, d'autre part.

6. Il convient de noter que si — en raison d'une expérience de relativement longue date — les éléments déterminants de la distribution par câble d'émissions peuvent être considérés comme se prêtant à la formulation de principes détaillés de protection, les incidences concrètes de la programmation propre câblée restent encore largement à découvrir dans toute leur complexité, et l'état actuel du développement de cette pratique ne permet de dégager que des conclusions relativement générales dans le domaine de la protection juridique. En outre, le développement de la programmation propre câblée rend évidemment nécessaire la protection de ces programmes et la reconnaissance de droits particuliers aux câbleurs d'origine. Ce problème n'a cependant pas encore été étudié à l'échelon national ni à l'échelon international.

7. Le présent document a été élaboré de façon à énoncer des principes d'orientation quant à la protection à définir et à mettre en oeuvre au regard des différents aspects du problème complexe à l'étude. Chaque principe est accompagné d'un commentaire et, lorsque cela s'avère opportun, le document contient plusieurs options avec les explications correspondantes. En outre, des variantes sont proposées à propos des droits des artistes interprètes ou exécutants et, en partie, à propos des droits des producteurs de phonogrammes. Elles correspondent à des conceptions différentes quant à ce que sont un principe et une option et à des approches différentes quant aux solutions possibles. Les variantes No 2 dans les deux cas reflètent les préoccupations du BIT à l'égard de la protection des bénéficiaires de la Convention de Rome. Le Secrétariat de l'Unesco se considère comme coauteur des variantes No 1 dans les deux cas et de la variante No 2 concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants. Ceci est dû au fait que les premières reflètent le consensus déjà atteint et que cette dernière offre une orientation pour la mise en oeuvre de la Recommandation relative à la condition de l'artiste. Le Bureau international de l'OMPI ne se considère comme coauteur que de la variante No 1 dans chaque cas.

8. Les principes et les explications qui s'y rapportent ont été élaborés en prenant en considération

i) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi que les principes généraux du droit du travail tels qu'ils ressortent des normes incorporées aux instruments internationaux de l'OIT;

ii) la Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1980;

iii) la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1974);

iv) l'évolution de la situation concrète et son incidence sur les intérêts légitimes en cause, d'après les renseignements recueillis, entre autres, auprès des organisations internationales non gouvernementales intéressées;

v) l'évolution récente de la législation, de la jurisprudence et de la pratique;

vi) les délibérations et décisions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, de même que celles de leurs sous-comités;

vii) les conseils donnés, à leur réunion de mars 1983, par les consultants désignés par des gouvernements et convoqués à la suite d'une recommandation des sous-comités précités, ainsi que le résultat de l'exploration des problèmes qui fut demandée au secrétariat par les consultants;

viii) en ce qui concerne l'Unesco et l'OMPI, la déclaration et les résolutions d'un groupe d'experts convoqué par ces deux organisations en 1980 et en 1981.

9. Conformément à un principe de base qui est d'application constante dans les domaines couverts par les normes internationales, les dispositions adoptées à l'échelle internationale, sous l'égide de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI devraient être considérées comme un minimum en ce qui concerne la protection qu'elles assurent. Ces dispositions devraient donc être traitées comme un filet de sécurité aux fins de la protection des auteurs et des bénéficiaires des droits dits voisins. Il convient de préserver ce principe quand les parties intéressées ont à faire face à des menaces nouvelles pour leurs intérêts légitimes, les dispositions les plus favorables adoptées à l'échelle internationale devant être transposées et, au besoin, adaptées aux contextes nouveaux. C'est le cas avec la distribution par câble. La technique nouvelle a créé une situation nouvelle et il importe de tout mettre en oeuvre pour définir les modalités adéquates d'une protection efficace, permettant de préserver la créativité.

#### *b) Considérations générales*

10. L'un des buts fondamentaux de la protection des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs est d'améliorer leur condition économique et sociale. Cela contribue aussi à stimuler la créativité et à promouvoir ainsi le développe-

ment socio-économique et culturel. La distribution par câble est, de nos jours, un important moyen d'utilisation du produit de l'activité intellectuelle. Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants doivent avoir un contrôle effectif sur la distribution par câble de leurs œuvres et de leurs interprétations ou exécutions. En l'absence d'un tel contrôle, leur aptitude à gagner leur vie convenablement par leur travail dans l'exercice de leurs professions respectives se trouverait gravement compromise, contrairement aux buts de la protection du droit d'auteur et des droits dits voisins. Les organisations qui jouent un rôle clef pour ce qui est d'assurer aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants des possibilités de travail leur permettant de gagner leur vie de manière satisfaisante — producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion et câblo-distributeurs — ont des responsabilités sociales à assumer sur ce point et ils ont eux-mêmes un intérêt vital à contribuer à la prospérité des professions en cause. Il conviendrait de les encourager et de les mettre à même d'exercer ces responsabilités en les protégeant eux-mêmes contre les menaces qui peuvent peser sur leur survie économique.

11. Il existe en fin de compte une interdépendance étroite entre tous les intérêts qui entrent en jeu dans la distribution par câble, et une protection équilibrée de toutes les parties intéressées semble plus que jamais nécessaire. Les problèmes découlant de la distribution par câble appellent d'urgence une solution dans un domaine important, où l'apparition des techniques de communication modernes influe sur les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs.

12. Les délibérations des réunions internationales consacrées aux problèmes créés par l'émergence de nouveaux moyens d'information et de nouvelles techniques de communication font apparaître un consensus sur la nécessité d'améliorer les modalités actuelles de protection des intérêts de tous les bénéficiaires considérés au regard des nouvelles techniques appliquées et d'adapter les formes de protection existantes aux situations nouvelles qui, il y a quelques années encore, étaient imprévisibles. Il y a une conscience croissante du besoin de remédier aux insuffisances existantes de la loi et de la pratique à cet effet. Ceci devrait se faire en tirant des leçons de l'expérience dans le domaine du droit d'auteur, des droits dits voisins et de la politique sociale, ainsi que de l'évolution récente des activités normatives sur le plan international.

13. On s'accorde à reconnaître, au niveau international, que la distribution par câble au public d'oeuvres, de représentations ou d'exécutions ou de phonogrammes constitue, sur le plan des principes, un acte distinct d'utilisation de celles-ci. Le fait que la distribution par câble de productions puisse être réalisée, comme cela a déjà été signalé, en ayant recours à des émissions de radiodiffusion intermédiaires ne devrait pas empêcher de considérer cette distribution comme un acte distinct. L'évolution récente, dans certains pays, montre que, dans certaines conditions, la distribution par câble simultanée et intégrale d'émissions de radiodiffusion est considérée comme un simple moyen technique particulier de rendre les émissions plus accessibles, ce qui est donc couvert par l'autorisation de radiodiffuser. Toutefois, il faut souligner que la distribution par câble d'émissions de radio ou de télévision est faite à l'intention d'un public différent (bien que pouvant être en partie le même) de celui que l'émission peut atteindre ou auquel elle est destinée ou d'un public qu'il n'est possible d'atteindre que dans des conditions de moindre qualité ou à un coût plus élevé. Autrement il n'y aurait pas besoin d'une distribution par câble. Il convient aussi de noter que des techniques différentes, et par conséquent aussi des types de récepteurs différents, sont nécessaires pour la réception par le public d'émissions transmises par la voie des ondes, d'une part, et par câble, d'autre part. En conséquence, il importe de reconnaître que la distribution par câble constitue une utilisation distincte de tous les éléments protégés figurant dans l'émission, comme de l'émission proprement dite.

14. La Convention de Berne comporte une disposition expresse concernant la distribution par câble. Une condition minimum de protection prévue par la Convention de Berne est que toute communication publique par fil de l'œuvre radiodiffusée doit faire l'objet d'une autorisation lorsqu'elle est faite par un autre organisme que celui d'origine (article 11<sup>bis.1</sup>)<sup>2</sup>). En ce qui concerne la communication publique par fil de l'œuvre radiodiffusée par l'organisme de radiodiffusion lui-même, il a été entendu que l'auteur et l'organisme pouvaient stipuler la portée de l'utilisation de l'œuvre dans le cadre du contrat d'autorisation de radiodiffusion. (Voir le rapport de la Sous-commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, Conférence de révision de la Convention de Berne réunie à Bruxelles en 1948. La disposition applicable de la Convention de Berne fait l'objet d'un examen plus détaillé aux paragraphes 63 à 68 ci-après.) Plus généralement, la distribution par câble doit être considérée comme un acte distinct de communication au public en général ou à une partie de ce public, que l'objet de la communication soit constitué par des œuvres, des représentations ou exécutions, des phonogrammes, des émissions de radiodiffusion ou d'autres matériels visuels ou audiovisuels.

15. Les normes internationales de l'OIT reconnaissent le droit de tous les travailleurs de créer des organisations professionnelles de leur choix, indépendantes de celles de leurs employeurs, de se faire représenter par ces organisations pour la défense de leurs intérêts et de négocier, individuellement ou collectivement, par l'intermédiaire de ces organisations, leurs conditions de travail et d'emploi avec les employeurs et leurs organisations. Les termes "conditions de travail et d'emploi" doivent être interprétés au sens large comme se rapportant à toutes les conditions de travail et de vie, y compris les mesures sociales de toute nature. Il importe de veiller à ce que ces principes s'appliquent aussi aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants dans leurs relations avec les utilisateurs de leur travail.

16. Comme conséquence des principes de l'OIT, la liberté de négocier et de conclure des accords contractuels suppose, du côté de ceux avec qui ces accords peuvent être conclus — y compris notamment les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion et les distributeurs par câble — une liberté parallèle, voire même parfois un devoir, de conclure des accords contractuels avec les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. De plus, lorsque le produit de l'activité des parties intéressées est communiqué au public à travers la distribution par câble, que ce qui est communiqué soit des "œuvres", des exécutions ou interprétations, des phonogrammes, des vidéogrammes, des émissions de radiodiffusion ou des films cinématographiques, les intérêts des parties en cause sont étroitement imbriqués. Il est donc logique que les parties soient libres de conclure des accords contractuels entre elles pour se protéger contre toutes les conséquences économiques possibles découlant de l'évolution technologique.

17. S'agissant de l'exercice des droits de propriété intellectuelle, il est un principe capital qui est celui de la liberté de négocier et de conclure des arrangements contractuels. Ce principe s'applique aussi bien aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et autres titulaires de droits, d'une part, qu'aux câblo-distributeurs, aux producteurs de phonogrammes, aux radiodiffuseurs et autres utilisateurs d'œuvres, de représentations ou exécutions, etc., d'autre part.

18. Il y a lieu de prendre des mesures pratiques pour assurer l'exercice de la liberté de négocier et de conclure des arrangements contractuels, et en particulier d'encourager le développement d'organisations indépendantes représentatives des différentes parties intéressées. Les conflits relatifs à la représentativité devraient être réglés conformément à des critères objectifs préalablement définis.

19. Lorsqu'il n'y a pas d'organisations représentatives ou lorsqu'un accord n'a pu être conclu, après des négociations appropriées, il convient d'assurer un système de conciliation et d'arbitrage. Il est important que les procédures adoptées soient impartiales et, autant que possible, librement consenties.

20. Lorsque ceux qui contribuent aux programmes distribués par câble sont nombreux, il peut être nécessaire de gérer les droits collectivement. L'expérience montre que cela devrait être possible, en pratique, dans le domaine de la distribution par câble, le principe de la gestion collective étant déjà solidement établi dans d'autres domaines connexes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres musicales.

21. Les parties intéressées devraient être libres de négocier entre elles l'établissement d'un système approprié de gestion collective de leurs droits. Au besoin, les autorités compétentes devraient promouvoir l'établissement d'un système librement consenti, en consultation étroite avec tous les groupes d'intéressés.

22. Le recours aux diverses formes de licences non volontaires ne devrait être possible qu'en dernier ressort, dans la mesure où ces licences sont compatibles avec les conventions internationales applicables, si, dans un pays donné, la continuité de la *distribution simultanée* d'émissions comprenant des œuvres ne peut, pour des raisons particulières, être assurée par un régime de licences contractuelles.

#### Définition des notions essentielles en matière de distribution par câble

23. Il existe dans le domaine de la distribution par câble un certain nombre de notions souvent évoquées, parfois avec des significations différentes. Il est donc nécessaire de définir les notions essentielles retenues dans les principes. Des définitions doivent, en particulier, être données à trois égards, à savoir pour établir ce qu'est la distribution par câble, quelles sont les différences entre la distribution par câble d'émissions et ce que l'on appelle les programmes propres câblés et quels sont, le cas échéant, les éléments communs à la distribution par câble et à la transmission par satellite.

##### a) La notion de distribution par câble

24. Le premier problème à résoudre consiste à définir clairement ce que l'on entend par "distribution par câble". Divers termes sont utilisés au plan

international et national dans les textes de loi et dans le langage courant, comme par exemple "communication publique par fil" (Convention de Berne), "communication au public" (Convention de Rome), "transmission aux abonnés d'un service de diffusion" (loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni), "transmission par un système de câble" (loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique); selon la législation sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne, la distribution par câble rentre dans le cadre de la radiodiffusion, étant précisé dans la loi que "le droit de radiodiffusion est le droit de rendre l'oeuvre accessible au public par une diffusion sans fil ... par fil ou par un autre dispositif technique analogue"; dans le langage courant, les expressions "télévision par câble" et "distribution par câble" sont le plus souvent utilisées. A la lumière de ces exemples, il apparaît nécessaire d'utiliser un terme qui soit déjà familier dans les milieux intéressés des différentes régions du monde et de le définir de façon suffisamment large pour couvrir toutes les techniques applicables mais en même temps assez précise pour distinguer la distribution par câble de la radiodiffusion.

25. L'expression "distribution par câble" a déjà été largement acceptée. Elle requiert toutefois une interprétation à l'égard des deux mots qui la composent.

26. Le mot "*distribution*" soulève les questions suivantes: distribution de quoi? Par qui et à qui? Pour répondre à ces questions, il faut interpréter les notions d'*objet* de la distribution, de *distributeur* et de *destinataires*.

27. Les *objets* de la distribution sont les sons ou les images, ou à la fois les sons et les images. L'expression "distribution par câble" a une portée plus large que celle de "télévision par câble", cette dernière impliquant la diffusion à la fois d'images et de sons. La distribution peut avoir pour objet des émissions de même que du matériel, enregistré ou non, composés de sons ou d'images ou à la fois de sons et d'images. Il faut ajouter qu'en dernière analyse, ce ne sont pas techniquement les émissions, etc., qui sont distribuées mais les signaux produits électroniquement, porteurs de sons ou d'images, ou à la fois de sons et d'images.

28. Une définition des signaux en question est donnée à l'article 1.i) de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite faite à Bruxelles le 21 mai 1974 (ci-après dénommée la "Convention de Bruxelles"). Cette convention fait état de "signaux porteurs de programmes", ce qui soulève également

la question de la définition du mot "programme". Cette démarche semble également utile pour la définition de l'objet de la distribution par câble d'oeuvres, de représentations ou exécutions, de phonogrammes et d'émissions. Dans le contexte des présents principes, il faut entendre par "programme" une suite de sons, d'images ou de sons et d'images proposée au public par le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, par voie de radiodiffusion ou de distribution par câble, et destinée à être entendue ou vue par le public. Un "programme" consiste en différents types de contributions, tels que présentation d'oeuvres artistiques, prestations d'acteurs, événements sportifs, etc. Pour des raisons pratiques, il est nécessaire de distinguer les parties autonomes du programme; tout élément de programme peut être défini comme une fraction du programme, l'élément étant ininterrompu dans le temps et d'un contenu uniforme.

29. Qui est le câblo-distributeur? Ce peut être une personne physique ou morale. Une distinction est à faire entre le distributeur qui effectue le travail technique de distribution et celui qui a la responsabilité de décider et qui décide que la transmission de signaux par câble au public doit avoir lieu. C'est ce dernier seulement qui, aux fins des présents principes, doit être qualifié de "distributeur".

30. Pour déterminer qui sont les *destinataires* de la distribution, il faut préalablement répondre à la question suivante: la notion de distribution par câble doit-elle être définie comme la distribution à des "abonnés" ou bien au "public"?

31. Limiter la notion de la distribution par câble à la communication à des abonnés soulèverait d'autres questions et exclurait une partie considérable du public qui peut en fait avoir accès aux signaux distribués. Le mot "abonné" lui-même requiert une interprétation: couvre-t-il seulement les personnes payant une certaine somme ou bien doit-il comprendre aussi les destinataires qui ne paient rien? En tout cas la notion d'abonnés n'englobe pas les destinataires potentiels — téléspectateurs ou auditeurs — qui n'ont pas, ou pas encore, souscrit un abonnement au service de distribution, mais qui peuvent le faire à tout moment en décidant de recourir aux installations techniques nécessaires. Afin d'éviter toute interprétation erronée, il paraît nécessaire de parler de distribution par câble au public, plutôt qu'aux abonnés. En ce qui concerne les œuvres communiquées au public, c'est la possibilité d'avoir accès à ces œuvres qui déclenche le mécanisme de protection au titre du droit d'auteur, indépendamment de la question de savoir si l'œuvre communiquée a été effectivement reçue et dans quelle mesure elle l'a été. En conséquence, le cercle des destinataires doit

être considéré comme comprenant non seulement les auditeurs ou téléspectateurs recevant effectivement les sons, les images ou les sons et les images qui sont transmis au moyen de la distribution par câble mais aussi tous les auditeurs ou téléspectateurs potentiels, c'est-à-dire les personnes qui peuvent, si elles le souhaitent, avoir accès au service de distribution. Par ailleurs, il semble approprié de mentionner également, en plus du public, toute partie de ce public, en raison du fait que les techniques appliquées à la distribution de sons et/ou d'images par câble ne font pas automatiquement de chacun dans le monde entier un auditeur ou téléspectateur potentiel et que ne peuvent être considérés comme tels que les membres du public que la technique employée permet d'atteindre.

32. Le terme “câble” requiert une interprétation très large, de façon à comprendre tout moyen de transmission guidée de signaux produits électroniquement. Outre le fil et le câble coaxial, les fibres optiques sont maintenant aussi utilisées. Il n'est pas même nécessaire que le conducteur utilisé ait un caractère tangible. Les signaux électroniques, par exemple, peuvent être transmis par des rayons laser, bien qu'à l'heure actuelle le laser ne soit pratiquement utilisé que pour la transmission de point à point d'ondes électromagnétiques et qu'il n'existe pas encore — à notre connaissance — de réseaux laser.

33. En ce qui concerne la définition de la distribution par “câble”, il peut être utile d'étudier cette notion par opposition à la radiodiffusion. La Convention de Rome donne une définition de cette notion en précisant qu'il faut entendre par “émission de radiodiffusion” la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public (article 3,f)). Les conventions internationales de droit d'auteur ne comportent aucune définition de la radiodiffusion. Il peut donc être opportun d'étudier aussi les définitions adoptées par l'Union internationale des télécommunications, bien que ces définitions, utilisées dans le domaine des techniques, ne soient pas forcément adaptées à celui du droit. Selon le règlement des radiocommunications de cette Union, un service de radiodiffusion est “un service de radiocommunication dans lequel les transmissions sont destinées à être reçues directement par le public en général”, la radiocommunication étant “la télécommunication au moyen d'ondes radiophoniques”, lesquelles (dénommées également “ondes hertziennes”) sont “des ondes électromagnétiques ... propagées dans l'espace sans guide artificiel” (non souligné dans le texte). Il résulte de ces définitions que la distribution par “câble” devrait couvrir toute transmission, effectuée au moyen d'un *guide artificiel*, de

signaux produits électroniquement porteurs de sons, d'images ou de sons et d'images. La question déterminante est de savoir si les ondes sont propagées sans guide artificiel ou au moyen d'un dispositif conducteur ou d'un guide artificiel. La notion de “câble” devrait donc être définie de façon à indiquer clairement qu'il faut entendre par là un dispositif conducteur, à savoir un dispositif par lequel les signaux sont *guidés* d'une installation de distribution vers une installation réceptrice qui les transforme en oscillations audibles et visibles.

b) *La distribution par câble des émissions et des programmes propres câblés*

34. Les droits des contributeurs aux programmes (c'est-à-dire des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs) peuvent être différemment affectés par la distribution par câble, selon que la distribution des sons, des images ou des sons et des images est ou non effectuée en utilisant directement une émission intermédiaire. La distribution par câble peut consister en la *distribution simultanée et intégrale* — par câble — du programme *radiodiffusé*. Elle peut aussi consister en la *distribution par câble de sons ou de sons et d'images qui ne sont pas — ou qui ne sont pas seulement — ceux d'une émission simultanée*. Dans ce dernier cas, on parle généralement de “*programme propre câblé*”.

35. La distribution par câble simultanée et intégrale d'une émission est parfois aussi désignée comme la “*retransmission*” ou la “*rediffusion*” — par câble — d'une émission, et les expressions “*programme distribué par câble*” ou “*matériel émis par câble*” sont parfois préconisées pour désigner la distribution par câble d'autres programmes que ceux qui sont simultanément radiodiffusés. Ces deux dernières expressions semblent toutefois moins distinctives et moins précises que la notion de “*programme propre câblé*” car les programmes radiodiffusés deviennent aussi des programmes distribués par câble dès qu'ils sont transmis par un dispositif conducteur; quant à l'expression “*matériel émis par câble*”, elle désigne davantage le moyen technique d'émission que la source de l'émission du matériel en cause. A propos de l'expression “*programme propre câblé*”, il ne faut pas perdre de vue qu'elle désigne l'origine du programme et non les prestations ou événements effectivement sélectionnés ou réunis afin d'être distribués par câble: ceux-ci peuvent être en direct (organisés ou couverts par le distributeur) ou déjà fixés (sous forme d'enregistrement sonore ou audiovisuel).

36. La transmission guidée de programmes à l'aide de *liaisons micro-ondes entre points fixes*,

programmes auxquels le public n'a pas accès, doit être considérée comme une *transmission* par câble, cette communication étant une transmission guidée sur une certaine distance; elle ne constitue cependant pas, en soi, une *distribution* par câble puisqu'elle consiste à guider le programme jusqu'à un seul récepteur. La transmission peut cependant constituer une phase intermédiaire de la distribution par câble d'une émission ou d'un programme propre câblé si, dans une phase ultérieure, le programme est communiqué au public, c'est-à-dire, pour reprendre notre terminologie, s'il est "distribué".

37. La distribution par câble, sous une *forme modifiée*, de tous sons ou de tous sons et images émis, doit être considérée comme un programme propre câblé, même si les sons ou les sons et les images utilisés (mais modifiés) sont radiodiffusés simultanément avec l'émission de radiodiffusion. Il s'agit en l'occurrence du cas où une émission est utilisée par le distributeur en arrière-plan pour son programme propre câblé ou, inversement, du cas où un fond musical ou un texte propre câblé est ajouté en surimpression à l'émission. Un commentaire parlé peut par exemple être ajouté en surimpression à la transmission radiodiffusée d'un événement sportif ou d'un opéra interprété en langue étrangère. Il en va de même du "doublage en direct", consistant à remplacer les paroles originales prononcées dans l'émission par une traduction de celles-ci, dite par un présentateur du programme distribué par câble. S'agissant de ce que l'on a coutume d'appeler les sous-titres, c'est-à-dire les traductions écrites des paroles prononcées qui s'impriment sur l'écran, il faut noter que, pour des raisons pratiques, le sous-titrage par le câblo-distributeur ne semble possible que si l'émission captée est distribuée par câble en différé; l'objet de cette distribution relèverait donc automatiquement du domaine des programmes propres câblés.

38. Le caractère simultané et intégral de la transmission par câble d'une émission pose le problème de l'"*occultation*" de certaines parties de l'émission (publicité ou scènes dont la présentation est interdite pour des raisons d'ordre public). Cette "*occultation*" doit-elle conduire à considérer l'objet de la distribution comme un programme propre câblé? L'"*occultation*" de séquences publicitaires intercalées dans le programme par l'organisme de radiodiffusion d'origine ne semble avoir aucune incidence sur l'oeuvre, la représentation ou exécution, le phonogramme ou l'émission accompagnés de cette publicité; elle ne touche en fait que le programme proprement dit du radiodiffuseur. Il arrive souvent que les annonceurs eux-mêmes n'accueillent pas favorablement la communication de séquences publicitaires au-delà des limites de certaines régions. En ou-

tre, si une émission de radiodiffusion est distribuée par câble à l'étranger, la loi du pays intéressé peut, pour des raisons d'ordre public, contraindre le distributeur à occulter certains passages de l'oeuvre, de la représentation ou exécution ou de l'événement radiodiffusés ou de leur fixation. S'agissant des œuvres, la Convention de Berne précise que ses dispositions ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de surveiller ou d'interdire la représentation de tout ouvrage ou production (article 17). Au sens de l'article 6<sup>bis</sup> de cette même convention, cependant, l'"*occultation*" ne doit pas être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. En conclusion, et s'agissant plus généralement de déterminer la nature de la distribution par câble d'une émission dont certains passages ont été "occultés", il semble raisonnable de considérer que l'occultation de séquences publicitaires ou de passages accessoires du programme radiodiffusé, dont la communication est interdite pour des raisons d'ordre public dans le pays où a lieu la distribution par câble, ne suffit pas à transformer la distribution par câble d'une émission en celle d'un programme propre câblé.

39. Il convient par ailleurs de déterminer dans quelle mesure un programme radiodiffusé doit être transmis simultanément sans interruption pour que la distribution par câble puisse toujours être qualifiée de distribution *intégrale* de l'émission. Le distributeur peut transmettre pendant un certain temps l'émission reçue sur une chaîne donnée puis passer à une autre ou interposer la distribution de son propre programme. Selon quels critères la distribution successive par câble de programmes de différentes chaînes d'un même ou de plusieurs organismes de radiodiffusion doit-elle être considérée comme une distribution simultanée et intégrale des émissions ou comme une programmation propre câblée et à quelles conditions la distribution d'une émission peut-elle être considérée comme intégrale si le câblo-distributeur y interpose par la suite des programmes propres câblés?

40. Une solution extrême consisterait à exiger non seulement la distribution simultanée et sans changement de l'émission, par opposition à la distribution par câble de programmes propres câblés, mais aussi la distribution *complète* de la totalité du programme radiodiffusé, c'est-à-dire la distribution par câble du programme du radiodiffuseur, sans reconnaître au câblo-distributeur le droit de ne distribuer que certaines parties de ce programme. Il semble toutefois qu'une telle exigence aurait pour effet de transformer inutilement la distribution par câble d'émissions en distribution de programmes propres câblés. En effet, du point de vue des droits des auteurs, des

artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, le critère déterminant est que leurs productions (oeuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes) ne soient pas tronquées par le distributeur; s'agissant des organismes de radiodiffusion, il semble important que des parties cohérentes de leurs programmes, par exemple les transmissions de certains événements, spectacles ou manifestations, soient intégralement distribuées. Le fait de retrancher du programme radiodiffusé de courts passages formant un ensemble cohérent porterait atteinte aussi bien aux œuvres qu'aux représentations ou exécutions, aux phonogrammes et à la fraction considérée du programme radiodiffusé et équivaudrait à les modifier, ce qui pourrait aussi constituer une atteinte au droit moral. Il ne semble cependant pas nécessaire d'exiger que la totalité du programme radiodiffusé d'un radiodiffuseur — c'est-à-dire chacun des éléments de ce programme — soit distribué par câble pour qu'il y ait distribution par câble d'une émission, par opposition à celle d'un programme propre câblé.

41. Il semble que dans la plupart des pays dotés de réseaux câblés, la réglementation de droit public pertinente et les autorisations administratives nécessaires pour exploiter ces réseaux précisent toujours les programmes que le câblo-distributeur est autorisé à distribuer. Dans certains pays, une obligation de "couverture" est imposée au câblo-distributeur, qui est tenu de distribuer de façon ininterrompue certains programmes radiodiffusés ou — dans les pays où il n'existe qu'un seul radiodiffuseur au niveau national — le programme de ce dernier. En pratique, différentes situations sont envisageables. Deux programmes radiodiffusés, ou plus, distribués par câble peuvent l'être sur des chaînes différentes, mais ils peuvent aussi être distribués successivement sur une seule et même chaîne. En outre, les émissions peuvent émaner de radiodiffuseurs différents ou d'un seul et même radiodiffuseur. Ces distributions entrent elles aussi dans le cadre de la distribution par câble simultanée et intégrale d'une émission, pour autant qu'elles soient effectivement simultanées à l'émission de radiodiffusion. Mais, toutes les parties de la distribution par câble qui ne consistent pas en une distribution simultanée et intégrale d'éléments autonomes de programmes radiodiffusés doivent être considérées comme des programmes propres câblés. Il est possible de répondre aux préoccupations légitimes des radiodiffuseurs et du public, soucieux d'éviter toute confusion quant à la source des émissions distribuées par câble, non seulement en distribuant en permanence un seul et même programme radiodiffusé sur un canal donné mais aussi en indiquant convenablement la source de tout élément de programme distribué par câble,

avant ou après sa distribution ainsi que dans toute annonce précédant le programme du câblo-distributeur.

42. Diverses formes de services câblés du type "dial-a-disk", "dial-a-recording" ou "pop tunes on request", qui permettent d'écouter un disque ou un enregistrement en composant un numéro sur un cadran, et plus généralement, les "services câblés bi-directionnels" continuent de se développer et leurs répercussions sur les droits et les intérêts légitimes des auteurs et des bénéficiaires des droits dits voisins appellent une étude plus approfondie. Il peut être argué que les services câblés pouvant être obtenus à la demande n'entrent pas dans le cadre de la notion de programmes propres câblés au sens des présents principes. S'agissant de tels services, en effet, c'est l'abonné qui demande individuellement la transmission à son intention — et non la distribution au public — d'une œuvre, d'une représentation ou exécution, etc., qu'il a lui-même choisi. Toutefois, si l'œuvre, la représentation ou exécution, etc., choisie individuellement par un abonné, est en même temps distribuée par câble à l'ensemble du public pouvant recevoir la distribution, ce qui est fréquemment le cas dans les systèmes payants de diffusion à la demande ("pay per view") et d'autres services similaires, il s'agit d'une distribution (et non d'une transmission individuelle) dans le cadre d'un programme propre câblé supposant la participation du public, qui intervient directement dans la composition du programme par les choix qu'il opère entre les diverses possibilités offertes par le câblo-distributeur. Par ailleurs, on peut aussi faire valoir que le fait que ce soit un abonné qui demande individuellement qu'une œuvre déterminée lui soit transmise n'entre pas en ligne de compte puisque ces différentes formes de services câblés bi-directionnels sont proposées à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci. Il semble que ce soit là le point de vue adopté par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué par l'Unesco et l'OMPI en juin 1982), qui a adopté des recommandations pour le règlement de ces problèmes.

43. La nécessité d'établir une très nette distinction entre la distribution de programmes propres câblés, d'une part, et la distribution simultanée et intégrale par câble de programmes radiodiffusés, d'autre part, a été soulignée au cours des délibérations qui ont eu lieu à ce sujet tant au sein des Comités de droit d'auteur de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome que dans le cadre de leurs sous-comités compétents en la matière. S'agissant des droits des auteurs, cette distinction est, entre autres raisons, aussi motivée

par le fait que la *Convention de Berne* n'autorise les licences non volontaires pour la communication publique de l'oeuvre par fil (câble) que dans le cas d'une distribution simultanée et intégrale, par câble, de programmes radiodiffusés. Les dispositions pertinentes de l'article 11<sup>bis</sup> de cette convention font l'objet d'un examen plus détaillé au paragraphe 105 ci-après.

c) *La distribution par câble des signaux transmis par satellite*

44. S'agissant de déterminer la nature de la distribution par câble en fonction de la source des sons ou des sons et des images distribués, il faut tenir compte d'un phénomène relativement nouveau, qui est celui de la *combinaison de la distribution par câble et de la transmission par satellite de signaux porteurs de sons et d'images vers des réseaux éloignés de câbles*. S'agissant des transmissions par satellite, il existe essentiellement deux systèmes différents à prendre en considération. Le premier est le "service fixe par satellite", couramment désigné comme le "système de satellites de communication". Le second est le "service de radiodiffusion par satellite", couramment désigné comme le "système de satellites de radiodiffusion directe". Dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, le "service fixe par satellite" (*système de satellites de communication*) est décrit essentiellement comme un service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comporte des liaisons de satellite à satellite, qui peuvent aussi être effectués par service inter-satellites. Un "service fixe par satellite" peut aussi être un service de radiocommunication pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite, par exemple le service de radiodiffusion par satellite (règle 84 AG). Un "service de radiodiffusion par satellite" (*système de satellites de radiodiffusion directe*), d'autre part, est un "service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général" (règle 84 AP). L'expression "reçus directement" s'applique à la fois à la "réception individuelle" et à la "réception communautaire" (règle 84 AP.1).

45. Si la transmission par satellite a été effectuée de façon non accessible au public, la distribution simultanée et la distribution différée par câble des sons ou des sons et des images reçus par satellite doivent l'une et l'autre être considérées comme étant effectuées sans émission intermédiaire. Cependant, si le distributeur capte, et distribue par câble, simultanément et sans changement, les sons, les images ou les sons et les images transmis par satellite de radiodiffusion directe en vue de la réception par le public, cette opération doit être considérée comme la distribution par câble d'une émission.

46. Lorsqu'un organisme, qui est à l'origine d'un programme destiné à être reçu par le public, émet celui-ci par l'intermédiaire d'un satellite au moyen de signaux porteurs de programmes et que ce programme est parallèlement distribué par un câble-distributeur, du lieu de son émission par satellite mais sans réception intermédiaire de cette émission, la distribution par câble du programme en question doit être considérée comme la distribution d'un programme propre câblé.

47. Un problème particulier se pose au cas où un programme, acheminé par signaux par l'intermédiaire d'un satellite de communication et transformé par une station terrienne réceptrice afin de pouvoir être reçu par le public, est transmis au public, à partir de la même source (la station terrienne), en même temps par radiodiffusion et par l'intermédiaire d'un réseau câblé exploité par un tiers. Dans ce cas, ce n'est pas, en dernière analyse, l'émission pouvant être captée par le public qui est distribuée par câble; ce sont plutôt les signaux directement dérivés des ondes électromagnétiques — non accessibles au public — transmises par satellite, indépendamment du fait que les mêmes signaux soient simultanément distribués par radiodiffusion par la voie des ondes. Cette distribution par câble de signaux doit-elle être assimilée à un programme propre câblé ou au contraire à une distribution de signaux d'émissions radiodiffusées? Pour répondre à cette question, il faut savoir si l'on considère aussi comme une émission de radiodiffusion la partie non accessible au public de la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

48. Il est généralement admis que le critère de la radiodiffusion est qu'elle est destinée à la réception par le public. Il paraît incontestable que, même s'ils ne peuvent être captés directement par le public, les signaux émis passant par le satellite sont dès l'origine destinés à la réception par le public, indépendamment du fait qu'ils puissent déjà être captés par le grand public dans la phase initiale de leur transmission. Il semble que la question capitale, en l'occurrence, soit celle de savoir si le processus de distribution au public des sons, des images ou des sons et des images acheminés par les signaux est déjà entièrement et précisément prévu et organisé dès le début de la transmission ou bien s'il reste encore subordonné à des décisions de l'organisme d'origine ou de la station terrienne de distribution visant à détermi-

ner à quel moment et selon quelles modalités les signaux doivent parvenir au public. Les transmissions de point à point de signaux porteurs de programmes destinés à être conservés pour être utilisés ultérieurement par le distributeur ne peuvent être considérées comme des émissions, même si les programmes transmis ont été produits aux fins de la radiodiffusion. En revanche, la transmission de signaux porteurs de programmes dans le cadre d'un même processus global, comprenant plusieurs phases successives pour permettre d'atteindre le grand public, doit être considérée comme un acte de radiodiffusion dès l'émission initiale des signaux qui ne sont pas encore accessibles au public. Il faut cependant souligner que cette solution n'est valable que pour les aspects du problème qui touchent à la propriété intellectuelle et qu'elle ne coïncide pas forcément avec l'interprétation de certaines notions de droit international public.

49. Les considérations qui précèdent soulèvent aussi la question de la nature juridique de la phase dite ascendante (ou terre–espace) de la transmission des programmes acheminés par signaux par l'intermédiaire des satellites ainsi que de la phase descendante (ou espace–terre) dans le cas des satellites dits de communication. Dans l'une et l'autre de ces phases de la transmission, les signaux ne peuvent être reçus directement par le public. Néanmoins, du point de vue de la protection du droit d'auteur et des droits dits voisins, et sur la base de l'argumentation développée au paragraphe 48 ci-dessus, la notion d'"émission" doit être interprétée comme s'appliquant également aux phases "ascendante" et "descendante" de la transmission, pour autant que les sons, les images ou les sons et les images ainsi transmis soient destinés à permettre la réception par le public en général par la voie des ondes, selon des modalités strictement définies.

#### *d) Glossaire*

50. Sur la base des considérations exposées plus haut aux paragraphes 23 à 49, les notions suivantes ont, dans les principes exposés dans les paragraphes suivants du présent document, le sens indiqué ci-après:

i) **émission de radiodiffusion** s'entend de la transmission de sons ou d'images ou à la fois de sons et d'images, par ondes électromagnétiques propagées dans l'espace sans guide artificiel aux fins de rendre possible la réception par le public en général des sons, des images ou des sons et images ainsi transmis;

ii) **câble** s'entend d'un fil, d'un rayon ou de tout autre dispositif conducteur par lequel les signaux porteurs de programmes produits électroniquement sont conduits sur une certaine distance;

iii) **distribution par câble** s'entend de l'opération par laquelle des signaux porteurs de programmes produits électroniquement sont transmis par câble aux fins de réception par le public en général ou toute partie de celui-ci;

iv) **radiodiffuseur** s'entend de la personne physique ou morale qui décide des émissions et qui détermine le programme ainsi que le jour et l'heure de l'émission;

v) **câblo-distributeur** s'entend de la personne physique ou morale qui décide de la distribution par câble et qui détermine le programme ainsi que le jour et l'heure de cette distribution;

vi) **programme** s'entend de la séquence de sons, d'images ou de sons et d'images proposée au public par le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, dans le cadre d'une émission de radiodiffusion ou d'une distribution par câble, et destinée à être entendue ou vue par le public en général ou une partie de celui-ci, selon le cas;

vii) **élément de programme** s'entend d'une fraction du programme, ininterrompue dans le temps et d'un contenu déterminé, comme la présentation d'une oeuvre, l'interprétation ou l'exécution d'un artiste, une manifestation culturelle ou sportive, un compte rendu d'événements d'actualité constitué d'un commentaire ou d'images ou d'un commentaire accompagné d'images, une interview, un documentaire de voyage, une conférence, un débat ou un jeu-concours;

viii) **distribution par câble d'une émission de radiodiffusion** s'entend de la distribution par câble d'un élément de programme radiodiffusé, simultanément à l'émission de cet élément de programme et sans y apporter aucune modification;

ix) **programme propre câblé ou élément de programme propre câblé** s'entend d'un programme ou d'un élément de programme distribué par câble, qui ne provient pas d'une émission de radiodiffusion ou, s'il provient d'une émission, dont la distribution par câble n'est pas simultanée à cette émission, ou encore dont la distribution est simultanée à l'émission mais qui comporte en surimpression des sons, des images ou des sons et des images qui ne figuraient pas dans l'émission d'origine;

x) **personnes recevant la distribution par câble** s'entend de tout membre du public qui, à l'aide d'un matériel de réception approprié, peut entendre ou voir une émission de radiodiffusion distribuée par câble ou un programme propre câblé.

## I. Droits des auteurs

### A. Bénéficiaires et objet de la protection

51. Les *bénéficiaires* de la protection à l'étude sont les auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur sur une oeuvre. Leur protection est fondée sur la notion de titularité du droit d'auteur, largement reconnue dans les pays assurant la protection du droit d'auteur. En règle générale, le premier titulaire du droit d'auteur est l'auteur lui-même, c'est-à-dire la personne qui a créé l'oeuvre protégée par le droit d'auteur. Toutefois, le terme "auteur" désigne aussi tout autre titulaire original du droit d'auteur pouvant être prévu par la législation.

52. Une interprétation généralement admise veut aussi que toute référence aux auteurs s'entende également de tous les ayants cause éventuels de l'auteur, comme par exemple ses héritiers et cessionnaires (éditeurs, producteurs d'oeuvres cinématographiques, producteurs de phonogrammes, radiodiffuseurs, etc.). Toutefois, le droit moral, s'il existe, appartient généralement à l'auteur exclusivement, c'est-à-dire à la personne qui a effectivement créé l'oeuvre, et ne peut être exercé que par lui. Dans certains pays, ce droit peut, après le décès de l'auteur, être exercé par ses héritiers.

53. L'*objet* de la protection à l'étude est une oeuvre, mais dans la mesure seulement où celle-ci est protégée par la loi. Cette précision évite d'avoir à définir la durée du droit considéré dans ledit principe: ce droit prend naissance et s'éteint en même temps que les autres droits auxquels s'applique le droit d'auteur sur l'oeuvre considérée. Si, aux termes de la législation nationale, un droit déterminé (par exemple, le droit de traduction) expire plus tôt (par exemple, 10 ans à compter de la publication) que les autres droits couverts par le droit d'auteur (qui peuvent par exemple subsister pendant 50 ans après la mort de l'auteur), le droit d'autoriser la distribution par câble de l'oeuvre radiodiffusée pourra s'exercer jusqu'à l'expiration de ce dernier délai, puisque ce n'est qu'au terme de celui-ci que l'oeuvre proprement dite cessera d'être protégée par le droit d'auteur.

### B. Distribution par câble simultanée et intégrale d'une oeuvre radiodiffusée

#### Principe I (Droit exclusif d'autorisation)

**L'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'autoriser toute distribution par câble de son oeuvre radiodiffusée protégée par le droit d'auteur.**

#### Commentaire

##### a) Le droit d'autoriser la distribution par câble simultanée et intégrale d'oeuvres radiodiffusées

54. Aux fins des présents principes, la distribution par câble d'une émission de radiodiffusion a été définie, au paragraphe 48, comme une distribution par câble effectuée *simultanément* à l'émission et *sans apporter aucune modification* à l'élément de programme considéré. Le but essentiel du principe I est de préciser clairement que la distribution d'une oeuvre par câble doit être considérée, aux termes de la loi sur le droit d'auteur, comme un acte limité en soi, c'est-à-dire comme un acte soumis au droit de l'auteur, exigeant l'autorisation expresse de l'auteur, même si c'est l'oeuvre radiodiffusée qui est distribuée par câble simultanément à l'émission de radiodiffusion et sans aucune modification.

55. Le principe I est applicable indépendamment du fait que l'émission proprement dite ait été autorisée ou non, ou qu'elle ait été effectuée en vertu d'une licence non volontaire.

56. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 13, l'évolution récente, dans certains pays, montre, qu'à certaines conditions ou lorsqu'elle est effectuée à l'intérieur de la zone qu'est censée "couvrir" l'émission de radiodiffusion considérée, et même si elle est le fait d'autres personnes que le radiodiffuseur, la distribution par câble simultanée et intégrale d'oeuvres radiodiffusées est considérée comme un simple moyen technique d'améliorer ou de faciliter l'accès à l'émission, autrement dit comme un acte n'ayant aucune incidence particulière au regard du droit d'auteur.

57. Différentes thèses ont été développées pour refuser toute protection à l'auteur en cas de distribution par câble de son oeuvre radiodiffusée et — par ailleurs — protégée. L'une d'elles, fondée sur des considérations d'ordre technique, fait valoir que certaines installations de transmission par fil n'assurent qu'un simple service de réception, sans aucune nouvelle communication au public. Ces installations captent dans l'atmosphère les ondes radioélectriques de haute fréquence et, après les avoir amplifiées et démodulées, les transmettent en basse fréquence aux simples appareils de diffusion de dizaines de milliers d'abonnés, qui n'ont donc pas à se douter d'installations d'antennes et de réception. Toutefois, l'argument selon lequel ces services de distribution seraient dispensés de toute obligation au regard du droit d'auteur a été rejeté par plusieurs tribunaux qui ont jugé que même si le service tend uniquement à simplifier et à améliorer la réception

au profit des abonnés, il n'en reste pas moins que la transmission constitue un acte distinct de distribution d'oeuvres radiodiffusées, accessibles au public. Il a été fait observer, notamment, que l'acte intermédiaire consistant à amplifier et démoduler les ondes radioélectriques originales avant de les transmettre sous une forme modifiée, prouve simplement que le service de transmission assure un nouveau type de distribution de l'oeuvre au public.

58. Un autre argument avancé pour justifier le refus de droits à l'auteur en cas de distribution par câble de son oeuvre radiodiffusée consiste à invoquer, le cas échéant, le fait que la distribution par câble soit limitée à une certaine région géographique. C'est ainsi qu'il a été proposé de distinguer différents cas, selon qu'il s'agit de "zones d'ombre" (que l'émission est censée atteindre mais où la réception laisse à désirer en raison de la présence de montagnes ou de bâtiments élevés qui nécessiteraient sinon l'installation de nombreuses et coûteuses antennes, lesquelles nuiraient aussi à l'aspect esthétique de la ville), de "zones de réception directe" (où l'émission est censée être reçue au moyen des récepteurs courants) ou de "zones de service" ou "zones obligatoires" (aux habitants desquelles l'organisme de radiodiffusion est tenu, aux termes de la loi ou par contrat, d'assurer la réception de ses émissions).

59. En ce qui concerne les zones dites d'"ombre", on a fait valoir que l'auteur ne devrait pas avoir le droit de tirer profit de l'élimination des obstacles dus à la construction de bâtiments élevés s'opposant à la réception de l'émission de radiodiffusion, pas même au cas où un tiers remédie à la situation en fournissant des programmes radiodiffusés dans un but lucratif. On a allégué que le fait d'"étendre" par câble la portée d'une émission de manière qu'elle puisse être reçue dans les zones d'ombre ne constitue pas un nouveau type d'utilisation de l'oeuvre et ne permet pas non plus de toucher une nouvelle partie du public. Par opposition à ce point de vue, il a cependant été souligné que la radiodiffusion sur les ondes par l'organisme de radiodiffusion est une chose et que la distribution par câble de l'émission par un tiers en est une autre. Il s'agit là de deux types d'utilisation des œuvres qui sont entièrement différents. L'auteur a le droit d'autoriser séparément différentes utilisations de son œuvre et l'on ne saurait considérer, au regard du droit d'auteur, qu'en exerçant son droit exclusif de radiodiffuser l'œuvre, il permet à chacun de communiquer simultanément l'œuvre radiodiffusée à quiconque se trouve dans la région qu'est censé desservir l'organisme de radiodiffusion. Il n'y aurait pas de distribution par câble d'œuvres radiodiffusées si celle-ci ne correspondait pas à un besoin spécifique et si les consommateurs

n'étaient pas disposés à payer pour bénéficier de ce service. On a aussi fait observer qu'il est impossible de déterminer exactement les territoires qui, dans un cas donné, constitueraient la "zone d'ombre".

60. Ceux qui préconisent de ne pas reconnaître de droits à l'auteur lorsque ses œuvres radiodiffusées sont distribuées par câble dans ce que l'on désigne parfois comme la "zone de réception directe", la "zone obligatoire" ou la "zone de service" ont essentiellement développé l'argumentation suivante. i) En autorisant la radiodiffusion de son œuvre, l'auteur consent à ce qu'elle soit transmise dans la zone dans laquelle l'émission peut être reçue, sans se soucier de savoir si l'élément de programme radiodiffusé parvient aux récepteurs par la voie des ondes ou par câble. ii) Dans son contrat avec l'organisme de radiodiffusion, l'auteur est réputé avoir autorisé toutes les formes de réception de son œuvre à l'intérieur du territoire auquel s'applique le contrat, en contrepartie de la rémunération convenue. iii) Il serait injuste de rémunérer deux fois les auteurs en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres dans une seule et même zone de réception, à savoir, d'une part, pour l'émission radiodiffusée de leurs œuvres et, d'autre part, pour la distribution par câble de cette émission. A l'appui de cette thèse, il a été souligné qu'il n'existe aucune différence du point de vue de la rémunération des auteurs selon que les personnes qui reçoivent l'émission utilisent un poste récepteur bon marché ou onéreux et, qu'"en conséquence", l'auteur ne peut pas réclamer une rémunération supplémentaire pour la réception par câble ou autrement de l'œuvre radiodiffusée. (Dans cette argumentation, un dispositif permettant la réception de signaux distribués par câble est assimilé à un dispositif "bon marché ou onéreux" permettant la réception des émissions.)

61. Un certain nombre d'arguments peuvent aussi être opposés aux thèses qui viennent d'être exposées. La première difficulté importante que pose le recours à la notion de zones tient à la définition de celles-ci. La *portée directe* d'une émission est un critère assez flou, qui varie en fonction de la puissance effective utilisée pour une émission donnée, de la capacité du poste récepteur, du relief géographique, des conditions atmosphériques, de l'interprétation de la notion de réception "directe", compte tenu notamment des stations relais, qui sont extrêmement courantes en matière de radiodiffusion; en outre, les zones dans lesquelles les émissions de différents organismes peuvent être reçues se recoupent forcément et s'étendent souvent au-delà des frontières du pays du radiodiffuseur. En cas de radiodiffusion directe par satellite, la "zone de réception directe" englobe nécessairement les territoires de plusieurs pays et, dans certains cas, s'étend même à une

grande partie du globe terrestre. La notion de *zone "obligatoire"* ou *"de service"* est, elle aussi, difficile à cerner. Dans certains pays, pour la plupart des émissions des organismes de radiodiffusion publics, la zone de service a été définie comme correspondant au territoire du pays considéré ou à des régions déterminées de ce pays. Cependant, pour d'autres émissions (par exemple les programmes en langue étrangère destinés essentiellement à l'étranger), ces limitations territoriales ne sont pas même applicables aux organismes de radiodiffusion publics. En matière de radiodiffusion commerciale, il a été suggéré de définir la zone de service en fonction du nombre et de la situation géographique des postes récepteurs censés recevoir les annonces émises par le radiodiffuseur concerné, ou par simple renvoi aux clauses limitatives du contrat conclu entre le radiodiffuseur et les titulaires de droit d'auteur. Non seulement ces diverses tentatives de définition des zones en question aboutissent à des résultats qui sont fondamentalement différents mais elles sont aussi extrêmement imprécises.

62. Mais ce n'est pas seulement la difficulté de définir les zones dont il s'agit qui conduit à contester le refus de reconnaître des droits à l'auteur. Des arguments de caractère plus fondamental sont aussi invoqués, et notamment les suivants: i) Le droit d'auteur confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser séparément chaque acte distinct de communication publique; le droit d'auteur n'a rien à voir avec l'étendue de la réception des transmissions de l'œuvre dans une zone donnée. ii) La législation sur le droit d'auteur reconnaît à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire séparément chaque utilisation distincte de son œuvre, même si celle-ci est incorporée à une émission; ces utilisations sont la fixation de l'œuvre radiodiffusée, la reproduction de cette fixation et la communication publique de l'œuvre radiodiffusée par haut-parleur ou par câble. Ces communications sont, pour l'essentiel, assimilées à d'autres types d'utilisation distincte de l'œuvre. iii) La nature même du droit d'auteur ne permet pas de considérer que la seule autorisation de radiodiffuser l'œuvre accordée à un organisme de radiodiffusion donne à des tiers le droit de distribuer par câble, à l'intérieur d'une zone déterminée, l'œuvre radiodiffusée. iv) Sauf stipulation contraire expresse du contrat conclu entre l'auteur et le radiodiffuseur, un contrat conférant le droit de radiodiffusion à un radiodiffuseur ne donne pas à ce dernier le droit d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux, des tiers à distribuer par câble l'œuvre radiodiffusée. v) En outre, rien ne permet juridiquement de considérer que l'exercice par l'auteur de son droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre emporte, en quoi que ce soit, renonciation au droit d'autoriser la communication par câble de cette œuvre (radiodiffu-

sée); la Convention de Berne reconnaît expressément, sans aucune référence aux "zones" ni aucune autre restriction territoriale, le droit *spécifique* d'autoriser toute distribution par fil d'œuvres radiodiffusées effectuée par une autre personne que l'organisme d'origine. vi) Quant aux arguments dénonçant la "double rémunération", il a été fait observer qu'il n'y a *pas* de double rémunération, puisque les autorisations (et les paiements) ne concernent pas une *même* utilisation mais deux utilisations différentes: la radiodiffusion et la distribution par câble. Personne ne voit, en fait, d'objection à ce que le public qui reçoit les transmissions, c'est-à-dire le consommateur, paie deux fois celles-ci (dans les pays où les détenteurs de postes récepteurs doivent payer une taxe d'abonnement): à l'organisme de radiodiffusion, d'une part, et au câblo-distributeur, d'autre part. vii) Il a également été fait observer que le sentiment de "double rémunération" peut être évité si le contrat prévoit que le montant stipulé se décompose en une part afférente aux droits de radiodiffusion et en une autre part afférente aux droits de distribution par câble, y compris la concession de sous-licences.

*b) La disposition pertinente de la Convention de Berne*

63. Les problèmes que soulève le fait de considérer la distribution par câble d'émissions comme un acte distinct limité au regard du droit d'auteur ont pratiquement tous été déjà étudiés en 1948 à la Conférence de révision de la Convention de Berne réunie à Bruxelles, au cours de laquelle le droit exclusif de l'auteur d'autoriser toute communication publique par fil de l'œuvre radiodiffusée a été expressément reconnu comme critère minimum de protection au titre du droit d'auteur dans le cadre de cette convention, pour autant que la communication par fil soit faite par un autre organisme que celui d'origine (article 11<sup>bi</sup>.1)2). Les débats portant sur cette question sont consignés de façon détaillée dans les documents de la conférence, publiés en français à Berne en 1951 par le Bureau de l'Union de Berne (ci-après dénommés "Doc. Berne").

64. Initialement, le Bureau de l'Union de Berne et le Gouvernement de la Belgique, pays qui accueillait la conférence de révision, avaient proposé conjointement dans le programme de la conférence d'accorder aux auteurs un droit exclusif d'autoriser "toute nouvelle communication publique, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée" (Doc. Berne, p. 270). En présentant cette proposition, il avait été indiqué qu'il devenait nécessaire de distinguer "entre l'émission primitive et les autres utilisations postérieures de cette émission". Il était proposé de laisser de côté "la simple retransmission, phénomène

qui n'élargit pas le champ d'action de l'émission primitive, mais donne à celle-ci, en cas de besoin, les qualités techniques nécessaires". "En revanche, toute réémission constituera, au point de vue de l'analyse juridique, un acte indépendant réservé à l'auteur, si elle procure à l'oeuvre un nouveau cercle d'auditeurs". En ce qui concerne les transmissions, qu'il était proposé de ne pas considérer comme une nouvelle communication publique, il était fait mention des "installations de transmission qui, dans un grand immeuble ou un groupe d'immeubles, sont rattachées par fil à une centrale de réception" (Doc. Berne, p. 265 et 266). Il convient de noter qu'à propos de la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution d'oeuvres dramatiques et/ou musicales (terminologie de l'article 11 de l'Acte de Bruxelles), le programme précisait que la portée de la libre retransmission d'une oeuvre radiodiffusée ne s'étendait pas à la diffusion par fil téléphonique (en allemand *Telephonrundspruch*), en indiquant expressément que "l'article 11<sup>bis</sup> trouvera application s'il s'agit d'une oeuvre radiodiffusée qui, amplifiée par la station réceptrice, est ensuite communiquée par le téléphone aux abonnés de ce dernier" (Doc. Berne, p. 256). La proposition commune du Bureau de l'Union de Berne et du Gouvernement belge ne s'est cependant pas imposée à tous égards.

65. La question a fait l'objet d'un débat approfondi au sein d'une sous-commission. L'attention a été attirée sur les difficultés d'interprétation de l'expression "nouvelle communication publique", notamment au regard des activités de l'organisme d'origine de l'émission, puisque en cas de relais, "il y a, en fait, émission, réception et ré-émission". Il a été relevé que "l'organisme de radiodiffusion, pour mieux desservir son auditoire, utilise simultanément, à l'adresse de publics distincts, l'émission hertzienne et la transmission par fil" ... "que devient, dans cette hypothèse, la notion de la 'nouvelle communication publique'?" ... "une telle notion risque de gêner considérablement la mise en oeuvre des moyens techniques dont dispose ou disposera, tôt ou tard, tout organisme de radiodiffusion" (Doc. Berne, p. 275).

66. Pour résoudre ces difficultés, l'on a examiné si la notion de "nouveau public" pourrait se révéler plus utile. Il a été fait valoir que l'autorisation accordée par l'auteur en ce qui concerne la radiodiffusion de son oeuvre est limitée à un certain public, qui est celui de la station de radio bénéficiaire au moment de la conclusion du contrat. "Lorsqu'on élargit le cercle qui avait été primitivement envisagé pour l'émission, ... une nouvelle autorisation de l'auteur devient alors nécessaire". Cet argument a même été développé dans une proposition de texte, ayant la

teneur suivante: l'auteur a le droit exclusif d'autoriser "... 2° toute communication au public, soit par fil soit sans fil, de l'oeuvre radiodiffusée, lorsque cette communication dépasse le cadre de la prévision contractuelle originale" (Doc. Berne, p. 290). Il a cependant paru difficile, pour des raisons pratiques, de définir la notion de "nouveau public" et de la retenir comme critère. La proposition a été rejetée par 13 voix contre 5. Il a cependant été indiqué que, dans le cas où la puissance primitive de la station de radiodiffusion viendrait à être augmentée, l'auteur bénéficierait de la *clausula rebus sic stantibus* dans la mesure où la législation et la jurisprudence nationales admettraient une telle réserve (Doc. Berne, p. 289 et 290).

67. Si les critères de "nouvelle communication publique" et de "nouveau public" se sont révélés inopérants pour cerner des activités distinctes de l'organisme autorisé par l'auteur à radiodiffuser son oeuvre, la conférence n'a en revanche jamais mis en doute le fait que la distribution d'une oeuvre radiodiffusée par un tiers constitue toujours un nouvel acte de communication au public. C'est ainsi qu'il a été proposé que seules les réémissions opérées par un organisme non titulaire du droit de radiodiffusion soient spécialement autorisées par l'auteur (Doc. Berne, p. 289). La disposition qui constitue maintenant le texte de l'article 11<sup>bis</sup>.1)2° de la Convention de Berne a été adoptée en sous-commission par 12 voix contre 6 (Doc. Berne, p. 290), puis à l'unanimité par la conférence. Par rapport à la proposition originale, la portée de la protection initialement envisagée a été restreinte: la Convention de Berne n'exige pas la reconnaissance d'un droit particulier d'autorisation de la distribution par câble d'oeuvres radiodiffusées *si* cette distribution est le fait de l'organisme de radiodiffusion d'origine. Il a cependant été estimé qu'en négociant son contrat avec l'organisme de radiodiffusion, l'auteur a aussi la possibilité de préciser les conditions de distribution par câble, par le radiodiffuseur, de son oeuvre radiodiffusée (Doc. Berne, p. 115). En fait, le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de son oeuvre, reconnu à l'alinéa 1)1° de l'article 11<sup>bis</sup>, suppose que les conditions de radiodiffusion soient déterminées d'entente entre les parties, ce qui signifie que l'auteur peut, dans son contrat avec le radiodiffuseur, exclure la communication publique par fil de l'oeuvre radiodiffusée, ou ne l'autoriser que sous réserve du paiement d'une rémunération distincte. Chaque autorisation de l'auteur doit se rapporter à des catégories d'utilisation de l'oeuvre rigoureusement définies, dans des conditions clairement déterminées.

68. En conclusion, Marcel Plaisant, rapporteur général de la Conférence de Bruxelles, a résumé les

résultats des travaux comme suit: "L'auteur a encore un droit sur toute communication publique qui est faite par un autre organisme que celui d'origine. C'est un droit sur une extension de la radiodiffusion dont on connaît au moins, pour aujourd'hui, deux procédés: le relai et la radiodistribution ..." (Doc. Berne, p. 101). Ni le libellé de la disposition pertinente de la Convention de Berne ni les documents de la conférence qui s'y rapportent ne permettent de justifier la restriction de la portée de ce droit particulier de communication publique en fonction de critères déterminés, tels que des considérations géographiques ou techniques ou une obligation de "couverture" prévue par la loi.

*c) Les dispositions applicables de la Convention universelle sur le droit d'auteur*

69. La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris en 1971 ne comporte que des dispositions générales. L'alinéa 1 de l'article IVbis prévoit que les droits des auteurs visés à l'article premier "comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion...". Cette exigence générale de reconnaissance des droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur et la référence au droit d'autoriser la radiodiffusion semblent suffisantes pour couvrir la distribution par câble, puisque la conférence de révision de la convention a admis que dans cet article les mots "comprend" et "y compris" ne doivent pas être interprétés comme limitatifs ou exhaustifs (voir les Actes de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1971, paragraphe 43 du rapport du rapporteur général, p. 66).

**Principe 2 (A qui l'autorisation peut-elle être accordée?)**

**Si le câblo-distributeur est différent du radiodiffuseur, l'autorisation mentionnée dans le principe 1 peut être accordée soit au câblo-distributeur soit au radiodiffuseur, auquel cas ce dernier est habilité à autoriser la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée.**

*Commentaire*

70. La preuve de la reconnaissance d'un droit réside dans son exercice. Si l'œuvre radiodiffusée doit être distribuée par câble par le radiodiffuseur (qui devient aussi, de ce fait, le câblo-distributeur), il est évident que les conditions de la distribution par câble peuvent être stipulées d'entente entre le

titulaire du droit d'auteur intéressé et le radiodiffuseur, dans le contrat qu'ils concluent. Certaines précisions sont en revanche nécessaires pour le cas où le câblo-distributeur est différent du radiodiffuseur. En pareil cas, le droit exclusif d'autoriser la distribution par câble d'une œuvre protégée radiodiffusée peut être exercé soit directement en donnant l'autorisation nécessaire au câblo-distributeur, soit indirectement en autorisant le radiodiffuseur à concéder des licences à des câblo-distributeurs. Dans ce dernier cas, le contrat conclu avec le radiodiffuseur devra prévoir expressément que le titulaire du droit d'auteur confère au radiodiffuseur le droit d'autoriser par licence des tiers à assurer la distribution par câble simultanée et intégrale de l'œuvre radiodiffusée.

71. Si le droit précité est conféré au radiodiffuseur, le contrat devra préciser clairement la zone pour laquelle le radiodiffuseur est autorisé à concéder des licences de distribution par câble. La rémunération due à l'auteur pour l'utilisation additionnelle de son œuvre résultant de la distribution par câble doit être stipulée séparément. Cette rémunération peut consister en une participation aux bénéfices que le radiodiffuseur compte retirer des autorisations accordées pour la distribution par câble de l'émission ou en une somme forfaitaire, notamment si le radiodiffuseur n'est pas une entreprise commerciale mais est tenu de diffuser ses programmes sur le territoire défini dans le contrat.

**Principe 3 (Autorisation accordée par une organisation d'auteurs pour les œuvres dont elle assure la gestion)**

**L'autorisation mentionnée dans le principe 1 peut être accordée par une organisation d'auteurs pour les œuvres des auteurs qui lui ont délégué l'exercice du droit visé dans le principe précédent.**

*Commentaire*

72. Le principe 3 souligne l'importance des solutions de type contractuel. Le droit exclusif reconnu à l'auteur dans le principe 1 suppose que, sauf cas particulier de limitation de ce droit par la loi, l'œuvre radiodiffusée de l'auteur ne peut en aucun cas être distribuée par câble en l'absence d'un contrat avec ce dernier. L'autorisation peut être accordée soit individuellement par contrat entre l'auteur et le câblo-distributeur soit dans le cadre de la gestion collective des droits des auteurs. Dans ce dernier cas, l'auteur passe un contrat avec une organisation habilitée à gérer les droits des auteurs, à laquelle il délègue le pouvoir d'autoriser certaines utilisations de son œuvre. Certains principes d'orientation paraissent nécessaires dans ce cas pour déterminer dans la loi les conditions à réunir dans l'intérêt des auteurs aussi bien que des câblo-distributeurs.

73. Il est admis qu'en ce qui concerne certaines catégories d'oeuvres protégées, il n'est pas possible de négocier cas par cas avec chaque titulaire de droit d'auteur intéressé pour obtenir les autorisations nécessaires au regard de tel ou tel programme. En pareil cas, l'autorisation devrait être accordée de manière globale en raison du grand nombre d'oeuvres en cause ou des difficultés pratiques d'entrer en contact en temps voulu avec le titulaire du droit d'auteur. Pour ces raisons d'ordre pratique, les législations nationales devraient institutionnaliser la gestion collective des droits dont il s'agit. Les droits sur les œuvres musicales non dramatiques paraissent se prêter tout particulièrement à une gestion collective, mais la réalité des faits au niveau national permettra de définir les types d'œuvres et d'utilisations nécessitant ce mode de gestion. Par exemple, dans un certain nombre de pays, le droit d'autoriser la récitation publique des écrits publiés, ainsi que la radiodiffusion de cette récitation, relève d'une gestion collective.

74. Il est en outre admis qu'un droit d'autorisation suppose qu'une œuvre donnée puisse être soustraite à la distribution par câble. Sur le plan pratique, le défaut d'autorisation de distribuer par câble une œuvre radiodiffusée déterminée peut présenter de graves inconvénients, en particulier pour les petits câblo-distributeurs ou pour les réseaux câblés qui transmettent sans interruption au public des programmes radiodiffusés complets. Mais chaque législateur national devra examiner la question de savoir si l'exercice de ce droit fondamental de l'auteur de s'opposer à la distribution par câble de son œuvre radiodiffusée n'est pas, en fait, pleinement justifié, par exemple lorsque le titulaire du droit d'auteur sur un film a besoin de coordonner le passage à la télévision avec le passage dans les salles de cinéma d'un pays donné et doit interdire dans ce pays la distribution par câble du film licitement radiodiffusé dans un pays voisin. Le législateur national doit aussi considérer combien une telle interdiction de la distribution par câble paraît improbable dans le cas de beaucoup d'autres genres d'œuvres, comme par exemple les œuvres musicales non dramatiques.

75. Le législateur national peut aussi prendre en considération le fait que les conséquences du refus d'autorisation peuvent être atténuées en imposant l'obligation d'informer préalablement le câblo-distributeur de tout contrat conclu par l'auteur (ou tout autre titulaire du droit d'auteur) pour l'utilisation de son œuvre, qui empêcherait ce dernier, pendant une certaine période, d'autoriser toute distribution par câble d'une émission de cette œuvre dans le pays considéré.

**Principe 4 (Autorisation accordée par une organisation d'auteurs pour des œuvres dont elle n'assure pas la gestion)**

L'autorisation mentionnée dans le principe 1 peut aussi être accordée par une organisation d'auteurs pour des œuvres dont les auteurs ne lui ont pas délégué l'exercice du droit visé dans ce principe; toutefois, cette disposition n'est applicable que pour autant que ce pouvoir soit reconnu à ladite organisation par la législation en vigueur, que cette organisation soit tenue, en vertu de cette législation, de garantir le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur contre les prétentions éventuelles de ces auteurs et qu'elle s'engage en outre à appliquer à ces derniers les mêmes principes de répartition des droits d'auteur et autres bénéfices que ceux qu'elle applique aux auteurs qui lui ont délégué l'exercice du droit visé dans le principe 1.

*Commentaire*

76. La gestion collective des droits des auteurs prive en fait l'auteur du droit exclusif d'autoriser lui-même la distribution par câble. Elle confère en effet ce droit à une organisation d'auteurs (ci-après dénommée l'"organisation"). Compte tenu du monopole de fait qui est ainsi exercé dans de nombreux pays par les organisations qui gèrent certaines catégories de droits, la gestion collective des droits des auteurs peut aussi conduire à considérer que l'autorisation générale ("licence globale") donnée à l'utilisateur par une organisation d'auteurs occupant une situation de monopole couvre toutes les œuvres pouvant être choisies par l'utilisateur pour le type particulier d'utilisation dont il s'agit. Dans certains pays (par exemple, en République fédérale d'Allemagne), cette présomption a été admise par les tribunaux. Dans d'autres (par exemple, en Suède), la législation prévoit, pour certaines catégories d'utilisation d'œuvres protégées, une extension des effets de l'accord de gestion collective; dans ce cas, l'autorisation donnée par une organisation d'auteurs s'étend, par l'effet de la loi, aux œuvres dont les auteurs ne sont pas membres de l'organisation contractante, qui peuvent, de ce fait, être utilisées de la même manière. Le principe 4 est destiné à régir cet aspect de l'autorisation collective et à garantir la protection des intérêts des auteurs pouvant être menacés en l'occurrence.

77. Le régime d'autorisation de la distribution par câble d'œuvres radiodiffusées dont l'organisation donnant l'autorisation n'assure pas la gestion doit être subordonné à trois conditions: i) la capacité d'autoriser l'utilisation d'œuvres n'appartenant pas au répertoire de l'organisation doit être sanctionnée par le droit (dans une loi régissant les activités de l'organisation ou par la jurisprudence) et assortie de

mesures administratives de garantie telles que la surveillance, dans des conditions appropriées, des activités de l'organisation; ii) l'organisation doit se porter garante du fait que les auteurs ne feront valoir individuellement aucun droit auprès du câblo-distributeur ou, si c'était le cas, que les réclamations correspondantes seront en dernier ressort prises en charge par l'organisation, qui indemnisera en outre le câblo-distributeur de tout préjudice ou de tous frais pouvant lui avoir été causés par les titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre contestée; iii) l'organisation doit aussi donner l'assurance qu'elle ne fera aucune discrimination entre les auteurs qui ne lui ont pas donné pouvoir d'autoriser la distribution par câble de leurs œuvres radiodiffusées et ceux qui lui ont délégué ce droit.

**Principe 5 (Fixation des conditions à défaut d'accord entre l'organisation d'auteurs et le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur)**

Dans le cas où une organisation d'auteurs visée dans les principes 3 et 4 ne peut s'entendre avec le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, après des négociations menées de bonne foi, sur les conditions d'autorisation de la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée, ces conditions sont fixées par un tribunal, un autre organe impartial déterminé par la loi ou désigné à cet effet par les pouvoirs publics, ou encore par un organisme d'arbitrage dont le président sera désigné d'entente entre les parties ou, à défaut, par les pouvoirs publics, et garantissent la protection du droit moral de l'auteur.

Avant de fixer ces conditions, le tribunal, l'organe désigné ou l'organisme d'arbitrage compétent doit donner à l'organisation d'auteurs ainsi qu'au radiodiffuseur ou au câblo-distributeur la possibilité de faire valoir son point de vue.

*Commentaire*

78. Comme cela a déjà été indiqué, l'article 11<sup>bis.2</sup>) de la *Convention de Berne* permet de régler dans la législation des pays de l'Union les "conditions" d'exercice du droit d'autoriser toute communication publique par fil de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine. Toutefois, ces conditions ne sont — rappelons-le — valables que dans les pays où elles ont été prescrites, et ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur ni à son droit d'obtenir une rémunération équitable qui, à défaut d'accord, est fixée par l'autorité compétente. Le principe 5 applique cette disposition de la Convention de Berne au cas où il n'a pas été possible de négocier (par exemple par suite du refus du câblo-distributeur de négocier) ou bien au cas où, après des négociations menées de bonne foi, une

organisation d'auteurs habilitée à exercer le droit de l'auteur d'autoriser la distribution par câble d'une œuvre radiodiffusée ne peut s'entendre avec le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur intéressé sur les conditions d'autorisation, de telle sorte qu'il convient de s'en remettre à la décision d'un organe compétent.

79. Afin d'éviter que les conditions de l'autorisation nécessaire soient fixées à la suite d'une correspondance de pure forme ou du rejet par l'auteur d'une proposition manifestement inacceptable, les législations nationales doivent prévoir que le recours à la décision d'un organe indépendant n'est recevable qu'après l'échec de négociations menées de bonne foi, c'est-à-dire honnêtement. Chacune des parties doit informer l'autre de tous les aspects pertinents de la question et aucune prétention s'écartant de la pratique généralement suivie en pareil cas ne doit être admise.

80. S'agissant de l'organe compétent pouvant être désigné pour fixer les conditions d'autorisation en cas d'échec des négociations entre les parties, il est important qu'il ne soit pas représentatif d'un groupe de personnes directement intéressées par la distribution par câble, qu'il s'agisse d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes, d'organismes de radiodiffusion ou de câblo-distributeurs. L'autorité considérée doit être indépendante. Il peut s'agir d'un tribunal ou d'un autre organe impartial créé ou désigné par la loi ou nommé par les pouvoirs publics à cet effet. Ce peut être aussi un tribunal d'arbitrage. En matière d'arbitrage, il conviendrait de prévoir dans la loi ou dans un décret que si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la personne du président du tribunal, celui-ci sera désigné par les pouvoirs publics; sinon, le règlement du différend pourrait être compromis par obstruction à la composition du tribunal d'arbitrage.

81. Dans sa décision, l'organe compétent doit dûment prendre en considération tous les éléments pertinents en l'occurrence et notamment assurer la protection des intérêts moraux de l'auteur, en particulier de son droit à être mentionné comme tel en liaison avec l'élément de programme considéré.

82. Aucune décision relative aux conditions d'autorisation ne doit pouvoir être prise avant que les parties intéressées n'aient été entendues. La décision ne doit pas être rendue de façon à simplement donner suite à la requête présentée à l'organe compétent par l'une des parties.

83. Il appartient à la législation nationale de prévoir ou non des possibilités de recours contre la

décision de l'organe compétent. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la fixation des conditions par un organisme indépendant est une solution d'urgence visant à garantir suffisamment à l'avance la possibilité de distribution simultanée par câble des émissions. Dans ces conditions, les délais qui s'attachent à tout recours pourraient conduire à écarter ceux-ci, la procédure devant impérativement être rapide.

#### Principe 6 (*Licence obligatoire ou légale*)

i) S'agissant d'oeuvres protégées par le droit d'auteur auxquelles ni le principe 3 ni le principe 4 n'est applicable ou pour lesquelles l'expérience acquise dans le pays considéré montre qu'il n'est pas certain que le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur puisse obtenir en temps voulu l'autorisation nécessaire des auteurs intéressés, les conditions que doit remplir le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, à défaut d'autorisation de l'auteur, pour pouvoir utiliser licitement l'oeuvre dans la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion peuvent être déterminées par la législation, dans l'intérêt du public.

ii) Les catégories d'oeuvres auxquelles l'alinéa i) est applicable dans un pays donné doivent être précisées dans la législation. Il convient de prendre particulièrement en considération le préjudice que pourrait causer la distribution par câble de certaines catégories d'oeuvres radiodiffusées en l'absence d'autorisation expresse des titulaires de droit d'auteur intéressés. Ces œuvres sont, notamment, les œuvres cinématographiques, dramatiques et dramatoco-musicales.

iii) Les conditions visées à l'alinéa i) doivent assurer la sauvegarde des intérêts moraux pertinents de l'auteur et prévoir le versement à ce dernier de droits d'un montant approprié.

iv) Le montant des droits à acquitter pour la distribution par câble de l'oeuvre radiodiffusée ne doit pas être inférieur aux sommes habituellement perçues en contrepartie des autorisations accordées dans le pays intéressé conformément aux principes 1, 2, 3 ou 4, dans la mesure où il existe des précédents comparables. En l'absence de ceux-ci, les droits doivent être fixés en fonction d'un pourcentage équitable des redevances perçues par le câblo-distributeur auprès des abonnés du service de distribution par câble des émissions; ils peuvent aussi être calculés sur la base des droits versés aux auteurs pour la radiodiffusion de leurs œuvres, dans la même proportion que celle du nombre de personnes recevant la distribution par câble par rapport au nombre de personnes recevant les émissions de radiodiffusion.

v) Si la législation ne comporte pas de barème des droits, un tribunal ou un autre organe impartial doit y être désigné pour fixer ce barème ou le montant des droits à acquitter dans un cas particulier. Toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue avant que le barème des droits ne soit fixé par la législation, par un tribunal ou par un autre organe impartial, ou que le montant des droits à payer dans un cas particulier ne soit déterminé.

#### Commentaire

84. Le principe 6 détermine les conditions d'instauration d'un régime de licences légales ou obligatoires, qui constituent deux formes distinctes d'autorisation non volontaire. Ces régimes de licences légales ou obligatoires ne devraient être prévus que si et dans la mesure où il n'est pas possible — ou il ne paraît pas possible — de trouver des solutions contractuelles appropriées. L'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne autorise l'instauration de licences légales ou obligatoires sous réserve du respect des garanties prévues en faveur des auteurs dans cet article, qui sont récapitulées plus haut au paragraphe 78. Ces garanties ou conditions ont été prévues dans la Convention de Berne en 1928, lors de la Conférence de révision de Rome, pour ce qui concerne l'exercice du droit d'autoriser les émissions de radiodiffusion de l'oeuvre. Ces dispositions ont été étendues à la distribution par câble de l'oeuvre radiodiffusée par des tiers en 1948, au cours de la Conférence de révision de Bruxelles. Il ressort des documents de la Conférence de Rome de 1928 que, s'agissant d'autoriser l'institution d'un régime de licences non volontaires, il était entendu qu'un pays ne doit faire usage de la possibilité d'introduire de telles limitations que dans le cas où leur nécessité a été constatée par l'expérience de ce pays même (rapport de la Sous-commission pour la radiophonie, documents de la Conférence de Rome de 1928, publiés en français par le Bureau de l'Union de Berne à Berne, 1928; p. 183).

85. L'article IV<sup>bis</sup>.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971 permet d'apporter des exceptions aux droits reconnus aux auteurs par les articles 1 et IV<sup>bis</sup>.1 de cette même convention, à condition toutefois que ces exceptions ne soient pas "contraires à l'esprit et aux dispositions" de celle-ci. La Conférence de révision de la convention a admis qu'aucun Etat n'est habilité à refuser tous les droits dans leur ensemble et que, lorsque des exceptions sont prévues, elles doivent être logiquement fondées et ne pas être appliquées arbitrairement, et que la protection doit être efficacement assurée par la loi. La Conférence a aussi posé pour principe qu'il était hors de question que

les pays en développement instaurent un régime général de licences obligatoires pour la publication des œuvres. Ce régime général vise soit un système applicable à un type particulier d'œuvres eu égard à toutes les formes d'utilisation, soit un système applicable à tous les types d'œuvres eu égard à une forme particulière d'utilisation (voir dans les Actes de la Conférence le paragraphe 46 du rapport du rapporteur général).

86. La possibilité d'instaurer un régime de licences non volontaires est une solution d'urgence permettant d'assurer la distribution ininterrompue par câble de programmes radiodiffusés lorsque la gestion collective se révèle impossible dans la pratique. Le principe 6 envisage les cas où l'organisation mentionnée dans les principes 3 et 4 n'existe pas ou ne peut apporter les garanties requises et les cas où, s'agissant de catégories d'œuvres qui ne sont pas administrées par les organisations agissant conformément à ces principes, il n'est pas possible d'obtenir directement par d'autres moyens les autorisations nécessaires pour assurer convenablement la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion.

87. Il existe deux grandes catégories de licences non volontaires. Les licences *obligatoires* s'entendent généralement d'une forme particulière d'autorisation dont l'octroi est obligatoire et relève dans la plupart des cas des autorités ou autres organismes compétents prévus par la loi, à des conditions déterminées et pour des types particuliers d'utilisation d'œuvres protégées. Les licences obligatoires sont délivrées sur demande ou du moins, comme dans certains pays, après notification préalable au titulaire du droit d'auteur, précisant l'utilisation envisagée et lui permettant d'intervenir si les conditions de la licence obligatoire ne lui paraissent pas remplies. La licence *légale*, par ailleurs, est l'autorisation, directement prévue dans la loi, d'utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur d'une manière déterminée et à certaines conditions.

88. Les licences obligatoires comme les licences légales constituent une limitation non négligeable du droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'utilisation de son œuvre. En conséquence, tout régime de licences non volontaires doit être prévu par des dispositions législatives ayant, dans la hiérarchie des textes, un niveau comparable à celui des dispositions qui régissent la protection du droit d'auteur en général. La loi fondamentale sur le droit d'auteur peut cependant habiliter les autorités gouvernementales du pays intéressé à apporter certaines limitations au droit d'auteur, dans des conditions strictement définies. En pareil cas, un régime de licences non volontaires en matière de distribution par câble d'œuvres

radiodiffusées pourrait également être institué par décret gouvernemental.

89. L'article 11<sup>bis</sup>.2) de la Convention de Berne et le principe 6 prévoient l'un et l'autre que la législation peut "régler les conditions" d'exercice du droit dont il s'agit. Il s'ensuit qu'un régime de licences non volontaires ne s'applique pas nécessairement à toutes les catégories d'œuvres protégées radiodiffusées et que la législation peut écarter expressément l'application d'un tel régime à certaines catégories d'œuvres. En principe, les licences non volontaires ne devraient être admises que pour les œuvres radiodiffusées dont la distribution par câble ne peut porter atteinte aux intérêts légitimes qui s'attachent à d'autres utilisations des mêmes œuvres. Comme cela a déjà été signalé à propos de la possibilité de refuser l'autorisation, un régime de licences obligatoires pour la distribution par câble d'œuvres cinématographiques radiodiffusées pourrait faire obstacle à l'exécution d'engagements préalablement contractés ou causer par ailleurs un grave préjudice aux titulaires de droits intéressés. Mais l'on peut aussi envisager d'autres cas où les licences non volontaires pourraient être plus préjudiciables que bénéfiques, par exemple dans l'hypothèse de la distribution par câble de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique ou dramatique-musicale radiodiffusée. La distribution d'une telle émission dans un pays voisin pourrait anéantir toute possibilité de représentation théâtrale de l'œuvre dans ce pays. Il convient de noter que, dans ce contexte, l'expression "œuvre cinématographique" désigne toutes catégories d'œuvres audiovisuelles pouvant non seulement être radiodiffusées mais aussi projetées dans des salles de cinéma, ou dont des exemplaires peuvent être mis en circulation.

90. Il convient de rappeler que dans sa déclaration du 13 mars 1980, le Groupe d'experts indépendants convoqué par l'Unesco et l'OMPI (ci-après dénommé "groupe d'experts") a vu dans les facteurs suivants des raisons de traiter les œuvres cinématographiques, dramatiques et dramatique-musicales différemment des autres: "i) leur nombre est relativement limité, ii) leurs titulaires de droits peuvent en général être localisés avec moins de difficultés, iii) leur passage à la télévision doit, pour d'importantes raisons économiques, être coordonné avec leur présentation dans les cinémas ou les théâtres selon le cas".

91. La loi ou le décret instituant un régime de licences non volontaires doit assurer la protection des intérêts moraux de l'auteur qui, s'agissant de distribution par câble d'une œuvre radiodiffusée, tiennent essentiellement au respect du droit de l'auteur à être mentionné comme tel dans toutes les

annonces se rapportant au programme correspondant de distribution par câble.

92. Un problème extrêmement important est la fixation du montant de la rémunération à verser à l'auteur pour l'utilisation de son oeuvre dans le cadre d'un régime de licences non volontaires de distribution par câble d'oeuvres radiodiffusées. La première question qui se pose à ce propos est celle de savoir *qui* doit fixer la rémunération. Les tarifs ou les taux applicables devraient être fixés soit par la loi ou le décret gouvernemental instituant le régime de licences non volontaires — cela sous une forme appropriée, par exemple dans une annexe ou un barème, et en prévoyant des révisions périodiques — soit par un organe impartial désigné à cet effet dans la loi ou le décret applicable. L'organe dont il s'agit pourrait être un tribunal ou tout autre organisme indépendant; les passages pertinents du commentaire relatif au paragraphe 78 sont aussi valables dans ce contexte. La désignation de l'organe compétent est particulièrement importante dans un régime de licences obligatoires puisque cet organe devra non seulement fixer le barème applicable mais aussi assurer l'administration des demandes présentées ou des notifications adressées par le câblo-distributeur. Un organe impartial peut être habilité à fixer les tarifs ou taux applicables globalement et/ou cas par cas. Il semble toutefois que le système offrirait de meilleures garanties sur le plan juridique si ces tarifs et ces taux étaient fixés à l'avance et suffisamment différenciés en fonction des différentes catégories d'oeuvres soumises au régime de licences non volontaires mais aussi en fonction de la nature de la distribution par câble de l'oeuvre radiodiffusée (comme l'importance du réseau câblé, la longueur des oeuvres, l'importance de l'émission à laquelle l'oeuvre est incorporée, le temps de diffusion de l'oeuvre, etc.).

93. S'agissant de *déterminer* le montant de la rémunération payable à l'auteur, le principe 6 prévoit trois possibilités. En premier lieu, eu égard à la primauté reconnue aux solutions de type contractuel, les droits à acquitter pour des licences non volontaires devraient être fixés compte tenu des droits déterminés d'entente entre les parties dans des situations ou des cas comparables, s'il en existe; les droits fixés par la loi ou par un organisme indépendant ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont librement négociés dans des cas comparables. S'il n'existe pas de précédent dans le pays, les tarifs ou les taux devraient être déterminés en fonction du montant des redevances perçues par le câblo-distributeur pour la distribution par câble d'émissions de radio-diffusion comprenant des oeuvres protégées ou compte tenu des redevances acquittées dans le pays considéré par le radiodiffuseur pour la radiodiffu-

sion des œuvres des auteurs. Dans ce dernier cas, le calcul serait fondé sur le nombre de personnes qui reçoivent l'émission par câble par rapport au nombre de celles qui la reçoivent par la voie des ondes. En toute hypothèse, il est important que les représentants des parties en cause puissent se faire entendre avant que les tarifs ne soient fixés, même si leurs négociations ont échoué.

94. Il convient de noter qu'aucun régime de licences obligatoires ou légales ne saurait priver l'auteur de la possibilité de donner librement et individuellement son autorisation et que les tarifs fixés par la loi ou par une autorité compétente ne sont applicables *qu'en l'absence d'accord*. Il s'ensuit que l'auteur et le câblo-distributeur (qu'il s'agisse du radiodiffuseur ou d'un autre organisme) ont toute liberté de stipuler des conditions différentes de celles qui résulteraient d'une licence non volontaire.

**Principe 7 (Répartition des droits perçus à l'occasion de la distribution par câble d'oeuvres radiodiffusées)**

**Les sommes et autres dédommagements possibles perçus au titre des autorisations ou licences mentionnées dans les principes 3, 4, 5 et 6 doivent, après déduction des frais administratifs qui s'y rapportent, être répartis entre les auteurs dont les œuvres protégées ont été effectivement utilisées dans la distribution par câble des émissions, compte tenu de l'ampleur de l'utilisation et de l'importance des œuvres de chaque auteur, national ou étranger. Toutefois, les auteurs qui ont expressément délégué l'exercice de leurs droits à une organisation de gestion des droits des auteurs peuvent déroger à ce principe de répartition, sans préjudice des droits des auteurs qui n'auraient pas eux-mêmes donné pouvoir à cette organisation.**

**Commentaire**

95. Toute rémunération versée par le câblo-distributeur en contrepartie d'une licence volontaire ou non volontaire accordée pour la distribution d'œuvres radiodiffusées devrait être répartie entre les auteurs (ou autres titulaires de droit d'auteur) dont les œuvres ont été effectivement utilisées au cours de la transmission par câble. Cette disposition vise à rejeter expressément comme illicite tout système selon lequel les sommes perçues seraient affectées à un but culturel ou à un autre but général ou bien seraient réparties exclusivement entre les auteurs qui sont ressortissants du pays (à moins, évidemment, que toutes les œuvres utilisées au cours de la distribution par câble ne soient des œuvres de ces ressortissants). Naturellement, aucune disposition ne devrait exclure les utilisations précitées des som-

mes perçues avec l'accord des auteurs — nationaux ou étrangers — intéressés ou de leurs représentants qualifiés. Toutefois, toute affectation d'une partie des sommes revenant aux auteurs à d'autres fins que leur rémunération individuelle doit être considérée comme une exception au principe précité, nécessitant une décision prise à la majorité des voix des auteurs qui ont expressément confié l'exercice de leurs droits à l'organisation d'auteurs intéressée; cette décision ne peut cependant en aucun cas porter atteinte aux droits des auteurs qui n'ont pas expressément donné pouvoir à ladite organisation mais dont les droits ont été exercés en application du principe 4.

**Principe 8 (Limitation fondée sur la notion de voisinage)**

Ne saurait être assimilé à la distribution par câble de l'œuvre radiodiffusée le fait que l'émission de radiodiffusion, captée par une antenne de plus grandes dimensions que celles qui sont généralement utilisées pour la réception individuelle, soit transmise par câble à des récepteurs individuels situés dans une zone limitée constituée d'un même immeuble ou d'un groupe d'immeubles voisins, pour autant que la transmission soit effectuée à partir de cette zone et qu'elle n'ait pas de but lucratif.

*Commentaire*

96. Le principe 8 apporte une limitation importante au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la distribution par câble simultanée et intégrale de son œuvre radiodiffusée. Il n'y a pas distribution en vue de la réception par le public en général ou une partie de celui-ci lorsqu'une communauté, déterminée par le voisinage, utilise des installations d'antennes de plus larges dimensions que celles qui sont généralement utilisées pour la réception individuelle, ces installations étant raccordées par câble aux récepteurs individuels des membres de cette communauté, afin de leur assurer une réception correcte de l'émission dans la zone de voisinage. L'autorisation de l'auteur serait néanmoins nécessaire dans ce cas également si le système de transmission de l'émission à l'intérieur de la communauté était exploité dans un but lucratif.

97. Cette limitation repose sur la notion de voisinage, en tant que partie restreinte du public. Certains éléments de la notion de voisinage retenus dans le principe 8 ont été empruntés à la définition de la "réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite" qui figure dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, selon laquelle la réception communautaire est la réception d'émissions

"au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées par un groupe du public en général, en un même lieu, ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée" (règle 84 APB). Il convient cependant de souligner que ce n'est pas la prise en compte des caractéristiques techniques des installations d'antennes utilisées (autrement dit le fait qu'il s'agisse d'une réception plutôt que d'une retransmission) qui justifie la limitation du droit de l'auteur. L'élément capital est la notion de voisinage.

98. La notion de "zone limitée constituée d'un même immeuble ou d'un groupe d'immeubles voisins" pourra naturellement être précisée dans la législation nationale. Celle-ci peut par exemple prévoir qu'aucun des immeubles constituant l'ensemble à l'intérieur duquel la transmission de l'émission de radiodiffusion captée par l'antenne collective qui y est installée n'équivaut pas à une distribution par câble au public, ne doit être séparé des autres par une rue ou une voie publique. En toute hypothèse, il ne faut pas perdre de vue que cette limitation a pour but d'écartier la notion de transmission simultanée et intégrale d'œuvres radiodiffusées lorsque cette transmission a lieu à une certaine échelle — relativement réduite —, qu'elle n'a pas un caractère commercial (but non lucratif) et qu'elle est d'une nature telle qu'il s'agit d'une question de voisinage.

*C. Distribution d'un programme propre câblé comprenant une œuvre*

**Principe 9 (Droit exclusif d'autorisation)**

**L'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'autoriser la distribution de son œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre d'un programme propre câblé.**

*Commentaire*

99. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6, les incidences pratiques multiples de la distribution par câble de programmes propres câblés (en particulier ses liens avec les services fixes par satellite) restent encore largement à découvrir et, en l'état actuel du développement de cette activité, il n'est possible de dégager que des conclusions de caractère relativement général dans le domaine de la protection juridique. Par conséquent, les principes applicables à la protection des droits des auteurs au regard des programmes propres câblés doivent nécessairement, en l'état actuel des choses, être abordés sur un plan plus général que ceux qui ont été développés en ce qui

concerne la distribution simultanée et intégrale d'oeuvres radiodiffusées. S'agissant de l'utilisation d'oeuvres dans le cadre de programmes propres câblés, il est un principe juridique fondamental et incontesté qui veut que cette utilisation soit toujours soumise au droit *exclusif* d'autorisation de l'auteur, qu'il s'agisse de la distribution différée d'une émission antérieure — la fixation indispensable de cette émission devant aussi être autorisée — ou de la distribution d'une représentation ou exécution ou d'une récitation d'une oeuvre protégée, en direct ou enregistrée.

100. Les dispositions de la législation nationale qui reconnaissent les droits des auteurs au regard de l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur dans des programmes propres câblés doivent aussi prendre en considération les *intérêts moraux* de l'auteur.

101. Alors que l'exigence de distribution intégrale d'une émission limite grandement, en fait, la responsabilité du câblo-distributeur au regard du droit moral qui s'attache à l'oeuvre radiodiffusée, il semble important de prévoir la protection du droit moral de l'auteur au regard des programmes propres câblés. Lorsqu'un nouveau programme destiné à la distribution par câble est composé, les œuvres des auteurs peuvent souvent être exposées à des altérations, coupures ou autres modifications; en outre, il n'est pas non plus inutile d'attirer l'attention sur l'importance de la mention, dans le programme propre câblé, du nom de l'auteur ou des auteurs des œuvres qui y sont utilisées.

102. Cependant, les présents principes ne font pas mention d'une obligation de protéger le droit moral en raison des objections qu'elle pourrait susciter dans certains pays, moins d'ailleurs sur le fond qu'en ce qui concerne l'expression "droit moral". Il est entendu, toutefois, que lorsque le droit moral en question est *déjà* protégé de façon générale dans le pays, la législation doit expressément étendre ce droit à la distribution par câble ou, plus précisément, garantir que le droit moral généralement reconnu ne soit pas refusé en cas de distribution par câble de programmes propres câblés.

103. En ce qui concerne l'exercice du droit exclusif prévu dans le principe 9, les principes 3 et 4 et le commentaire qui s'y rapporte sont applicables par analogie.

#### Principe 10 (*Limitations*)

**Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, admises par les conven-**

**tions internationales et la législation nationale applicable au regard de la radiodiffusion de l'oeuvre peuvent être étendues par la législation nationale à la distribution par câble de programmes propres câblés.**

#### Commentaire

104. Il paraît normal d'étendre à la distribution par câble de programmes propres câblés les exceptions de libre utilisation habituellement admises en faveur des organismes de radiodiffusion par les conventions de droit d'auteur et les lois nationales compatibles avec les dispositions de ces conventions. Du point de vue de l'utilisation des œuvres des auteurs, la nature des programmes propres câblés est très voisine de celle de la radiodiffusion. L'utilisation dite loyale de l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement, l'utilisation d'œuvres accessibles au public en arrière-plan ou à titre accessoire par rapport au sujet principal, la communication d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse parus dans la presse sans mention de réserve quant aux utilisations qui pourraient en être faites, semblent aussi se justifier dans le cas des programmes propres câblés. La possibilité d'instaurer un régime de licences non volontaires, qui est admise en ce qui concerne la radiodiffusion d'œuvres, serait, en revanche, incompatible avec la Convention de Berne.

105. Aux termes de l'alinéa 2) de l'article 11<sup>bis</sup> de cette convention, il appartient aux législations de régler les "conditions" d'exercice du droit exclusif d'autoriser toute communication publique par fil de l'oeuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui (l'organisme de radiodiffusion) d'origine, étant entendu que ces conditions i) n'ont qu'un effet strictement limité au pays qui les a établies, ii) ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur ni iii) au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Le principe de la distribution intégrale (par câble) des programmes radiodiffusés répond à la condition qui veut que la distribution (par câble) ne porte en aucun cas atteinte au droit moral de l'auteur. Bien que le principe de la distribution simultanée (par câble) de l'émission ne soit pas expressément énoncé dans l'alinéa précité de l'article 11<sup>bis</sup> (qui fait simplement état de la communication par fil de l'émission), il est évident que les pays de l'Union de Berne ne sont pas autorisés à instaurer un régime de licences non volontaires pour la communication non simultanée, c'est-à-dire différée, par fil (ou par câble) de l'émission, car cette communication différée suppose la fixation de l'émission et la possibilité de faire — non pas n'im-

porte quelle fixation mais — un enregistrement éphémère de l'oeuvre radiodiffusée n'est admise, aux termes de l'alinéa 3) de l'article 11<sup>bis</sup>, que pour des émissions, exclusivement, et non pas également pour la distribution par fil (par câble). On ne saurait cependant en déduire que la distribution différée par câble d'oeuvres radiodiffusées ne relève pas des dispositions de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne; en pareil cas, l'alinéa 1)2<sup>e</sup> et la première phrase de l'alinéa 3) sont applicables et, en dernière analyse, soumettent à autorisation à la fois la communication différée et la fixation de l'oeuvre radiodiffusée. Quant aux dispositions de l'article 11.1)2<sup>e</sup> relatives à la transmission publique par tous moyens de la représentation ou de l'exécution d'une oeuvre dramatique ou musicale et à celles de l'article 11<sup>ter</sup>.1)2<sup>e</sup>, relatives à la transmission publique par tous moyens de la récitation d'une oeuvre littéraire, elles ne sont applicables que dans l'hypothèse de programmes propres câblés ne consistant pas en une distribution différée de programmes radiodiffusés.

## II. Droits des artistes interprètes ou exécutants

### Variante No 1

#### A. Bénéficiaires et objet de la protection

106. Les *bénéficiaires* de la protection à l'étude sont les artistes interprètes ou exécutants. La portée exacte de la notion d'"artiste interprète ou exécutant" peut varier d'un pays à l'autre en fonction des besoins de chacun. Il n'est cependant pas nécessaire de modifier la portée de cette notion aux fins de la distribution par câble d'interprétations ou d'exécutions radiodiffusées. En d'autres termes, les bénéficiaires, dans ce contexte, doivent être toutes les personnes qui sont généralement considérées comme des artistes interprètes ou exécutants aux termes de la loi assurant leur protection contre les utilisations illicites de leurs interprétations ou exécutions.

107. La portée minimum de la notion d'"artiste interprète ou exécutant" figure dans la Convention de Rome. Selon l'article 3.a) de cette convention, il faut entendre par "artistes interprètes ou exécutants", les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques.

108. Dans la définition des "artistes interprètes ou exécutants" donnée dans la Convention de Rome, l'expression "oeuvres littéraires ou artistiques" demande à être précisée. On considère généralement que cette expression désigne les oeuvres des auteurs

au sens de la législation sur le droit d'auteur, mais indépendamment du fait que ces œuvres soient effectivement protégées par le droit d'auteur. C'est ainsi que doivent également être considérées comme des artistes interprètes ou exécutants les personnes qui interprètent ou exécutent des œuvres tombées dans le domaine public. Dans de nombreux pays, principalement dans les pays en développement, cependant, il est extrêmement souhaitable de reconnaître aux personnes qui interprètent ou exécutent des expressions du folklore les mêmes droits qu'aux autres artistes interprètes ou exécutants et d'interpréter la notion de représentation ou d'exécution d'œuvres littéraires et artistiques comme comprenant les prestations portant sur toute expression artistique du patrimoine culturel traditionnel pouvant être interprétée ou exécutée de quelque manière que ce soit. La législation nationale devra au besoin apporter des précisions à cet égard, de façon à écarter toute ambiguïté.

109. L'article 9 de la Convention de Rome laisse aux Etats contractants la faculté d'étendre par la législation nationale la protection prévue par cette convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques. L'expression "œuvres littéraires ou artistiques" est généralement considérée comme suffisamment large pour comprendre les œuvres orales, les pantomimes et les improvisations mais comme trop restrictive pour s'appliquer aux contributions des artistes de variétés, des gens du cirque, des marionnettistes et à des prestations analogues. La loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1974) précise que si un pays décidait d'adopter la solution offerte par l'article 9 de la Convention de Rome, il pourrait l'appliquer en complétant comme suit, par exemple, la définition des "artistes interprètes ou exécutants" : "... et les artistes de variétés et autres personnes qui participent à titre professionnel à la présentation de spectacles donnés en vue d'une communication au public et pouvant être radiodiffusés et qui peuvent être vus ou entendus par le public au cours de cette présentation".

110. L'objet de la protection à l'étude est une interprétation ou exécution, mais seulement dans la mesure où elle est généralement protégée par la loi du pays dans lequel elle est utilisée dans la distribution par câble. Par interprétation ou exécution, il faut entendre toute prestation d'un artiste interprète ou exécutant s'adressant à des auditeurs ou à des spectateurs, comme le fait de représenter, d'interpréter, de chanter, de réciter, de déclamer, de mimier, de jouer, d'exécuter ou de se produire de toute autre manière.

111. Seules sont prises en considération les interprétations ou exécutions protégées par la loi régissant les droits des artistes interprètes ou exécutants qui est applicable dans le pays où a lieu la distribution par câble des prestations radiodiffusées. En conséquence, les interprétations ou exécutions des personnes qui ne sont pas considérées comme des artistes interprètes ou exécutants dans ce pays, ou celles qui ont été fixées et dont la durée de protection est expirée, n'entrent pas dans le champ de la protection prévue ci-après.

112. S'agissant de la distribution par câble simultanée et intégrale d'une interprétation ou exécution radiodiffusée, la question de la durée de protection des droits qui s'attachent à cette interprétation ou exécution se pose lorsque ce n'est pas une prestation en direct qui est radiodiffusée mais une fixation d'une prestation antérieure, ayant ou non été radiodiffusée. En pareil cas, la durée générale de protection prévue par la législation en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants doit s'appliquer et il n'est pas nécessaire de prévoir un délai de protection particulier pour la distribution par câble d'interprétations ou d'exécutions radiodiffusées.

113. Comme le prévoit la Convention de Rome, la durée de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants ne peut être inférieure à une période de 20 années à compter de la fin de l'année où l'exécution a eu lieu. Il convient de noter toutefois que plusieurs législations nationales prévoient des durées de protection supérieures à 20 ans, par exemple de 30 ans. Il est possible que certains pays estiment que la législation ne doit pas permettre l'extinction des droits d'un artiste interprète ou exécutant tant que celui-ci est en vie; d'autres pourraient même souhaiter prolonger la protection pendant une certaine période après le décès de l'artiste interprète ou exécutant.

#### *B. Distribution par câble simultanée et intégrale d'une interprétation ou exécution radiodiffusée*

##### **Principe 11 (Droit à rémunération)**

**L'artiste interprète ou exécutant a droit à une rémunération équitable pour la distribution par câble de son interprétation ou exécution radiodiffusée protégée par la loi.**

##### *Commentaire*

114. L'un des buts fondamentaux du principe 11 est de préciser que la distribution par câble d'une interprétation ou exécution doit être considérée comme une utilisation distincte de celle-ci et, par

conséquent, comme un acte limité spécifique, cela même si la distribution consiste à transmettre une émission de radiodiffusion intermédiaire par laquelle la prestation considérée est diffusée en direct ou au moyen d'une fixation. Ce principe se justifie par des considérations analogues à celles qui ont été exposées plus haut aux paragraphes 54 à 68 au sujet de la distribution par câble d'oeuvres radiodiffusées. Rien ne permet non plus, par conséquent, de limiter en quoi que ce soit, en l'occurrence, le droit des artistes interprètes ou exécutants en faisant appel à des critères d'ordre géographique ou technique ou à l'obligation de "couverture" prévue par la loi.

115. Le principe 11 a aussi pour objet de définir les bases indispensables à tout arrangement contractuel en reconnaissant un droit aux artistes interprètes ou exécutants.

116. Le principe 11 prévoit que l'artiste interprète ou exécutant a droit à une rémunération équitable pour la distribution par câble simultanée et intégrale de sa prestation radiodiffusée, indépendamment du fait que l'émission de radiodiffusion soit effectuée en direct ou au moyen d'une fixation de la prestation. Il s'agit là d'un principe qui innove car il prévoit une protection (c'est-à-dire un droit à rémunération) pour un type d'utilisation auquel la Convention de Rome ne garantit aucune protection. (La situation est différente si une interprétation ou exécution est distribuée par câble dans le cadre d'un programme propre câblé; dans ce cas, en effet, les prestations en direct sont protégées au titre du droit exclusif d'autorisation; les prestations fixées sur des phonogrammes publiés à des fins de commerce jouissent d'une protection consistant en une rémunération équitable (à moins que le pays en cause ne fasse une réserve quant à ce type de protection); enfin, aucune protection n'est assurée aux prestations fixées d'une autre manière).

117. Le droit que prévoit le principe 11 n'est pas un droit d'autoriser ou d'interdire la distribution par câble de la prestation radiodiffusée. La législation d'aucun pays ne prévoit actuellement de droit exclusif de cette nature. Le droit à rémunération n'exclut pas toutefois la stipulation par contrat d'un droit d'autorisation. Par exemple, tant que la prestation n'a pas été réalisée, l'artiste interprète ou exécutant a la possibilité d'y imposer certaines conditions, dont l'acceptation par le premier utilisateur de cette prestation — qui emploie l'artiste — sera généralement directement fonction du pouvoir de négociation de l'artiste considéré. La renommée d'un artiste et le fait d'être très demandé peut lui permettre d'imposer dans son contrat avec le radiodiffuseur une clause stipulant que ce dernier n'autorisera pas sans son consentement la distribution par câble de

la prestation radiodiffusée. Naturellement, cette possibilité suppose que le radiodiffuseur ait le droit exclusif, conféré par la loi — comme le suggère le principe 36, ci-après —, d'autoriser la distribution par câble de son émission de radiodiffusion. Mais le droit prévu dans le principe 11 proposé — bien que n'étant pas un droit d'autorisation mais un droit à rémunération — existe également lorsque le radiodiffuseur n'a aucun pouvoir d'interdire la distribution par câble de son émission. Il en va de même lorsque la prestation est fixée sur un phonogramme du commerce et que le producteur de ce phonogramme n'a pas le droit d'interdire la distribution par câble de celui-ci.

118. Le principe 11 n'aurait pas simplement pour effet de garantir une certaine rémunération aux artistes interprètes ou exécutants pour la distribution par câble de leurs prestations radiodiffusées. Ce principe exige également que la rémunération soit équitable. Elle doit être considérée comme telle si elle est calculée compte tenu, notamment, de la valeur artistique de la prestation (souvent nuancée par la réputation professionnelle de l'artiste), de l'ampleur de l'utilisation qui est faite de la prestation ou des droits généralement acquittés dans des cas comparables. Le principe 11 s'oppose donc à la conclusion de contrats qui tendraient à tirer parti, éventuellement, du fait qu'un artiste se trouve dans une position relativement faible pour négocier, et il est donc aussi destiné à cet égard à améliorer les conditions de vie professionnelle des artistes.

#### Principe 12 (*Négociation de la rémunération équitable*)

Les sommes exigibles du câblo-distributeur pour la distribution par câble d'une interprétation ou exécution radiodiffusée selon le principe 11 peuvent être négociées entre le câblo-distributeur et l'artiste interprète ou exécutant ou une organisation d'artistes interprètes ou exécutants s'il s'agit de prestations exécutées par des artistes ayant délégué à cette organisation l'exercice du droit mentionné dans ledit principe.

#### Commentaire

119. De même que le principe 3 pour ce qui concerne le droit des auteurs, le principe 12 reflète l'importance des solutions de type contractuel en ce qui concerne l'exercice du droit pertinent des artistes interprètes ou exécutants. Les contrats peuvent être négociés soit individuellement entre l'artiste interprète ou exécutant et le câblo-distributeur soit entre une organisation d'artistes interprètes ou exécutants assurant la gestion du droit reconnu aux artistes par le principe 11 et le câblo-distributeur. Dans ce dernier cas, chaque artiste doit d'abord

conclure individuellement un contrat avec l'organisation de gestion, à qui il confie l'exercice des droits qui s'attachent à certaines utilisations de ses prestations.

120. Plusieurs pays admettent qu'il est souvent impossible de négocier cas par cas le montant de la rémunération équitable, en fonction de chaque programme et de chaque prestation effectivement utilisée. En pareil cas, le montant de la rémunération équitable devrait être stipulé globalement, en raison du grand nombre de prestations à prendre en considération ou de la difficulté pratique d'entrer en contact en temps voulu avec chaque artiste interprète ou exécutant. C'est pourquoi les législations nationales devraient — dans la mesure du possible — prévoir un système de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants, permettant la conclusion d'accords collectifs sur la fixation de la rémunération équitable.

121. L'organisation d'artistes interprètes ou exécutants mentionnée dans le principe 12 peut, évidemment, aligner sa position envers le câblo-distributeur sur celle des organisations d'autres catégories de bénéficiaires de droits au titre de la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion, en particulier sur celle des organisations d'auteurs, de producteurs de phonogrammes et de radiodiffuseurs.

#### Principe 13 (*Négociation d'une rémunération équitable entre le câblo-distributeur et une organisation d'artistes interprètes ou exécutants pour les prestations génératrices de droits dont cette organisation n'assure pas la gestion*)

La rémunération équitable mentionnée dans le principe 11 peut aussi être négociée entre le câblo-distributeur et une organisation d'artistes interprètes ou exécutants pour les interprétations ou exécutions d'artistes qui n'ont pas délégué à cette organisation l'exercice du droit mentionné dans ledit principe; toutefois, cette disposition n'est applicable que pour autant que ce pouvoir soit reconnu à ladite organisation par la législation en vigueur, que cette organisation soit tenue, en vertu de cette législation, de garantir le câblo-distributeur contre les prétentions éventuelles de ces artistes et qu'elle s'engage en outre à appliquer à ces derniers les mêmes principes de répartition de la rémunération que ceux qu'elle applique aux artistes interprètes ou exécutants qui lui ont délégué l'exercice du droit dont il s'agit.

#### Commentaire

122. La gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants prive en fait l'artiste du droit de négocier individuellement la rémunération

qui lui revient pour la distribution par câble de sa prestation radiodiffusée. Elle confère en effet ce droit à une organisation d'artistes interprètes ou exécutants (ci-après dénommée l'"organisation"). Compte tenu du monopole de fait qui est ainsi exercé par ces organisations, il est nécessaire de prévoir, en faveur des artistes qui n'ont pas conclu de contrat avec l'organisation, des garanties leur assurant qu'ils seront traités sur un pied d'égalité avec les artistes qui ont délégué l'exercice de leurs droits à l'organisation. La dernière disposition du présent principe est destinée à leur donner cette garantie.

123. Les négociations portant sur la rémunération équitable à fixer pour la distribution par câble de prestations radiodiffusées d'artistes qui n'ont pas délégué leurs droits à l'organisation qui conduit les négociations doivent répondre à trois conditions, à prévoir dans la loi: i) La licéité de ces négociations doit être dûment sanctionnée par la loi. (Il serait dans la nature des choses que cela se traduise par la supervision, sous une forme ou sous une autre, des activités de l'organisation par les pouvoirs publics.) ii) L'organisation doit se porter garante du fait que les artistes interprètes ou exécutants ne feront valoir individuellement aucun droit auprès du câblo-distributeur ou, si c'était le cas, que les réclamations correspondantes seront en dernier ressort prises en charge par l'organisation, qui indemnisera en outre le câblo-distributeur de tout préjudice et de tous frais pouvant lui avoir été causés par le titulaire du droit sur la prestation donnant matière à contestation. iii) L'organisation doit aussi donner l'assurance qu'elle ne fera aucune discrimination entre les artistes interprètes ou exécutants qui ne lui ont pas donné pouvoir de réclamer une rémunération équitable pour la distribution par câble de leurs prestations radiodiffusées et ceux qui lui ont délégué ce droit.

**Principe 14 (Fixation d'une rémunération équitable à défaut d'accord entre l'artiste interprète ou exécutant ou l'organisation d'artistes interprètes ou exécutants et le câblo-distributeur)**

Dans le cas où une organisation d'artistes interprètes ou exécutants visée dans les principes 12 et 13 ne peut s'entendre avec le radiodiffuseur ou le câblo-distributeur, après des négociations menées de bonne foi, sur le montant de la rémunération équitable due au titre de la distribution par câble des prestations radiodiffusées, cette rémunération est fixée par un tribunal, un autre organe impartial déterminé par la loi ou désigné à cet effet par les pouvoirs publics, ou encore par un organisme d'arbitrage dont le président sera désigné d'entente entre les parties ou, à défaut, par les pouvoirs publics. Avant de fixer le montant de la rémuné-

ration équitable, le tribunal, l'organe désigné ou l'organisme d'arbitrage compétent doit donner à l'artiste ou à l'organisation d'artistes interprètes ou exécutants et au câblo-distributeur la possibilité de faire valoir leur point de vue.

#### *Commentaire*

124. Les dispositions du principe 14 sont comparables à celles du principe 5, qui traitent du droit correspondant des auteurs. Le commentaire figurant dans les paragraphes 78 à 83 ci-dessus est donc également valable, sous réserve des adaptations nécessaires, pour ce qui concerne les dispositions du principe 14.

**Principe 15 (Répartition des droits versés au titre de la distribution par câble de prestations radiodiffusées)**

La rémunération équitable fixée en vertu des principes 11 et 12, 13 ou 14 est due à chaque artiste interprète ou exécutant, national ou étranger, dont les prestations protégées ont été effectivement utilisées dans la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion et, lorsque cette rémunération est perçue par une organisation, cette dernière doit — après déduction de ses frais administratifs — répartir le montant global de la rémunération perçue entre les artistes interprètes ou exécutants dont les prestations ont été effectivement utilisées et déterminer la part de chacun en tenant dûment compte de l'ampleur de l'utilisation et de l'importance de la prestation. Toutefois, les artistes interprètes ou exécutants qui ont expressément délégué l'exercice de leurs droits à l'organisation peuvent déroger à ce principe de répartition, sans préjudice des droits des artistes qui n'ont pas eux-mêmes donné pouvoir à cette organisation.

#### *Commentaire*

125. Toute rémunération versée par le câblo-distributeur pour la distribution par câble d'une prestation radiodiffusée doit revenir aux artistes interprètes ou exécutants dont les prestations ont été effectivement utilisées dans la distribution par câble. Ce principe vise à rejeter expressément comme illicite tout système selon lequel les sommes perçues pour l'utilisation d'interprétations ou d'exécutions protégées seraient affectées à un but culturel ou à un autre but général, ou bien seraient réparties exclusivement entre les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants du pays où l'organisation est établie. Il convient en outre de garantir que la part revenant à chaque artiste ne soit pas fixée de façon inéquitable, c'est-à-dire sans tenir compte de l'ampleur (longueur et fréquence) et de l'importance (exécution

par un artiste faisant partie d'un orchestre ou par un artiste jouant en solo, etc.) de la prestation des artistes interprètes ou exécutants considérés.

126. Comme la dernière phrase du principe 15 s'applique exclusivement aux artistes interprètes ou exécutants qui n'ont pas expressément délégué l'exercice de leurs droits à l'organisation, ceux qui lui ont au contraire donné pouvoir d'exercer ces droits peuvent décider que les sommes perçues pour l'utilisation de leurs prestations ne seront pas seulement réparties entre eux mais aussi utilisées à d'autres fins, par exemple versées à telle ou telle œuvre de bienfaisance ou affectées à des buts culturels ou à un autre but général. Les droits d'une minorité — par exemple des artistes étrangers — ne doivent cependant pas être négligés lorsque des décisions sont prises par vote majoritaire. En toute hypothèse, ces décisions ne peuvent s'appliquer à la part qui revient aux artistes interprètes ou exécutants qui n'ont pas expressément délégué l'exercice de leurs droits à l'organisation, c'est-à-dire aux artistes auxquels s'applique le principe 13.

127. Les frais administratifs — justifiés — de l'organisation sont naturellement déductibles des sommes reversées aux artistes interprètes ou exécutants.

**Principe 16 (Limitation fondée sur la notion de voisinage)**

**Le principe 8 est applicable par analogie à la distribution par câble d'une interprétation ou exécution radiodiffusée.**

*Commentaire*

128. Les caractéristiques techniques de l'utilisation d'une prestation radiodiffusée dans le cadre d'une distribution par câble étant exactement les mêmes que celles de l'utilisation d'œuvres radiodiffusées, les mêmes principes de limitation sont applicables en l'occurrence aux droits des auteurs et à ceux des artistes interprètes ou exécutants. En conséquence, le commentaire qui figure plus haut aux paragraphes 96 à 98 est également valable, par analogie, pour ce qui concerne le principe 16.

*C. Distribution d'un programme propre câblé comprenant une interprétation ou exécution*

**Principe 17 (Droit exclusif d'autoriser la distribution par câble d'interprétations ou exécutions en direct — Droit à rémunération pour la distribution par câble de l'interprétation ou exécution au moyen d'une fixation publiée de celle-ci)**

**L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'autoriser la distribution par câble de son interprétation ou exécution protégée dans le cadre d'un programme propre câblé; son droit se limite cependant à percevoir une rémunération équitable lorsque cette distribution est effectuée en utilisant une fixation de cette prestation dont des exemplaires ont été rendus licitement accessibles au public.**

*Commentaire*

129. S'agissant de la distribution d'interprétations ou d'exécutions dans le cadre de programmes propres câblés, les bénéficiaires et l'objet de la protection sont les mêmes que dans le cas du principe 11, qui traite du droit de l'artiste interprète ou exécutant au regard de la distribution par câble de sa prestation radiodiffusée.

130. Les répercussions que peut avoir pour les artistes interprètes ou exécutants la distribution par câble de leurs prestations dans le cadre de programmes propres câblés semblent correspondre dans une large mesure à celles que peut avoir la radiodiffusion de leurs prestations. Dans les deux cas, il s'agit d'une activité originale de communication au public de la prestation sur une certaine distance et, du point de vue des incidences socio-économiques et culturelles, le fait que, dans le cas d'une émission de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes soient propagés sans guide artificiel alors que, dans le cas de la distribution par câble, ils le sont à l'aide d'un dispositif conducteur ne semble pas devoir entrer en ligne de compte. Les conséquences juridiques qui s'attachent à l'utilisation de prestations protégées dans le cadre d'un programme propre câblé devraient donc être définies en fonction des solutions qui se sont déjà précisées dans la pratique de la radiodiffusion des prestations.

131. La reconnaissance du droit exclusif des artistes interprètes ou exécutants d'autoriser toute utilisation "en direct" de leurs prestations est parfaitement justifiée et largement admise. Comme cela a déjà été signalé plus haut au paragraphe 116, c'est là précisément l'objet des dispositions de l'article 7.1)a) de la Convention de Rome. Le principe 17 va cependant plus loin en ce sens qu'il prévoit aussi un droit exclusif à l'égard de l'utilisation de certaines fixations des prestations, à savoir les fixations de prestations dont des exemplaires n'ont pas été rendus accessibles au public. Les fixations réalisées pour constituer des archives ou pour un usage personnel relèvent de cette catégorie. Ce qui les distingue d'une fixation rendue accessible au public en général est que la seconde est destinée au public alors que les premières ne l'ont jamais été.

132. S'agissant de fixations de prestations dont des exemplaires ont été rendus accessibles au public en général, le principe 17 prévoit une rémunération équitable lorsqu'une fixation de cette nature est utilisée dans la distribution par câble d'un programme propre câblé. Ces fixations comprennent les phonogrammes, les vidéogrammes et les œuvres cinématographiques. La notion d'exemplaires accessibles au public signifie que des exemplaires peuvent être achetés, loués ou empruntés par des membres du public.

133. Il est à noter que le principe 17 est plus favorable à l'artiste interprète ou exécutant que les dispositions de la Convention de Rome. Cette dernière ne prévoit en effet une rémunération équitable pour la communication au public de fixations que si la fixation est un phonogramme publié à des fins de commerce alors que le principe 17 reconnaît aussi un droit à rémunération pour d'autres fixations, y compris les vidéogrammes. (Le droit prévu dans la Convention de Rome peut cependant être écarté par tout pays qui fait une réserve en vertu de l'article 16 de cette convention.)

134. Il est à noter, cependant, que la préparation d'un programme propre câblé demandera sans doute davantage de temps au câblo-distributeur — qui devra choisir et réunir les éléments de programme — que la distribution d'un programme radiodiffusé. En conséquence, l'argument consistant à invoquer le facteur temps pour refuser aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser les utilisations secondaires de leurs prestations fixées sur un support matériel tend à s'estomper. Il reste néanmoins nécessaire de coordonner l'exercice du droit de l'artiste interprète ou exécutant avec les droits correspondants des auteurs et des autres artistes interprètes ou exécutants intéressés ainsi qu'avec ceux du producteur de la fixation. Il appartient au législateur national d'étudier dans chaque pays, compte tenu des conditions qui lui sont propres, s'il est possible d'aller au-delà de l'exigence minimum prévue dans la deuxième partie du principe 17 et de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser en toute hypothèse la distribution par câble de leurs prestations dans le cadre de programmes propres câblés.

135. S'agissant de l'exercice du droit exclusif des artistes interprètes ou exécutants prévu dans le principe 17, les principes 3 et 4, concernant l'exercice des droits correspondants des auteurs, ainsi que le commentaire qui s'y rapporte peuvent s'appliquer par analogie. Pour ce qui concerne l'exercice du droit à une rémunération équitable en vertu du principe 17, le commentaire figurant dans les paragraphes 114 à 123 est aussi valable, le cas échéant.

### Principe 18 (*Limitations*)

**Les limitations du droit d'auteur, à l'exception des régimes de licences non volontaires de quelque nature que ce soit, admises par les conventions internationales et la législation nationale applicable au regard de la radiodiffusion de l'œuvre peuvent être étendues par analogie, dans la législation nationale, aux droits des artistes interprètes ou exécutants relatifs à la distribution par câble de leurs prestations dans le cadre de programmes propres câblés.**

#### *Commentaire*

136. Les répercussions de la distribution par câble de programmes propres câblés paraissant très voisines de celles de la radiodiffusion du point de vue des intérêts légitimes des auteurs aussi bien que de ceux des artistes interprètes ou exécutants, il semble que l'on puisse légitimement appliquer aux droits des artistes le même principe de limitation que celui qui s'applique aux droits des auteurs, en se fondant sur la pratique généralement suivie à l'échelle mondiale en matière de radiodiffusion, exception faite des licences non volontaires de toute nature, qui ne sont pas non plus admises par la Convention de Berne en ce qui concerne le distribution par câble des œuvres des auteurs dans le cadre de programmes propres câblés. En conséquence, le principe 18 se borne à appliquer le principe 10 aux droits pertinents des artistes interprètes ou exécutants. Le commentaire exposé au paragraphe 104 est également valable par analogie.

#### **Variante No 2**

##### *A. Garanties de droit social*

### Principe 19 (*Droit social*)

**Les artistes interprètes ou exécutants devraient bénéficier d'une protection qui tienne pleinement compte des principes du droit social.**

#### *Commentaire*

137. L'application de ce principe suppose que la protection devrait viser en particulier:

- a) à protéger les artistes contre les menaces que l'évolution technologique fait peser sur leur emploi et la survie de leurs professions, compte tenu de leur vulnérabilité particulière en tant que travailleurs;
- b) à préserver leurs droits fondamentaux en matière d'organisation pour la défense de leurs intérêts et du droit de négociation collective;
- c) à sauvegarder leur liberté de subordonner la fourniture de leurs interprétations ou exécutions directes à toutes conditions qu'ils puis-

- sent vouloir négocier, y compris en ce qui concerne les utilisations secondaires de leurs prestations;
- d) à leur assurer des garanties extra-contractuelles propres à donner un sens effectif à leur liberté de négociation contractuelle dans la pratique;
  - e) à préserver leur droit de s'assurer par la négociation, individuelle et collective, des conditions plus favorables que celles prévues par la loi.

138. Les principes qui viennent d'être énoncés doivent être tenus à l'esprit lors de l'examen des options présentées dans les sections suivantes.

139. Un principe essentiel est le droit, effectivement exercé dans la pratique par les artistes interprètes ou exécutants, d'être représentés par des organisations de leur choix, indépendantes des organisations d'employeurs, pour défendre leurs intérêts et leur liberté de négociation contractuelle<sup>1</sup>, c'est-à-dire leur droit de négocier les conditions auxquelles ils acceptent de fournir leurs prestations. Ils devraient avoir à cet égard les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux autres travailleurs par les normes internationales du travail. Ceci implique que la négociation puisse avoir lieu en toute liberté et sans ingérence extérieure. En particulier, l'objet de la négociation doit être laissé à la détermination des parties, qui doivent être libres de déterminer le champ de leurs revendications et leur programme d'action sans que la loi puisse limiter à l'avance, par la manière dont elle est libellée, leur droit de chercher à obtenir des conditions plus favorables que celles qu'elle prévoit.

140. Vu le caractère fondamental des droits et libertés précités, des restrictions ne sont admises par les organes de contrôle de l'OIT que pour des raisons impérieuses d'intérêt économique et pour une durée limitée. Il faudrait donc que les organismes de câblo-distribution (dont les activités poursuivent un but de récréation, de divertissement et de culture) satisfassent à des exigences très strictes pour être admis au bénéfice de dérogations aux principes de liberté de négociation collective posés par l'OIT<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A ce jour, la très grande majorité des Etats membres de la Convention de Rome ont ratifié la Convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

<sup>2</sup> Même en matière de droit de grève, le caractère de service public ne constitue pas une exigence suffisante en soi (des dérogations ne sont possibles que pour des agents agissant en tant qu'organes de la puissance publique) et la notion de services essentiels permettant des dérogations est limitée aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (ni l'enseignement, ni les services de radio-télévision, par exemple, ne sont considérés comme des services essentiels dans ce sens strict).

141. L'importance du principe de liberté de négociation contractuelle est telle qu'il a été réaffirmé dans la Convention de Rome et au cours des débats qui ont précédé l'adoption de cet instrument. Ainsi a-t-il été précisé, concernant le paragraphe 1 de l'article 7 de la convention: "il a été décidé que les actes énumérés dans ce paragraphe requièrent le consentement de l'artiste interprète ou exécutant. En conséquence, l'institution d'un régime de licence obligatoire serait incompatible avec la convention; dans un tel régime, en effet, un artiste interprète ou exécutant ne pourrait empêcher les actes en question et devrait les tolérer"<sup>3</sup>. De même, le paragraphe 2(3) du même article pose expressément la primauté des contrats librement consentis. Il a été entendu que l'article 19 n'affecte pas le droit des artistes interprètes ou exécutants de conclure librement des contrats en ce qui concerne la réalisation de fixations d'images ou d'images et de sons<sup>4</sup>. Egalement l'article 15(2) (limitations autorisées en matière de protection), tout en se référant à un parallélisme éventuel avec les limitations possibles en matière de droit d'auteur, est formel: "Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente convention".

142. La licence est une technique de régulation qui est propre au droit d'auteur et qui est étrangère au droit du travail. L'analyse de ses conséquences pratiques sur le droit de négociation collective amène à poser la question de l'incompatibilité entre l'une et l'autre sphères juridiques sur ce point. Il convient de noter d'ailleurs que l'exercice du pouvoir d'autorisation contractuelle des artistes interprètes ou exécutants a rendu en fait inopérantes des dispositions de la Convention de Rome qui pouvaient être interprétées comme autorisant l'établissement de licences non volontaires (limitation des droits d'autorisation sur des utilisations secondaires en vertu des articles 7 et 19, réserves possibles aux droits à rémunération notamment).

143. En vertu des principes de liberté du travail, les artistes restent maîtres de leur prestation tant qu'ils n'ont pas autorisé un tiers à la fixer, à la radiodiffuser ou à la communiquer au public par tout autre moyen. Ils sont donc libres de subordonner leur autorisation à des conditions librement négociées, y compris celles qui touchent aux utilisations secondaires de leur prestation. Même dans la rela-

<sup>3</sup> *Actes de la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, Rome, 10 au 26 octobre 1961, rapport du rapporteur général, p. 47.

<sup>4</sup> *Guide de la Convention de Rome*, paragraphe 19.7.

tion d'emploi permanente, l'employeur n'acquiert de droits sur la prestation que dans la mesure où ceux-ci lui ont été cédés. Il importe donc de prévoir des garanties extra-contractuelles appropriées.

144. Les garanties extra-contractuelles devraient avoir pour objet d'empêcher que le champ de négociation contractuelle puisse être limité a priori, directement ou indirectement, contrairement aux principes fondamentaux de l'OIT. L'exploration de ces garanties montre, comme on le verra plus loin, l'interdépendance étroite des besoins de contrôle des trois bénéficiaires de la Convention de Rome.

145. Une première garantie extra-contractuelle consiste à donner au premier utilisateur un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de l'émission ou de la fixation qu'il aura faite des prestations de l'artiste. Refuser un tel droit au premier utilisateur reviendrait, dans le cadre de ses rapports avec les artistes, à limiter indirectement l'objet de la négociation contractuelle. Privé d'un droit exclusif, le premier utilisateur ne pourrait faire respecter par les tiers les engagements qu'il pourrait contracter à l'égard des artistes. Ainsi serait-il contraint d'écartier, d'entrée de cause, de la négociation la question de l'utilisation secondaire des prestations des artistes incorporées dans l'émission ou la fixation.

146. Une deuxième garantie extra-contractuelle, en l'absence d'un droit exclusif reconnu au premier utilisateur, consisterait à consacrer légalement le droit de l'artiste de traiter directement avec le câble-distributeur. On peut toutefois se demander si cette solution ne revient pas, en fin de compte, à reconnaître un droit légal de contrôle à l'artiste.

147. Si l'on considère les droits des trois bénéficiaires en matière de communication au public selon la Convention de Rome — la communication au public recouvrant la distribution par câble — on arrive à la conclusion que la reconnaissance des garanties extra-contractuelles nécessaires pour éviter de limiter a priori le champ d'application de la négociation collective oblige à aller au-delà des droits prévus par la Convention de Rome dans le cas de ses trois bénéficiaires. En outre, étant donné le principe d'équilibre entre les droits des bénéficiaires que l'on s'est efforcé de réaliser lors de l'adoption de la convention, l'octroi d'un véritable droit de contrôle en matière de distribution par câble en faveur de l'un des bénéficiaires devrait nécessairement trouver son pendant dans la reconnaissance de droits de même niveau aux deux autres bénéficiaires.

148. La liberté de négociation contractuelle comporte certaines implications. En particulier, les par-

tenaires doivent négocier de bonne foi. Ils devront donc se fournir toutes informations utiles pour pouvoir prendre leurs décisions en connaissance de cause. Ainsi, les artistes devraient avoir le droit d'être informés des intentions de leur employeur quant aux usages qu'il compte faire de leur interprétation ou exécution, avant même d'être engagés, et le droit de consentir à ces usages. Le consentement des artistes devrait être réputé valable uniquement pour les utilisations expressément mentionnées dans les accords.

149. La liberté de négociation contractuelle risque d'être vidée de son sens si les organisations d'artistes interprètes ou exécutants sont inexistantes ou ne sont pas assez puissantes. Des mesures spéciales devront alors être envisagées pour compenser cet état de choses par une protection légale appropriée.

150. Un autre principe fondamental à la base des activités de l'OIT veut que les dispositions figurant dans les textes législatifs soient des minimums qui peuvent être améliorés en faveur des travailleurs dans les contrats individuels ou collectifs. La loi doit donc être rédigée de manière à ne pas exclure à l'avance de telles possibilités d'amélioration. L'OIT attache une importance aussi grande aux acquis de la négociation collective qu'à la loi en tant que filet de sécurité. Il en est tenu compte pour déterminer le niveau minimum de protection à édicter dans ses normes internationales et pour évaluer le degré d'application de ces dernières, là où la loi n'est pas toujours nécessairement le principal instrument de protection sociale des travailleurs.

151. La protection à laquelle les artistes sont en droit de s'attendre, si des principes sont élaborés sur le plan international, devrait donc se fonder, non seulement sur les droits "accordés" par la législation nationale, mais également sur les acquis de la négociation collective. Celle-ci a produit des résultats substantiels en ce qui concerne le contrôle par les artistes des utilisations de leurs interprétations ou exécutions, directes ou fixées, dans les domaines couverts par la Convention de Rome et la loi type. D'une manière plus générale, il importe de rappeler que la Convention de Rome a été adoptée il y a plus de 20 ans, qu'elle est dépassée par la loi et la pratique sur de nombreux points et que sa révision est jugée nécessaire dans certains cercles concernés.

152. L'examen des options minimums qui sont proposées ci-après en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants sur la base des droits reconnus par la Convention de Rome devrait tenir compte de ces considérations. En outre, il y aurait lieu de considérer l'équilibre établi par la convention entre les droits de ses bénéficiaires en

matière de communication au public, laquelle couvre la câblo-distribution. Cet équilibre requiert des progrès coordonnés en ce qui concerne les droits des trois catégories de bénéficiaires.

### B. Bénéficiaires de la protection

#### Principe 20 (Définition des bénéficiaires)

La définition des bénéficiaires de la protection envisagée pourrait varier selon le degré de protection que l'on serait prêt à accorder aux intéressés dans chaque pays. Trois options peuvent être envisagées:

##### Option a)

La définition reproduirait celle prévue à l'article 3.a) de la Convention de Rome. Seraient considérés comme "artistes interprètes ou exécutants": "les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques".

##### Option b)

La définition ajouterait aux personnes considérées dans l'option a), d'une part celles qui exécutent ou interprètent des œuvres qui sont des "expressions du folklore" et, d'autre part, les artistes de cirque et de variété, ainsi que les marionnettistes.

##### Option c)

La définition, plus souple, ajouterait à la définition prévue par la Convention de Rome "ou exercent, à titre professionnel, d'autres activités d'interprétation ou d'exécution".

#### Commentaire

##### Option a)

153. Cette option prend seulement en considération les interprétations ou exécutions des "œuvres littéraires ou artistiques". Aucune distinction n'est par contre faite entre les œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et les œuvres relevant d'une manière ou d'une autre du domaine public, soit que la durée de protection ait expiré, soit que l'œuvre n'ait pas été fixée sur un support matériel (les termes employés sont généralement considérés comme suffisamment larges pour inclure les œuvres orales, les pantomimes et les improvisations).

154. Même en s'en tenant à la Convention de Rome, il faudrait, pour être fidèle à l'esprit de cette dernière, tenir compte de son article 9, qui prévoit la possibilité d'étendre la protection à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Cette précision, qui n'a pas été jugée inutile dans la convention, est reprise dans la loi type.

155. Cette option ne tient compte ni des critères du droit social, ni de l'existence de la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste, ni de la pratique des négociations collectives.

##### Option b)

156. Cette option est plus conforme aux critères du droit social. Les bénéficiaires sont définis en fonction de deux considérations fondamentales: le besoin de protection dû à la qualité de travailleur et l'existence de problèmes économiques et sociaux qui se posent dans la réalité à des professions déterminées. Les conceptions abstraites de la créativité ne sont pas des critères déterminants.

157. Au point de vue de leur relation avec leurs employeurs utilisateurs de leurs prestations, les artistes de variété, les marionnettistes, de même que les artistes interprétant des œuvres du folklore se trouvent dans la même situation que les artistes interprètes ou exécutants d'une œuvre artistique ou littéraire. Ce n'est que par l'objet de leur interprétation ou de leur exécution que ces catégories d'artistes diffèrent, et cette différence n'entre pas en compte du point de vue du droit social. L'expérience montre qu'en ce qui concerne les artistes de variété par exemple, dont les interprétations ou exécutions nécessitent souvent plusieurs années de préparation, la diffusion non autorisée de leurs prestations est susceptible de leur causer un dommage sérieux en détruisant l'originalité de leurs prestations. Des dangers similaires menacent les marionnettistes ou les artistes interprètes des œuvres du folklore. Exclure ces catégories d'artistes du champ d'application des principes de protection introduirait une différence de traitement qui n'est du reste pas reflétée dans la pratique des conventions collectives.

158. En ce qui concerne les œuvres du folklore, il convient de relever au demeurant que certaines législations nationales les protègent même dans le cadre du droit d'auteur. Intervient en l'occurrence un critère nouveau — la protection du patrimoine national — qui peut tout aussi valablement s'appliquer aux prestations des artistes de cirque et de variété. Protéger les professions en cause contribue à protéger le patrimoine national.

159. Cette option tient dûment compte de la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste.

##### Option c)

160. L'option c) présente sensiblement les mêmes avantages et conduit aux mêmes résultats que l'op-

tion b), puisqu'elle permet de protéger des prestations ou exécutions qui ne sont pas nécessairement liées aux œuvres littéraires ou artistiques. Elle a en outre le mérite de la souplesse.

*C. Distribution par câble d'une émission radiodiffusée simultanée et inchangée contenant une interprétation ou exécution*

**Principe 21 (Droits)**

**Les droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants pourraient varier selon le degré de protection que l'on serait prêt à leur accorder dans chaque pays. Quatre options peuvent être envisagées:**

**Option a)**

**Il devrait être reconnu aux intéressés un droit à rémunération équitable pour l'utilisation de leurs interprétations ou exécutions radiodiffusées dans la distribution par câble simultanée et inchangée. Le montant de la rémunération équitable et les conditions de son paiement devraient être fixés avant que n'intervienne la distribution par câble.**

**Option b)**

**Outre le droit à rémunération équitable, il devrait être accordé aux artistes un droit de contrôle sur certaines utilisations de leurs prestations radiodiffusées, sous réserve que ce droit soit exercé dans des conditions qui seraient déterminées par la législation nationale.**

**Option c)**

**Outre le droit à une rémunération équitable, il devrait être accordé aux artistes un droit de contrôle sur toutes les utilisations de leurs prestations radiodiffusées, sous réserve que ce droit soit exercé dans des conditions qui seraient déterminées par la législation nationale.**

**Option d)**

**Il devrait être accordé aux artistes un droit exclusif d'autoriser et d'interdire la distribution par câble de leurs interprétations ou exécutions radiodiffusées.**

*Commentaire*

161. La distribution par câble d'une prestation, étant considérée comme une utilisation distincte de celle-ci, devrait ouvrir des droits spécifiques à l'artiste, même si sa représentation ou exécution est distribuée par relais d'une émission de radiodiffusion la comprenant. Ce principe devrait être reconnu, que l'émission radiodiffusée soit fondée à l'origine sur une interprétation ou une exécution vivante ou sur une fixation de cette interprétation ou exécution, car, dans les deux cas, il s'agit d'une nouvelle exploitation du travail de l'artiste.

162. Il est apparemment largement admis que, pour déterminer ce que devraient être ces droits, des solutions doivent être recherchées dans un esprit d'ouverture et de progrès.

*Option a)*

163. Cette option reconnaît le droit à rémunération qui est déjà consacré par les contrats et conventions collectives pour diverses utilisations, primaires et secondaires, des interprétations ou exécutions des artistes, ainsi que par presque toutes les législations nationales qui ont prévu la protection des artistes à l'égard de certains aspects de l'utilisation secondaire des fixations dûment autorisées et des émissions également dûment autorisées. Peu importe à cet égard que l'émission de radiodiffusion incorpore une interprétation ou une exécution vivante de l'artiste ou une fixation de sa prestation. Dans les deux cas, il s'agit d'une nouvelle utilisation qui vient augmenter la valeur économique du travail de l'artiste.

164. Cette option précise qu'il s'agit d'un droit à rémunération équitable. Un tel droit, toutefois, ne sera pleinement assuré dans la pratique que si les intéressés sont aussi à même de contrôler l'utilisation de leurs interprétations ou exécutions radiodiffusées dans la distribution par câble et que si le montant de la rémunération est fixé par les parties préalablement à la distribution par câble. Autoriser le câblo-distributeur à transmettre par câble les prestations radiodiffusées des artistes avant que ne soit fixé le montant de la rémunération reviendrait dans la pratique à priver les artistes de tout pouvoir de négociation et ouvrirait la porte aux abus les plus graves, comme l'expérience le montre.

165. Suivant les cas, la détermination du montant de la rémunération se fera soit directement entre l'artiste et le câblo-distributeur, soit entre l'artiste et le radiodiffuseur, si celui-ci acquiert le droit d'exploiter par câble la prestation de l'artiste, soit encore, lorsque l'émission de radiodiffusion incorpore une fixation de la prestation de l'artiste, entre ce dernier et le producteur de la fixation, si celui-ci s'est fait céder le droit d'exploitation par câble.

166. Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le montant de la rémunération équitable devant être versées aux artistes, il appartiendra à la législation nationale de prévoir des procédures de règlement des conflits impartiales, rapides et efficaces, de manière à éviter aux artistes les graves dommages qui résultent toujours de la nécessité d'entretenir des procès longs et coûteux.

167. S'il n'est reconnu aux artistes qu'un droit à rémunération équitable sans droit de contrôle, il

conviendrait à tout le moins de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer que cette rémunération sera équitable, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'organisations représentatives des artistes ou qu'elles ne sont pas suffisamment puissantes.

168. L'option a) va plus loin que la Convention de Rome, car elle reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants un droit à rémunération sans l'assortir des réserves possibles en vertu de cet instrument. Ce faisant, elle reflète une situation qui est plus ou moins de fait. Toutefois, elle reste en retrait par rapport à la pratique qui a consacré des droits plus étendus que le seul droit à rémunération dans les domaines couverts par la convention.

169. Cette option omet de tenir compte des droits d'autorisation que la Convention de Rome, telle qu'explicitée par la loi type, reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants à l'égard de la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions. D'après la loi type, en l'absence d'accord contraire l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion — et à plus forte raison, peut-on ajouter, à des câblo-distributeurs — d'émettre l'interprétation ou exécution, d'une part, et, d'autre part, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas celle de fixer l'interprétation ou exécution. Ces droits donnent aux artistes une certaine prise sur les utilisations secondaires de leurs exécutions ou interprétations radiodiffusées, en plus de celle qui peut résulter de l'exercice de leur liberté de négociation contractuelle.

170. Les trois options suivantes donnent à des degrés divers à l'artiste des chances d'obtenir une rémunération équitable en lui ménageant différents degrés d'influence sur l'utilisation de ses prestations dans la câblo-distribution. Elles englobent toutes le droit à rémunération équitable prévu par l'option a).

#### *Option b)*

171. L'option b) prévoit la reconnaissance d'un véritable "droit de contrôle", expression peu familière au droit d'auteur, mais qui correspond à l'objectif fixé par la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste. Toutefois, elle assortit ce droit de restrictions non prévues par cette Recommandation. On peut donc estimer qu'elle reste en-deçà des normes posées par cet instrument, même si l'on considère que celui-ci recommande des objectifs à atteindre progressivement. Ceci est aussi contraire aux usages qui veulent que de simples principes (ou dispositions types) ne restent généralement pas en deçà des objectifs fixés par des normes internationales ayant un statut juridique plus élevé.

172. L'option b) utilise l'expression droit de "contrôle" de manière à englober diverses formes d'intervention possibles de la part des artistes interprètes ou exécutants, dans le sens où l'ont voulu ceux qui ont adopté la Convention de Rome en parlant de "permettre de mettre obstacle" à certains actes s'ils sont accomplis "sans le consentement" des artistes intéressés.

173. La diversité des modes d'intervention que recouvre la possibilité de mettre obstacle a été expliquée dans le *Guide de la Convention de Rome* (paragraphe 7.4)). "Les législateurs ont la possibilité de se fonder sur des conceptions juridiques les plus diverses (droit du travail, droit de la personnalité, droit de la protection contre les actes de concurrence déloyale, droit basé sur la théorie de l'enrichissement sans cause, etc. et même, s'ils le veulent, droit exclusif) et de recourir à des réglementations de différentes natures (civile, pénale, administrative)".

174. L'option b), en restreignant le droit de contrôle à certaines utilisations et en subordonnant son exercice à certaines conditions, cherche à apaiser des craintes qui ont souvent été exprimées à l'encontre de l'octroi d'un droit exclusif aux artistes sur les utilisations secondaires de leurs interprétations ou exécutions: que la multiplicité des personnes en cause ne rende l'exercice du droit impossible dans la pratique; que les intéressés usent de leur droit de manière déraisonnable; qu'en fin de compte, ce droit ne bloque l'utilisation des interprétations ou exécutions et ne nuise aux intérêts légitimes des autres titulaires de droits et à l'intérêt général.

175. La première restriction consisterait à limiter le droit de contrôle à certaines utilisations des interprétations ou exécutions des artistes dans la distribution par câble. Il serait plus juste de parler d'un droit de contrôle dans certains cas seulement plutôt que de "certaines utilisations", puisqu'il s'agit toujours d'une utilisation particulière: la distribution par câble d'une émission de radiodiffusion. Le problème est toutefois de savoir quelles utilisations seraient ainsi privilégiées et de déterminer si ce type de restriction est réaliste sur le plan de la pratique.

176. Un critère de délimitation de la frontière entre les cas d'utilisation faisant l'objet d'un véritable droit de contrôle, d'une part, et, d'autre part, les autres cas, pourrait être le degré de vulnérabilité des artistes intéressés et de leurs professions, et donc la plus ou moins grande absolue nécessité de les protéger du point de vue économique et social. En effet, certaines utilisations des prestations des artistes peuvent avoir des conséquences si graves sur leur emploi ou sur l'avenir de leurs professions qu'elles devraient être soumises à autorisation. Cette formu-

le devrait permettre aux artistes de lutter contre certains excès dûs au développement anarchique des utilisations secondaires.

177. Il est naturellement impossible de prévoir à l'avance et d'une manière détaillée quels devraient être les cas où il devrait y avoir un droit de contrôle. Il appartiendrait donc aux Etats, par des méthodes adaptées aux conditions nationales, de préciser les cas pour lesquels le droit des artistes de contrôler la câblo-distribution de leurs prestations radiodiffusées serait reconnu. Le législateur devrait se déterminer en consultation avec les artistes intéressés ou leurs représentants et leur droit d'élargir, par conventions collectives ou individuelles, tout critère qui pourrait être défini par la législation nationale serait réservé.

178. A tout le moins, il semblerait logique d'inclure dans la catégorie des prestations des artistes qui seraient soumises au droit de contrôle, la distribution par câble d'une émission radiodiffusée incorporant une prestation vivante de l'artiste. En vertu de la Convention de Rome, la radiodiffusion d'une prestation vivante est soumise au consentement de l'artiste. Lorsqu'il accepte que sa prestation soit radiodiffusée, l'artiste assume, en contrepartie de la rémunération qui lui est versée, le risque non négligeable que sa prestation radiodiffusée fasse concurrence à l'activité artistique qu'il pourrait développer directement devant un public. Aussi le cercle des personnes qui seront couvertes par la radiodiffusion est-il un élément important de sa décision; l'artiste devrait donc avoir le droit, lorsqu'il l'estime nécessaire, d'empêcher que ce public soit élargi, notamment par la câblo-distribution.

179. Une autre possibilité serait de fixer des critères généraux permettant de déterminer, dans chaque cas particulier, les utilisations qui seraient sujettes à un droit de contrôle. Un critère qui pourrait être utilisé serait que les utilisations par un câblo-distributeur seraient soumises à contrôle lorsque l'intérêt du distributeur serait moins important — et partant moins digne de protection — que celui des artistes, ou lorsque la câblo-distribution causerait, sans raison valable d'intérêt général, un dommage disproportionné aux artistes.

180. L'application de tels critères pourrait, dans la pratique, conduire, par exemple, à l'occultation de programmes dans une région donnée, afin qu'un festival de musique ou un concert donné dans cette région par un artiste ou un groupe d'artistes ne soit pas concurrencé par la distribution par câble au-delà des frontières d'un concert radiodiffusé de ces mêmes artistes. L'application de critères généraux à chaque cas particulier donnerait lieu à une

pesée des intérêts en présence qui, si les artistes et les câblo-distributeurs n'arrivent pas à se mettre d'accord, pourrait se faire devant une instance composée des représentants des intéressés et de personnalités indépendantes. Les procédures devraient être rapides.

181. L'autre restriction prévue par l'option b) touche aux conditions dans lesquelles le droit de contrôle serait exercé. Elle laisse à la législation nationale le soin de préciser ces conditions, étant entendu évidemment que la liberté de négociation contractuelle resterait pleinement réservée. Deux types de conditions ont été évoquées dans les débats sur ce sujet: l'exigence que le droit de contrôle soit exercé collectivement et la nécessité qu'il y ait des procédures rapides et efficaces pour régler équitablement les conflits éventuels.

182. L'exigence que le droit de contrôle soit exercé collectivement répond à un besoin réel dans la mesure où, s'il y a de nombreux artistes en jeu, il est indispensable que leurs droits soient administrés de manière collective pour que le système puisse fonctionner. Le pouvoir d'autorisation contractuelle est déjà exercé collectivement dans le cadre de la conclusion d'accords collectifs. Il est en outre de pratique courante qu'en cas d'interprétations ou d'exécutions collectives, le droit d'autorisation soit exercé par le truchement de représentants dûment mandatés par les artistes intéressés. La loi pourrait donc préciser que, dans certains cas, notamment dans celui des exécutions collectives, les artistes devraient être représentés par des personnes ou organisations de leur choix pour donner ou refuser leur accord et pour agir devant l'instance indépendante chargée de régler les conflits éventuels.

183. Là où la législation reconnaît aux artistes un droit de contrôle sur les utilisations de leurs prestations, des systèmes de gestion collective ont été mis en place. L'expérience a montré que cette première restriction correspond à une exigence pratique à laquelle il est possible d'apporter des solutions efficaces. Des principes applicables en cette matière sont étudiés dans les sections qui suivent.

184. Une deuxième exigence destinée à apaiser les craintes de blocage consiste à prévoir des procédures de règlement des conflits impartiales, rapides et efficaces. Sans doute serait-il opportun de laisser à la réglementation nationale le soin d'arrêter des dispositions appropriées sur ce point. Diverses possibilités peuvent être envisagées — procédure judiciaire, procédure paritaire, procédure arbitrale ou combinaison de ces différents systèmes.

185. Une considération qui devrait peser d'un grand poids, en tout état de cause, dans l'attitude à

adopter à l'égard de l'option b) est la réalité des craintes que les restrictions qu'elle comporte sont destinées à apaiser. Un test possible de la gravité du risque que les artistes, s'ils ont un droit de contrôle, ne l'exercent de manière déraisonnable et que l'on aboutisse à des situations bloquées, au détriment des intérêts légitimes des autres ayants droit et de l'intérêt général, est la manière dont le pouvoir d'autorisation contractuelle est exercé. De nombreux exemples montrent qu'il sert essentiellement aux intéressés à sauvegarder leurs possibilités d'emploi et à négocier des rémunérations équitables.

#### *Option c)*

186. L'option c) lève la première restriction prévue par l'option b), c'est-à-dire celle qui risque de soulever le plus de problèmes pratiques d'application. Elle étend le droit de contrôle tel que défini aux paragraphes 172 et 173 ci-dessus, à toutes les utilisations des interprétations ou exécutions radiodiffusées, vivantes ou fixées, dans la distribution par câble, sous réserve bien entendu des exceptions possibles, qui font l'objet, ci-après, de l'énoncé de principes distincts. Mais elle maintient les restrictions relatives aux conditions d'exercice du droit de contrôle, toujours sous réserve du respect de la liberté de négociation contractuelle. Ces restrictions répondent à un besoin réel, en pratique, dans certains cas.

#### *Option d)*

187. Cette option accorde aux artistes interprètes ou exécutants la forme à la fois la plus simple, la plus achevée et la plus efficace du droit de contrôle: un droit d'autoriser et d'interdire. Elle reconnaît sans équivoque un droit exclusif aux artistes, sans autres restrictions que celles découlant des principes énoncés plus loin en matière de gestion des droits et d'exceptions.

188. Toutefois, dans la pratique, ce droit suppose nécessairement la mise en place de mécanismes appropriés de règlement des conflits, parce qu'il y va des besoins d'efficacité du système. Tout naturellement, comme l'expérience le montre, la reconnaissance légale du droit secrète de tels mécanismes. Mais l'option d) n'en fait pas un préalable ou une exigence concomitante.

189. A des degrés divers, les trois options b), c) et d), qui viennent renforcer les solutions contractuelles sans s'y substituer, correspondent davantage aux exigences du droit social. Elles partent de l'idée qu'une protection de nature purement contractuelle n'est pas suffisante pour permettre aux artistes interprètes ou exécutants de défendre efficacement leurs intérêts, notamment lorsqu'ils sont mal organisés ou

que le pouvoir de négociation de leurs organisations est faible. Il est certain que, si la négociation collective et les accords contractuels pouvaient s'appuyer sur des mesures légales reconnaissant certains principes fondamentaux, leurs résultats seraient fortement améliorés.

190. Il importe toutefois de souligner que la reconnaissance d'un droit exclusif aux artistes n'a nullement pour objectif d'entraver les activités des câblo-distributeurs, car il est évident que les artistes ne devraient pas s'opposer à la distribution par câble de leurs prestations radiodiffusées sans motif légitime. Mais, exercé d'une manière raisonnable, ce droit devrait leur donner le moyen de mieux résister aux attaques dont leurs professions sont menacées de par le développement effréné et anarchique des techniques de communications.

#### *D. Distribution d'un programme propre câblé comprenant une représentation ou exécution*

##### **Principe 22 (Droits)**

**Les droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants pourraient varier selon le degré de protection que l'on serait prêt à leur accorder dans chaque pays. Deux options peuvent être envisagées:**

##### **Option a)**

**La distribution par câble des prestations des artistes devrait être assimilée à la radiodiffusion. Les artistes devraient donc avoir les mêmes droits et/ou autres moyens de protection en ce qui concerne la distribution par câble de leurs prestations dans le cadre de programmes propres câblés, que ceux qui leur sont accordés pour la radiodiffusion de ces prestations.**

##### **Option b)**

**Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir le droit de contrôler toutes utilisations de leurs interprétations ou exécutions, directes ou fixées, dans le cadre des programmes propres câblés.**

##### *Commentaire*

191. Selon la définition donnée au paragraphe 35, les programmes propres transmis par câble peuvent comprendre des interprétations ou exécutions vivantes, des fixations de ces interprétations ou exécutions (phonogrammes, films cinématographiques, vidéogrammes, téléfilms ...) ou des interprétations ou exécutions faisant l'objet d'une radiodiffusion simultanée modifiée. Dans tous les cas, il s'agit d'une utilisation du travail de l'artiste qui appelle certaines mesures de protection, d'autant plus qu'il est prévisible que ce type de câblo-distribution prendra une extension particulière dans l'avenir.

### *Option a)*

192. Cette option a suscité un intérêt particulier dans les débats sur la question. Elle ne précise pas si les droits à l'égard des radiodiffuseurs qui sont considérés sont ceux reconnus dans la Convention de Rome ou dans la loi et la pratique nationales. Il va de soi que c'est le régime le plus favorable qui devrait être retenu dans chaque pays. Les droits découlant de la Convention de Rome constituerait, au niveau de la formulation de principes de caractère international, un strict minimum.

193. Ce strict minimum devrait être clairemcnt établi en substituant dans le texte conventionnel "câblo-distribution" à "radiodiffusion". Cette transposition donne le résultat suivant pour le paragraphe 1 de l'article 7 de la convention:

"La protection prévue en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle:

- a) à la câblo-distribution de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la câblo-distribution est elle-même déjà une exécution câblo-distribuée ou est faite à partir d'une fixation;
- b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée;
- c) à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution:
  - i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;
  - ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
  - iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles prévues par ces dispositions".

194. Le texte ci-dessus devrait être complété par une transposition du même type pour l'article 12 de la convention. Le remplacement de "radiodiffusion" par "câblo-distribution" fait ressortir un droit à rémunération, lorsque l'interprétation ou exécution utilisée dans le programme propre câblé est une fixation sur un phonogramme, avec les réserves dont ce droit peut être assorti aux termes de la convention.

195. En tout état de cause la liberté de négociation contractuelle resterait réservée, quelle que soit l'option retenue, en vertu des principes à la base des activités de l'OIT. Au surplus, le principe en est rappelé expressément à la fin du paragraphe 2 de l'article 7.

196. L'option a) constituerait un strict minimum étant entendu que, en transposant à la câblo-distribution la protection minimum reconnue par la Convention de Rome, les Etats devraient s'efforcer, ainsi que la nécessité en a été généralement reconnue, de surmonter les limitations et conditions imposées par l'article 19 de cet instrument, qui stipule que l'article 7 cesse d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons. On s'accorde en effet généralement à admettre que cette disposition avait été adoptée pour des raisons qui semblent dépassées aujourd'hui au vu de l'évolution technologique. Elle a aussi été dépassée dans le cadre de l'exercice de la liberté de négociation contractuelle.

### *Option b)*

197. L'option b) se fonde principalement sur des considérations de justice et sur la nécessité économique et sociale de protéger des professions menacées. Elle trouve également appui sur la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste dans son souci d'assurer un véritable droit de contrôle aux artistes dans leurs relations avec les câblo-distributeurs.

198. En ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des prestations vivantes, cette proposition n'a rien de novateur; selon la Convention de Rome, déjà, toute communication au public d'une exécution ou interprétation en direct est soumise au consentement de l'artiste. Quant aux prestations qui ont fait l'objet d'une fixation, la reconnaissance d'un droit de contrôle légal peut être considérée comme d'autant plus nécessaire qu'une partie non négligeable des programmes propres câblés est faite à partir de fixations. A cela s'ajoute le fait, déjà signalé, que ces programmes sont appelés à prendre dans un avenir proche un développement considérable. Dès lors, les artistes risquent de supporter un préjudice économique grave si on leur refuse la seule arme juridique qui leur permette de défendre efficacement leurs intérêts.

### *E. Gestion des droits*

#### **Principe 23 (Gestion)**

**Le principe applicable en matière de gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants pourrait être le suivant:**

- a) Les droits des artistes interprètes ou exécutants devraient être gérés, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par le truchement d'organisa-

tions de leur choix. Toutefois, en cas d'exécution collective, la législation nationale pourrait prévoir que les droits des artistes devraient être obligatoirement exercés par toute personne ou organisation mandatée à cet effet.

b) Les organisations d'artistes devraient être libres de coopérer, comme il sera approprié, avec les organisations représentant les autres contributeurs aux programmes distribués par câble.

#### *Commentaire*

199. La gestion des droits des artistes devrait être laissée soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux organisations de leur choix. Toutefois, certaines difficultés peuvent se présenter en cas d'exécution collective. Il serait en effet difficilement concevable d'accorder à chaque personne faisant partie d'un ensemble la possibilité d'exercer individuellement tous ses droits. Tel est notamment le cas des droits moraux qui ne pourront être revendiqués, en pratique, que par tous les membres du groupe ou de l'ensemble. Des difficultés pratiques se rencontreront également lors de l'exercice des droits d'autorisation, qui exigeira des discussions et des négociations qui ne peuvent se faire avec chaque artiste individuellement. Dans de telles hypothèses la gestion collective des droits devrait pouvoir être imposée par la législation nationale.

200. Par ailleurs, il est probable que, lorsqu'un programme nécessite la participation d'un certain nombre de contributeurs appartenant à des catégories différentes (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, etc.), des arrangements plus complexes s'imposeront.

201. L'expérience acquise en matière de gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans l'application de l'article 12 de la Convention de Rome montre qu'une coopération entre différents contributeurs est possible. Il y a lieu de noter à cet égard que le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a adopté, en décembre 1979, des directives détaillées concernant la gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, ainsi que la perception et la répartition des rémunérations (voir document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/11 et Annexe I au document OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC.1/IMP/5, mars 1979). Ces directives devraient servir de base de référence pour la gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de la distribution par câble et pour la perception et la répartition des rémunérations découlant de ces utilisations.

#### *F. Droits moraux*

##### **Principe 24 (Droits moraux)**

Le principe applicable en matière de protection des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants pourrait être le suivant:

Dans la mesure où le droit national ou les traités internationaux obligent les utilisateurs d'interprétations ou exécutions à respecter les droits moraux des artistes, la distribution par câble devrait être, aux fins de ces droits moraux, assimilée aux utilisations en cause.

#### *Commentaire*

202. Le droit national devrait également prévoir la protection des droits moraux des artistes dans le contexte de la distribution par câble de leurs prestations. En effet, l'exercice de ces droits est essentiel pour le développement de leur carrière. Il paraît normal que les artistes, comme les auteurs, puissent exiger que leur nom soit associé à leurs interprétations ou exécutions. Outre la satisfaction intellectuelle qu'elle apporte à l'artiste, l'identification de son nom lui permettra de se faire connaître du public et de ses futurs employeurs. De même l'artiste a un intérêt capital à ce que l'intégralité et la qualité de ses interprétations ou exécutions soient protégées. Ici également, cet aspect des droits moraux a des prolongements matériels évidents: un enregistrement défectueux, des transmissions radiophoniques exécutées dans de mauvaises conditions et, à plus forte raison, des déformations ou des mutilations portent atteinte à la valeur économique de l'interprétation ou exécution de l'artiste.

203. Toutefois, en raison de la résistance que pourraient y opposer certains pays, moins d'ailleurs sur le fond que pour ce qui concerne l'expression "droits moraux", le principe proposé ne demande aux Etats de respecter les droits moraux des artistes que si ceux-ci sont déjà protégés en ce qui concerne d'autres formes d'utilisations de leurs prestations. Le minimum prévu consiste donc à s'assurer que le droit moral des artistes, qui serait reconnu d'une façon générale par le droit national du pays, soit également respecté dans le cas de la distribution par câble de leurs prestations. L'expression "droit national" doit être prise dans son acception la plus large, comprenant non seulement la législation nationale mais également toutes les autres sources du droit. Il se peut en effet que, dans certains systèmes juridiques, les droits moraux des artistes ne fassent pas l'objet de dispositions précises du droit positif, mais soient protégés en vertu des principes généraux du droit.

204. Il n'a été proposé qu'une seule option en matière de droits moraux des artistes, cette option devant d'ailleurs être considérée comme un minimum, parce qu'il a paru peu réaliste d'attendre que des droits moraux soient reconnus aux artistes interprètes ou exécutants pour la distribution par câble s'ils ne sont pas reconnus pour d'autres utilisations. Mais un principe d'application générale à toutes les utilisations devrait être que les droits moraux des artistes devraient être protégés et qu'ils devraient subsister en toutes circonstances.

205. Il peut être utile de rappeler à cet égard ce que disait un rapport du BIT il y a des années, à propos des possibilités d'appliquer des exceptions aux droits des artistes: "Ces exceptions éventuelles ne devraient pas porter sur l'ensemble des droits reconnus aux artistes. Il n'y aurait aucun inconvénient à laisser subsister en toutes circonstances les droits moraux: droit à la mention du nom, droit au respect de l'exécution. Ces droits devraient demeurer pour deux raisons. La première est qu'aucune circonstance ne devrait permettre de dénaturer, mutiler, modifier l'exécution qui est celle d'un certain individu ou de lui en dérober la paternité; la seconde est que l'observation de ces droits ne peut gêner en rien une audition d'intérêt public et qu'il n'y aurait dès lors aucune nécessité d'en autoriser la transgression".

#### *G. Durée de la protection*

##### **Principe 25 (Durée des droits moraux)**

Le principe applicable pourrait être que les droits reconnus par la législation nationale aux artistes en cas de transmission par câble de leur interprétation ou exécution devraient durer aussi longtemps qu'existe une fixation sur un support matériel de leur exécution ou une reproduction de cette fixation.

#### *Commentaire*

206. En principe, les droits moraux reconnus aux artistes interprètes ou exécutants devraient être perpétuels. Il n'y a en effet aucune raison pour considérer que le droit de l'artiste de voir son nom figurer sur un enregistrement de son interprétation ou mentionné lors de la radiodiffusion de celui-ci puisse être supprimé après un certain nombre d'années. Il en est de même de son droit à s'opposer à des mutilations ou autres altérations de sa prestation. Dans la pratique toutefois, la question de la durée de la

protection en matière de droits moraux ne se posera que lorsque l'exécution ou l'interprétation de l'artiste a fait l'objet d'une fixation. C'est pourquoi la formule proposée selon laquelle les droits moraux durerraient tant qu'existe un exemplaire de cette fixation paraît la plus simple et la plus équitable.

##### **Principe 26 (Durée des droits matériels)**

En matière de droits pécuniaires et de contrôle, la durée de la protection pourrait varier en fonction du degré de protection que l'on est prêt à accorder aux artistes interprètes ou exécutants dans chaque pays. Cinq options sont envisagées:

##### **Option a)**

La durée de la protection ne pourrait être inférieure à celle prévue par la législation nationale pour les autres utilisations des prestations des artistes. Toutefois, en aucun cas cette durée ne devrait être de moins de 20 ans à compter de: i) la fin de l'année de la fixation, pour les exécutions fixées et destinées à être commercialisées par une mise à disposition du public d'exemplaires de la fixation; ii) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les autres exécutions.

##### **Option b)**

La durée de la protection ne pourrait être inférieure à celle prévue par la législation nationale pour les autres utilisations des prestations des artistes. Toutefois, en aucun cas cette durée ne devrait être de moins de 30 ans à compter de: i) la fin de l'année de la fixation, pour les exécutions fixées et destinées à être commercialisées par une mise à disposition du public d'exemplaires de la fixation; ii) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les autres exécutions.

##### **Option c)**

1. Le droit de contrôle devrait subsister pendant au moins 20 (30) ans à compter de: i) la fin de l'année de la fixation, pour les exécutions fixées et destinées à être commercialisées par une mise à disposition du public d'exemplaires de la fixation; ii) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les autres exécutions.

2. Les droits pécuniaires devraient durer la vie de l'artiste, plus la période prévue par la législation nationale en matière de droit d'auteur au-delà du décès dans le cas d'artistes identifiables individuellement. Dans le cas d'artistes non identifiables individuellement, la période de protection serait celle prévue par la législation nationale sur le droit d'auteur au-delà du décès de celui-ci et elle serait calculée à partir de la fin de l'année où l'exécution a eu lieu.

<sup>5</sup> Conférence internationale du Travail, vingt-sixième session, Genève, 1940: *Les droits des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons*, rapport A, 1940, p. 114-115.

### Option d)

**La protection devrait durer la vie de l'artiste, plus la période prévue par la législation nationale sur le droit d'auteur au-delà du décès de ce dernier dans le cas des artistes identifiables individuellement. Dans le cas d'artistes non identifiables individuellement, la protection serait celle prévue par la législation nationale sur le droit d'auteur au-delà du décès de celui-ci et elle serait calculée à partir de la fin de l'année où l'exécution a eu lieu.**

#### *Commentaire*

207. Ce principe s'applique aux droits de contrôle et aux droits pécuniaires des artistes, qui ont été regroupés, pour des motifs de commodité, sous l'expression "droits matériels". Cette expression a été préférée à celle, couramment appliquée aux auteurs, de droits patrimoniaux car, sous l'angle du droit social, la protection qui devrait être reconnue aux artistes ne se fonde pas sur la notion de propriété. La reconnaissance de droits de contrôle effectifs est nécessaire pour des motifs économiques et sociaux tout autant que l'octroi de droits pécuniaires, dont les droits de contrôle peuvent être considérés d'ailleurs comme la garantie indissociable.

#### *Option a)*

208. L'option a) part du principe que la durée de protection contre les utilisations non autorisées prévue de manière générale par la législation nationale devrait également s'appliquer en matière de câble-distribution. S'inspirant directement de la Convention de Rome, elle précise toutefois que cette durée ne pourrait être inférieure à 20 ans. Le point de départ de la protection prévue par cet instrument pour les exécutions fixées sur phonogramme a été également retenu pour tous les autres enregistrements faits pour être commercialisés par une mise à la disposition du public d'exemplaires de la fixation. Il n'y a en effet aucune raison de traiter les interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme d'une manière différente des fixations audiovisuelles sur cassette, disque ou autres supports matériels produits pour être vendus ou loués au public.

209. Cette option devrait être considérée comme un minimum. Plusieurs raisons, en effet, militent en faveur d'une durée de protection supérieure à 20 ans. De très nombreuses législations prévoient une durée de protection plus longue. Tel est également le cas de certaines conventions collectives. De plus, l'évolution de la technique fait que les fixations ont atteint un degré de qualité tel qu'elles deviennent pratiquement parfaites et inusables. Par ailleurs, l'expérience montre que le temps peut valoriser considérablement les prestations fixées de certains artistes, certaines fixations prenant une valeur de référence en raison de leur qualité artistique.

210. Du point de vue social, il serait normal que le délai de protection soit calculé en fonction de la durée de la vie de l'artiste, à tout le moins pour les droits pécuniaires, car ils rémunèrent un travail qui fait l'objet d'une exploitation répétée au cours des ans et assurent un revenu qui est aussi un moyen d'existence. De plus, il serait normal de tenir compte des besoins de protection des survivants.

#### *Option b)*

211. Cette option est identique à la précédente, sauf que la durée de protection minimum est portée à 30 ans. La raison essentielle pour laquelle cette option est prévue est que ce chiffre a retenu une certaine attention lors des débats sur la question. Sur le plan des principes toutefois, elle s'expose aux mêmes critiques que l'option a).

#### *Option c)*

212. L'option c) est une voie moyenne en ce sens qu'elle opère une distinction selon la nature du droit reconnu aux artistes en tirant les conséquences des considérations sociales énoncées au paragraphe 175. La durée pendant laquelle le droit de contrôle des artistes pourrait être exercé demeurerait celle fixée par les options a) et b). En revanche, la durée des droits pécuniaires serait calquée sur celle prévue par la législation nationale pour les auteurs.

213. De cette manière, on tente de concilier, d'une part, les intérêts des artistes qui devraient pouvoir bénéficier de redevances leur vie durant, ainsi que de leurs survivants, dont le besoin de protection serait reconnu et, d'autre part, le souhait des utilisateurs et du public en général de pouvoir exploiter librement (utilisateurs) les interprétations ou exécutions des artistes ou d'y avoir librement accès (public en général) sans trop de délai. Toutefois, il y a en jeu l'occurrence des intérêts en partie inconciliables, dans la mesure où le droit de contrôle est une condition indispensable pour donner aux droits pécuniaires une base solide. Les droits pécuniaires survivraient aux droits de contrôle, mais perdraient alors la base qui leur était assurée précédemment.

214. Pour des raisons pratiques, la protection des droits à rémunération des artistes non identifiables individuellement partirait de la fin de l'année où l'exécution a eu lieu. Quant à sa durée, faute d'autre critère objectif, ce serait celle prévue par la législation nationale sur le droit d'auteur au-delà du décès de ce dernier. Si la législation nationale prévoit, par exemple, que la durée de protection est la durée de la vie plus 50 ans après le décès pour les auteurs, les droits pécuniaires des artistes non identifiables individuellement seraient protégés pendant 50 ans à partir de la fin de l'année où l'exécution a eu lieu.

#### *Option d)*

215. Cette option consiste à aligner le régime applicable aux droits moraux et matériels des artistes interprètes ou exécutants sur le régime prévu par la législation nationale en matière de droit d'auteur, pour ce qui est de la durée de protection des droits. Elle a le mérite de la souplesse. Comme pour l'option c), il est nécessaire toutefois de distinguer entre les artistes individuels ou les petits groupes, d'une part, et les grands groupes, d'autre part, car, si les premiers sont identifiables individuellement, il n'est pas possible d'en dire de même des seconds. La solution proposée pour ces derniers est la même que celle prévue par l'option c), dans le même cas, en matière de droits pécuniaires.

216. Qu'il s'agisse de l'option c) ou de l'option d), il serait entendu, comme pour les options a) et b), que la durée de protection des droits matériels ne pourrait en aucun cas être inférieure à la durée prévue par la législation nationale pour les utilisations des interprétations ou exécutions autres que la câble-distribution. Dans la réalité toutefois, cette clause de sauvegarde aurait sans doute une valeur plutôt théorique.

217. Une autre option qui n'a pas été incluse dans la liste ci-dessus, par suite de son caractère de grande nouveauté, prendrait pour base certaines conventions collectives qui ne fixent pas de limites de durée aux droits des artistes interprètes ou exécutants, une limite rencontrée étant toutefois la durée des enregistrements des interprétations ou exécutions des intéressés.

#### *H. Exceptions à la protection garantie*

##### **Principe 27 (Exceptions)**

**Le principe applicable devrait être que le législateur national aurait la faculté de prévoir des exceptions à la protection garantie aux artistes interprètes ou exécutants, mais que cette faculté ne pourrait s'exercer que dans les limites prévues par la Convention de Rome et sans porter atteinte aux droits moraux des artistes lorsque de tels droits leur sont reconnus.**

##### *Commentaire*

218. Dans l'esprit des observations faites plus haut, il est proposé de ne pas autoriser d'exceptions en matière de droits moraux. Toutefois, le principe est rédigé de manière à tenir compte du fait que, en matière de droits moraux, c'est seulement une option minimum qui est proposée dans la section F. Les exceptions que le législateur aurait la faculté d'édicter ne pourraient porter que sur les droits matériels.

219. Le principe général proposé en ce qui concerne les droits matériels est que les exceptions autorisées aux droits des artistes ne devraient pas pouvoir aller au-delà de celles prévues par la Convention de Rome. On ne voit en effet pas pourquoi des restrictions plus graves seraient imposées aux artistes en matière de câble-distribution que pour les autres modes de diffusion de leurs interprétations ou exécutions qui sont visés par cet instrument, d'autant plus que, si l'on accepte que la communication au public couvre la câble-distribution, on peut considérer que cette question des exceptions est déjà réglée par la convention. Enfin, il a été entendu que celle-ci doit être considérée comme assurant un niveau de protection minimum au-dessous duquel il ne devrait pas être possible de tomber.

220. C'est l'article 15 de la Convention de Rome qui traite des exceptions autorisées. Son paragraphe 1 prévoit quatre cas: a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée; b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Le cas c) deviendrait, pour la câble-distribution: "lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de câble-distribution par ses propres moyens et pour ses propres émissions". Le paragraphe 2 de l'article 15 rend licites d'autres exceptions si elles sont de même nature que celles qui sont prévues dans la législation nationale sur le droit d'auteur, avec une réserve: des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec la convention.

221. Il est proposé un seul principe, bien qu'il s'agisse d'une proposition minimum, car un certain nombre de problèmes restent à explorer, aux fins de l'application de la Convention de Rome elle-même, pour pouvoir formuler des options qui s'élèvent au-dessus du minimum proposé.

222. Un premier point à élucider concerne la mesure exacte dans laquelle il est possible d'appliquer l'article 15 aux artistes interprètes ou exécutants, si l'on considère les problèmes d'incompatibilité entre leurs droits et l'institution de licences obligatoires. Lors des travaux d'adoption de la convention, il avait été reconnu que, dans les cas visés au premier paragraphe de l'article 7, l'institution d'un régime de licences obligatoires serait incompatible avec le droit conventionnel. Ainsi, il ne paraît pas possible d'opposer les exceptions prévues dans l'article 15 aux artistes dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par l'article 7(1). Quant au paragraphe 2 de

l'article 7, il prévoit expressément que, sur les points qu'il couvre, la législation nationale ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion. Ceci serait valable également pour leurs relations avec les organismes de câblo-distribution.

223. Un deuxième point à explorer est une question d'équité. Le recours à des exceptions est une technique (étrangère au droit du travail) qui est appliquée aux auteurs en vue de corriger les effets de la situation de monopole que leur confère la jouissance de droits exclusifs. En conséquence, il semblerait normal d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 15 comme signifiant que des exceptions de même nature que celles prévues pour les auteurs ne peuvent s'appliquer aux artistes que si ceux-ci se voient reconnaître les mêmes droits et garanties que les auteurs; autrement, on cumulerait à leur encontre le refus des droits et garanties accordés aux auteurs et les désavantages qui sont la contrepartie de la jouissance de tels droits et garanties.

224. Si l'on voulait aller au-delà d'une option minimum, il conviendrait d'approfondir notamment un problème particulier: la possibilité d'appliquer des exceptions aux droits pécuniaires dans le cas des artistes interprètes ou exécutants.

225. Les droits pécuniaires contribuent aux moyens d'existence des artistes interprètes ou exécutants. Du point de vue social, la rémunération due pour le travail doit être protégée; la question de savoir si le travail est destiné à telle fin ou à telle autre n'a pas à entrer en compte. Normalement, le but charitable d'une activité, par exemple, ne constitue pas un motif valable pour forcer des travailleurs à s'y livrer gratuitement. Dans la pratique, les artistes renoncent parfois en pareil cas à la rémunération qui, autrement, leur serait due, mais leur consentement est requis. Compte tenu de ces considérations, une option plus favorable que le minimum proposé pourrait être que l'application d'exceptions ne devrait en aucun cas priver les artistes interprètes ou exécutants du bénéfice de droits pécuniaires.

226. Il serait préférable de trouver des bases objectives pour déterminer la mesure dans laquelle l'application d'exceptions pourrait se justifier dans le cas des artistes interprètes ou exécutants. La pratique — par exemple les exceptions autorisées dans le cadre des conventions collectives — pourrait ici servir de guide. Des exceptions peuvent peut-être se justifier aussi par des considérations techniques en matière de distribution par câble simultanée et interchangee d'une émission de radiodiffusion. Par exemple, ce peut être le cas lorsque les personnes

recevant la distribution par câble habitent dans un même immeuble ou groupe d'immeubles dont aucun n'est séparé des autres par une rue ou par une voie publique, pour autant que la distribution par câble soit effectuée à partir de cet immeuble ou de ce groupe d'immeubles et qu'elle n'ait pas de but lucratif.

### III. Droit des producteurs de phonogrammes

#### A. Bénéficiaires et objet de la protection

227. Les *bénéficiaires* de la protection à l'étude sont les producteurs de phonogrammes. Aux termes de la Convention de Rome et de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971), il faut entendre par "producteur de phonogrammes" la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

228. L'*objet* de la protection à l'étude est le "phonogramme", mais dans la mesure seulement où ce phonogramme est généralement protégé par la loi dans le pays où il est utilisé dans la distribution par câble. Selon les définitions qui figurent dans les deux conventions citées au paragraphe précédent, un phonogramme est une fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

229. En ce qui concerne la durée de la protection des phonogrammes, la durée générale de protection, qui doit être précisée dans la législation régissant les droits des producteurs de phonogrammes, est applicable. En vertu de l'article 14.a) de la Convention de Rome, la durée de la protection ne peut être inférieure à une période de 20 années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été fixé. La durée de protection prévue par la Convention de Rome correspond cependant à une exigence minimum. Dans certains pays, les droits des producteurs de phonogrammes sont protégés pendant une période pouvant aller de 30 à 50 ans et les pays qui envisagent actuellement de modifier ou de réviser leur législation semblent de plus en plus enclins à admettre l'extension de la durée de protection au-delà de 20 ans. Dans certains de ces pays, l'extension de la durée de protection tient au fait que les phonogrammes sont protégés en tant qu'objets de droit d'auteur. Mais des délais plus longs paraissent aussi justifiés si l'on tient compte des nouveaux progrès des techniques d'enregistrement, qui permettent d'améliorer sensiblement la qualité et de prolonger la durée d'utilisation des phonogrammes; le disque audionumérique ("compact disk"), qui est pratiquement indestructible, en est un exemple.

*B. Distribution par câble simultanée et intégrale d'un phonogramme radiodiffusé*

**Principe 28 (Droit à rémunération)**

**Le producteur d'un phonogramme protégé a droit à une rémunération équitable pour la distribution par câble de son phonogramme radiodiffusé.**

*Commentaire*

230. Le droit prévu dans le principe 28 est fondé sur la reconnaissance du fait que la distribution par câble d'un phonogramme constitue une utilisation distincte de celui-ci et, par conséquent, un acte limité spécifique, même si ce phonogramme est communiqué au public par distribution d'une émission intermédiaire dans laquelle il est radiodiffusé.

231. Le principe 28 prévoit que le producteur d'un phonogramme a droit à une rémunération équitable pour chaque phonogramme communiqué au public par distribution par câble simultanée et intégrale d'une émission dans lequel ce phonogramme est radiodiffusé. Ce droit correspond à celui que prévoit l'article 12 de la Convention de Rome en ce qui concerne la radiodiffusion ou toute communication directe au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce — si ce n'est qu'il ne peut faire l'objet d'aucune réserve, à la différence du droit prévu par ledit article, dont la reconnaissance peut être totalement écartée ou limitée à certains cas. Il paraît juste de donner aussi aux producteurs un droit à une compensation équitable pour la distribution par câble de leurs phonogrammes radiodiffusés.

232. Le minimum de protection prévu par le principe 28 ne doit en aucun cas être interprété comme limitant ou comme étant de nature à compromettre la protection qui est assurée par ailleurs aux producteurs de phonogrammes ou qui pourrait l'être à l'avenir. Il est à noter que certains pays, principalement parmi ceux qui assurent aux producteurs de phonogrammes une protection au titre du droit d'auteur, reconnaissent déjà aux producteurs le droit d'autoriser ou d'interdire la distribution par câble de leurs phonogrammes, que le programme comprenant ces phonogrammes soit radiodiffusé ou qu'il s'agisse d'un programme propre câblé. La solution consistant à reconnaître un tel droit aux producteurs de phonogrammes se révèle donc viable.

233. La rémunération versée doit être "équitable". Le montant de la rémunération peut être déterminé en prenant en considération divers facteurs. Ceux-ci peuvent varier d'un pays à l'autre et dépendent, entre autres, du mode de calcul des redevances appliquée à d'autres types d'utilisation secondaire

des phonogrammes, ou encore de la jurisprudence en la matière.

**Principe 29 (Négociation de la rémunération équitable)**

**Les sommes exigibles du câblo-distributeur pour la distribution par câble d'un phonogramme radiodiffusé selon le principe 28 et leurs conditions de paiement doivent être négociées entre le câblo-distributeur et le producteur de phonogrammes ou bien entre le câblo-distributeur et une organisation de producteurs de phonogrammes, s'il s'agit de phonogrammes dont les producteurs ont délégué à cette organisation l'exercice du droit mentionné dans ledit principe.**

*Commentaire*

234. Le fait de reconnaître au producteur le droit de percevoir une rémunération équitable ne lui donne pas pour autant le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la distribution par câble simultanée et intégrale de son phonogramme. Cet acte peut être accompli par le câblo-distributeur sans l'autorisation du producteur de phonogrammes, mais le distributeur a cependant l'obligation d'engager des négociations avec le producteur pour convenir du montant de la rémunération qu'il devra lui verser pour l'utilisation du phonogramme distribué par câble. Il est d'usage que le montant convenu fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties. L'accord doit aussi préciser la périodicité du paiement de la rémunération équitable et les modalités de renouvellement des négociations sur le montant de cette rémunération. A titre de garantie juridique, dans l'intérêt des producteurs de phonogrammes comme des câblo-distributeurs, la législation nationale doit déterminer précisément à quel moment doivent intervenir les négociations. Elle peut prévoir que le câblo-distributeur et le titulaire du droit sur le phonogramme doivent procéder à ces négociations avant que le phonogramme radiodiffusé ne soit effectivement utilisé.

Le Bureau international du Travail formule la réserve suivante: le droit à une rémunération équitable suppose que le montant et les conditions de paiement de cette rémunération soient déterminés avant l'utilisation effective du phonogramme.

235. Compte tenu du caractère simultané et intégral de la distribution par câble, il convient d'inciter les producteurs de phonogrammes à exercer collectivement leurs droits à rémunération équitable, c'est-à-dire à se faire représenter par une organisation ou une société dûment mandatée. Cette dernière serait chargée de négocier le montant de la rémunération pour le compte de ses membres (soit avec l'organisme de radiodiffusion qui distribue par câble ses propres émissions, soit avec le câblo-distribu-

teur), de percevoir les montants exigibles, de les répartir entre les divers producteurs conformément aux règles définies par les membres de cette organisation, etc., sans ingérence d'aucune sorte des pouvoirs publics en la matière. L'expérience a montré que cette solution est viable. Lorsque la législation nationale prévoit le paiement d'une rémunération unique destinée à la fois aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes ou exécutants, les parties intéressées devront déterminer d'un commun accord celle qui sera habilitée à percevoir les montants exigibles pour le compte de l'autre et la part que celle qui perçoit ces montants devra reverser à l'autre. Toute organisation ou société de cette nature peut aussi conclure des accords de représentation mutuelle des intérêts en cause (accords de réciprocité) avec des organismes similaires existant dans d'autres pays, ce qui faciliterait grandement les relations internationales dans le domaine de la distribution par câble.

**Principe 30 (Fixation de la rémunération équitable à défaut d'accord entre le producteur de phonogrammes ou l'organisation de producteurs de phonogrammes et le câblo-distributeur)**

Dans le cas où le producteur de phonogrammes ou une organisation de producteurs de phonogrammes ne peut s'entendre avec le câblo-distributeur dans le cadre de négociations menées de bonne foi, la rémunération équitable doit être fixée par voie d'arbitrage, selon les modalités convenues entre les parties intéressées. A défaut d'arbitrage, la rémunération équitable doit être fixée par un tribunal ou par un autre organe impartial déterminé par la loi. Avant de fixer le montant de la rémunération équitable, l'organisme d'arbitrage, le tribunal ou tout autre organe impartial compétent doit donner à toutes les parties intéressées la possibilité de faire valoir leur point de vue.

*Commentaire*

236. Le montant de la rémunération équitable que le câblo-distributeur doit verser au producteur de phonogrammes doit être fixé par voie de négociation entre les parties intéressées, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 235. Les parties doivent engager ces négociations en ayant honnêtement l'intention de parvenir à un accord. Elles doivent s'informer mutuellement de tous les aspects pertinents de la question. Le principe 30 traite du cas où, après des négociations appropriées, les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le montant de la rémunération. Le différend qui en résulte peut être réglé de diverses manières. Les parties intéressées devraient avoir la possibilité de se soumettre volontairement à une procédure d'arbitrage pour régler la question. Il convient de noter que les délibérations

qui ont eu lieu au niveau international ont fait apparaître un consensus sur le fait que les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute intervention dans les cas de cette nature. Le bien-fondé de cette solution est déjà démontré par la pratique suivie par plusieurs pays.

237. A défaut d'un recours à l'arbitrage par la volonté des parties, celles-ci devront porter la question devant les tribunaux, qui se prononceront en dernier ressort sur les montants à verser. Une autre solution peut aussi consister à saisir un tribunal permanent d'arbitrage ou une juridiction spéciale désignée ou créée par la législation nationale pour ce cas précis ou pour des cas comparables. En toute hypothèse, les parties intéressées doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue avant que le montant de la rémunération équitable ne soit fixé.

**Principe 31 (Limitation soudée sur la notion de voisinage)**

**Le principe 8 est applicable par analogie à la distribution par câble d'un phonogramme radiodiffusé.**

*Commentaire*

238. Les caractéristiques techniques de l'utilisation d'un phonogramme radiodiffusé dans le cadre d'une distribution par câble étant strictement identiques à celles de l'utilisation d'oeuvres radiodiffusées, le principe de limitation tenant à la notion de "voisinage" devrait s'appliquer aux droits des producteurs de phonogrammes comme il s'applique à ceux des auteurs. En conséquence, le commentaire qui figure plus haut aux paragraphes 96 à 98 est également valable, par analogie, pour ce qui concerne le principe 31.

*C. Distribution d'un programme propre câblé comprenant un phonogramme*

**Variante No 1**

**Principe 32 (Assimilation à la radiodiffusion)**

**Le producteur d'un phonogramme a, à l'égard de la distribution de son phonogramme dans le cadre d'un programme propre câblé, le même droit que celui qui lui est reconnu lorsque ce phonogramme est radiodiffusé.**

*Commentaire*

239. Aux fins de la protection des droits des producteurs de phonogrammes, l'acte de distribution des phonogrammes dans un programme propre câblé doit être assimilé à l'acte de radiodiffusion des phonogrammes. En conséquence, les producteurs de phonogrammes doivent jouir des mêmes droits au

regard de ces deux types d'utilisations et le distributeur de programmes propres câblés doit être assujetti aux mêmes obligations que l'organisme de radiodiffusion. Dans les pays où les phonogrammes ne sont pas encore protégés contre la radiodiffusion, la législation nationale devrait instaurer une telle protection, inspirée des principes énoncés dans la Convention de Rome. Les producteurs de phonogrammes devraient par conséquent se voir reconnaître au moins un droit à rémunération équitable pour l'utilisation de leurs phonogrammes dans la distribution par câble de programmes propres câblés. Cette solution correspond à l'opinion qui a prévalu au cours des discussions internationales.

240. Dans certains pays, les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération lorsque leurs phonogrammes sont radiodiffusés, tandis que dans d'autres, ils ont le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs phonogrammes. Dans ce dernier cas, le producteur de phonogrammes peut exercer un contrôle non seulement sur le montant de la rémunération mais aussi sur l'ampleur de l'utilisation de ses phonogrammes aux fins de la radiodiffusion ("temps d'aiguille"). Etant donné que le principe 32 suppose la reconnaissance de droits identiques en cas de radiodiffusion, d'une part, et de distribution par câble de programmes propres câblés, d'autre part, le commentaire qui figure dans les paragraphes 233 à 237 au sujet du droit à rémunération pour la distribution par câble du phonogramme radiodiffusé est valable, par analogie, dans les pays où la radiodiffusion de phonogrammes emporte seulement un droit à rémunération équitable.

### Principe 33 (*Limitations*)

**Les limitations au droit d'auteur admises par les conventions internationales ou la législation nationale applicable au regard de la radiodiffusion d'oeuvres protégées peuvent être étendues par analogie, dans la législation nationale, aux droits des producteurs de phonogrammes relatifs à la distribution par câble de leurs phonogrammes dans le cadre de programmes propres câblés.**

#### *Commentaire*

241. Le principe 33 est fondé sur l'article 15.2 de la Convention de Rome. Cette disposition permet à tout Etat partie à la convention de prévoir dans sa législation nationale "en ce qui concerne la protection des ... producteurs de phonogrammes ... des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles

sont compatibles avec les dispositions de la présente convention".

242. Les répercussions pratiques de la distribution par câble de programmes propres câblés paraissant voisines de celles de la radiodiffusion, il semble que l'on puisse légitimement appliquer aux droits des producteurs de phonogrammes le même principe de limitation que celui qui s'applique aux droits des auteurs, compte tenu de la pratique généralement suivie en matière de radiodiffusion. Les licences obligatoires sont exclues de ces limitations lorsqu'elles ne sont pas admises aux termes des dispositions mêmes de la Convention de Rome. Toutefois, en vertu de cette convention, les licences obligatoires constituent la nature normale de la protection (voir l'article 12).

#### Variante No 2

### Principe 34 (*Droits*)

**Les droits à reconnaître aux producteurs de phonogrammes peuvent varier en fonction du niveau de protection qu'un pays est prêt à accorder. Deux options peuvent être envisagées :**

#### Option a)

**Le producteur d'un phonogramme doit avoir les mêmes droits et/ou autres moyens de protection juridique au regard de la distribution de son phonogramme dans le cadre d'un programme propre câblé que ceux qui lui sont reconnus lorsque ce phonogramme est radiodiffusé.**

#### Option b)

**Le producteur d'un phonogramme doit avoir le droit d'autoriser la distribution par câble de ce phonogramme dans un programme propre câblé.**

#### *Commentaire*

#### *Option a)*

243. Selon l'option a), l'acte de distribution par câble est assimilé à la radiodiffusion de phonogrammes aux fins de la protection des droits et des intérêts légitimes des producteurs de phonogrammes publiés qui sont concernés par la distribution de ces phonogrammes dans le cadre de programmes propres câblés. En conséquence, les producteurs de phonogrammes devraient avoir les mêmes droits à l'égard de ces deux types d'utilisations et le distributeur de programmes propres câblés devrait être assujetti aux mêmes obligations que les organismes de radiodiffusion. Dans les pays où les phonogrammes ne sont pas encore protégés contre la radiodiffusion, la législation nationale devrait assurer cette protection qui s'inspire des principes contenus dans la Convention de Rome.

244. La protection minimum assurée par l'article 12 de la Convention de Rome est la suivante: "Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ... une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur ...". Dans certains Etats membres, cette exigence a été reprise dans la législation nationale. Dans d'autres pays, les législations diffèrent sur ce point; dans certains, les producteurs de phonogrammes jouissent déjà du droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs phonogrammes; d'autres pays reconnaissent au producteur de phonogrammes un droit d'auteur sur ses enregistrements sonores, ce qui lui permet d'exercer un contrôle non seulement sur le montant de la rémunération mais aussi sur l'ampleur de l'utilisation de ses phonogrammes aux fins de la radiodiffusion ("temps d'aiguille"); d'autres pays encore reconnaissent aux artistes interprètes ou exécutants et/ou aux producteurs de phonogrammes un droit d'exécution qui permet aux producteurs de recevoir une rémunération équitable, etc. Par conséquent, les solutions juridiques applicables à l'utilisation de phonogrammes dans le cadre de la distribution de programmes propres câblés seront elles aussi différentes. Cependant, si les producteurs de phonogrammes jouissent seulement d'un droit à rémunération équitable, le commentaire figurant aux paragraphes 233 à 237 est valable par analogie.

#### *Option b)*

245. L'option b) repose sur divers arguments invoqués par les représentants des producteurs de phonogrammes. Ceux-ci font valoir que pour des raisons d'ordre juridique, économique et pratique, il ne paraît pas opportun d'assimiler les programmes propres câblés à la radiodiffusion. Les programmes propres câblés musicaux supposent presque toujours la reproduction de phonogrammes. Or, la reproduction du phonogramme est et doit être soumise à l'autorisation du producteur. A l'avenir, la distribution par câble se fera de plus en plus par fibres optiques, permettant les transmissions bi-directionnelles (émission-réception). Cette technique — qui élimine tout risque d'interférence électromagnétique et qui est à ce titre idéale pour la transmission de la musique — pourrait fort bien se substituer aux méthodes traditionnelles de commercialisation des enregistrements fondées sur la vente. Des réseaux câblés sonores spécialisés dans la transmission d'enregistrements (Dial-a-Disc services) fonctionnent déjà 24 heures sur 24. Etant donné que les activités de ces services reposent sur la reproduction des phonogrammes, le fait de ne reconnaître au producteur qu'un droit à rémunération équitable reviendrait à lui retirer le droit dont il jouit déjà dans la plupart

des pays d'autoriser ou d'interdire les reproductions, ce qui lui permet à l'heure actuelle d'exercer un contrôle sur l'utilisation de son phonogramme dans la distribution par câble. Le droit d'autoriser la reproduction et la distribution par câble de phonogrammes dans un programme propre câblé est donc d'importance cruciale pour les producteurs; de lui dépend en effet la poursuite des activités de production des phonogrammes.

#### *D. Exceptions*

##### **Principe 35 (Exceptions)**

**Le principe à appliquer pourrait être le suivant: le législateur national peut prévoir des exceptions à la protection garantie aux producteurs de phonogrammes, mais cette faculté ne doit être exercée que dans le cadre des limitations énoncées dans la Convention de Rome et dans la Convention phonogrammes.**

#### *Commentaire*

246. Comme il a été indiqué dans l'introduction du présent document, le principe de la liberté contractuelle n'est pas sans conséquences pour ceux qui utilisent les exécutions des artistes. En particulier, les exceptions qui limitent la possibilité qu'ont les producteurs — en tant qu'utilisateurs de prestations artistiques — de négocier librement avec les utilisateurs des phonogrammes sur lesquels sont fixées ces prestations porteraient indirectement atteinte à la liberté contractuelle des artistes interprètes ou exécutants. Il convient d'en tenir compte pour appliquer le principe 35.

247. Le principe renvoie aux exceptions prévues par les dispositions de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes, qui constituerait, en quelque sorte, un "filet de sécurité". Il n'y a en fait aucune raison d'imposer aux producteurs de phonogrammes, en cas de distribution par câble, des exceptions de plus large portée que celles qu'autorisent ces instruments pour le type d'utilisation qui y est envisagé.

248. On pourrait aussi ajouter que des dispositions soumettant la protection des producteurs de phonogrammes à des exceptions de même nature que celles qu'énoncent les conventions de droit d'auteur ne peuvent se justifier que si les producteurs bénéficient pour leurs phonogrammes d'une protection au titre du droit d'auteur, comme c'est le cas dans d'importantes législations nationales. Cette protection est distincte de celle qui s'applique aux œuvres fixées sur le phonogramme.

## IV. Droits des organismes de radiodiffusion

### A. Bénéficiaires et objet de la protection

249. Les *bénéficiaires* de la protection à l'étude sont les radiodiffuseurs, définis plus haut au paragraphe 50.

250. L'*objet* de la protection à l'étude est l'"émission de radiodiffusion", mais dans la mesure seulement où il s'agit d'une émission généralement protégée par la loi du pays dans lequel elle est utilisée lors de la distribution par câble. L'expression "émission de radiodiffusion" a le sens précisé dans la définition donnée plus haut au paragraphe 50.i). En ce qui concerne la durée de la protection d'une émission enregistrée, la durée générale de protection, qui doit être précisée dans la législation régissant les droits des radiodiffuseurs en général, est applicable. En vertu de l'article 14.c) de la Convention de Rome, la durée de la protection ne peut être inférieure à une période de 20 années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu. La durée de protection prévue par la Convention de Rome correspond toutefois à un minimum et certains pays prévoient une durée plus longue, par exemple de 50 ans après l'année de l'émission.

251. Il arrive très souvent que les émissions destinées à un pays puissent être reçues aussi dans d'autres; la nature même de l'émission de radiodiffusion exclut le respect des frontières politiques. C'est ainsi qu'une émission effectuée dans un Etat peut souvent être captée dans un autre Etat où elle sera ensuite distribuée par câble. La réponse à la question de savoir si et dans quelle mesure un radiodiffuseur d'un Etat donné doit être protégé contre la distribution par câble de son émission sur le territoire d'un autre Etat dépend des obligations qui peuvent être imposées, le cas échéant, à ce dernier Etat par les traités internationaux auxquels il est partie. Aux termes de ces traités, les Etats peuvent être tenus de se garantir mutuellement un "traitement national" ou de prévoir des minima réciproquement applicables; les traités peuvent aussi prévoir par ailleurs la protection des droits des radiodiffuseurs étrangers. Lorsque les Etats ne sont liés par aucune obligation découlant de traités internationaux, ils doivent prévoir une protection fondée sur des rapports de réciprocité. En d'autres termes, un pays ne reconnaîtra le droit d'un organisme de radiodiffusion d'un pays étranger que si ce dernier (le pays étranger) reconnaît un droit similaire pour les émissions émanant du pays dont la législation s'inspire du principe 36. Par exemple, si l'émission provient d'un pays A et si elle est distribuée par câble dans le pays B, le pays B n'admettra la nécessité d'une autorisation de l'organisme de radiodiffusion que si le pays A reconnaît

lui-même un droit d'autorisation pour la distribution par câble dans le pays A des programmes radiodiffusés provenant du pays B. Cette réciprocité semble répondre aux deux conditions de justice et d'équité; il semblerait tout à fait anormal, en effet, de permettre à un câblo-distributeur de profiter gratuitement d'émissions au coût desquelles il n'a nullement participé. Cela serait pourtant tout à fait faisable du point de vue technique car rien n'est plus facile que d'intercepter des émissions — même si elles émanent de l'étranger — puis de les distribuer par câble. Le pays d'où provient l'émission n'a aucun moyen juridique de s'opposer à de telles pratiques à moins que des traités ou que la loi du pays du câblo-distributeur ne les interdisent. Le principe de la réciprocité est destiné à faire en sorte que tout pays ait avantage à prévoir une telle interdiction; sinon, ses propres organismes de radiodiffusion seraient aussi victimes de ces interceptions. Le principe de réciprocité ne doit, bien entendu, s'appliquer qu'en l'absence de traités internationaux.

### B. Distribution par câble d'une émission de radiodiffusion

#### Principe 36 (Droit exclusif d'autorisation)

Les radiodiffuseurs ont le droit exclusif d'autoriser la distribution par câble simultanée et intégrale de leurs émissions ainsi que l'utilisation de leurs émissions dans le cadre de programmes propres câblés.

#### Commentaire

252. Le droit que prévoit le principe 36 est un droit d'autorisation, ce qui signifie que le câblo-distributeur doit obtenir au préalable l'autorisation du radiodiffuseur. Cette autorisation ne pourra être obtenue que si ses conditions sont déterminées d'un commun accord. Si une émission est utilisée dans la distribution par câble ou dans le cadre de la distribution de programmes propres câblés sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion dont l'émission est en cause, la distribution est interdite et, si elle est néanmoins effectuée, elle est illégale et l'organisme de radiodiffusion peut exiger du câblo-distributeur des dommages et intérêts. Les négociations contractuelles entre câblo-distributeurs et organismes de radiodiffusion ne semblent poser aucune difficulté pratique. Il n'y a nul besoin non plus de prévoir la gestion collective de ce droit exclusif. La situation est fondamentalement différente de celle que l'on rencontre pour la plupart des œuvres littéraires et artistiques de même qu'en ce qui concerne les prestations des artistes interprètes ou exécutants et les phonogrammes des producteurs de phonogrammes, dont l'importance numérique est très grande et rend beaucoup plus difficile la conclusion

de contrats particuliers entre le câblo-distributeur, d'une part, et les auteurs (exception faite du cas des œuvres cinématographiques, dramatiques et dramatico-musicales), les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, d'autre part.

253. Le principe 36 est celui qui a été recommandé par le groupe d'experts indépendants convoqué par l'Unesco et l'OMPI en 1980. Il représente d'embellée une solution optimale par rapport à la situation des radiodiffuseurs au regard de la communication au public, telle qu'elle ressort des dispositions de la Convention de Rome (voir plus loin le paragraphe 258). Ainsi, compte tenu de l'exigence fondamentale du respect d'un équilibre entre les droits des trois catégories de bénéficiaires prévues par la convention, qui a toujours présidé aux travaux préparatoires à l'adoption de la Convention de Rome, on peut soutenir que l'adoption de cette solution optimale en faveur des radiodiffuseurs appelle l'adoption de solutions de même nature pour les deux autres catégories de bénéficiaires de la Convention de Rome.

### Principe 37 (*Limitations*)

- i) Le principe 8 s'applique par analogie à la distribution par câble simultanée et intégrale d'émissions de radiodiffusion.
- ii) Les limitations au droit d'auteur, à l'exception des licences non volontaires de quelque nature que ce soit, admises par les conventions internationales ou la législation nationale applicable au regard de la radiodiffusion d'œuvres protégées peuvent être étendues, par analogie, aux droits des radiodiffuseurs relatifs à la distribution par câble de leurs émissions dans le cadre de programmes propres câblés.

#### *Commentaire*

254. Le principe 8 apporte au droit de l'auteur d'autoriser la distribution par câble d'une œuvre protégée radiodiffusée une limitation fondée sur la "notion de voisinage". Les caractéristiques techniques de l'utilisation d'une œuvre radiodiffusée dans la distribution par câble étant le type même de celles de l'utilisation de l'émission de radiodiffusion proprement dite, le même principe de limitation devrait, dans ce contexte, être applicable aux droits des auteurs et à ceux des radiodiffuseurs. En conséquence, le commentaire relatif au principe 8, qui figure plus haut aux paragraphes 96 à 98, est également valable, par analogie, pour ce qui concerne le principe 37.i).

255. Les répercussions pratiques de la distribution par câble de programmes propres câblés paraissant très voisines de celles de la radiodiffusion, il semble

que l'on puisse légitimement appliquer aux droits des radiodiffuseurs relatifs à l'utilisation de leurs émissions dans un programme propre câblé des limitations de même nature que celles qui s'appliquent aux droits des auteurs au regard de la radiodiffusion de leurs œuvres protégées. Le principe 37.ii) exclut, toutefois, le recours à un régime de licences non volontaires de quelque nature que ce soit. Ces licences ne sont pas non plus admises par la Convention de Berne au regard de la distribution par câble des œuvres des auteurs dans le cadre d'un programme propre câblé.

256. Il convient de noter, toutefois, qu'au cours des débats qui ont eu lieu à l'occasion de réunions internationales, il a été proposé d'examiner plus avant s'il serait justifié de permettre — même si cette possibilité n'est reconnue que dans certains cas seulement — d'instaurer des licences non volontaires à l'égard des droits des auteurs et de ne pas faire de même à l'égard du droit des organismes de radiodiffusion. On a aussi fait valoir que lorsque des règles dites "de couverture" sont imposées par l'Etat à un câblo-distributeur, l'introduction de licences non volontaires pourrait se justifier ou encore qu'il devrait être possible, en toute hypothèse, d'instaurer de telles licences au moins en ce qui concerne la distribution par câble simultanée et intégrale. A ce propos, l'on a évoqué l'article 3.3) de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960, qui, modifié par l'article 2.3) du Protocole à cet Accord en date du 22 janvier 1965, permet aux Etats qui y sont parties de prévoir, "en ce qui concerne leur territoire", la création d'un "organe qui pourra être saisi des cas où le droit de communication au public par fil ... aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion titulaire de ce droit". En ce qui concerne la distribution par câble simultanée et intégrale des émissions, un autre argument est très souvent invoqué par les auteurs et contesté par les radiodiffuseurs, selon lequel ces derniers ne devraient pas se voir reconnaître une protection plus large que celle dont jouissent les créateurs d'œuvres radiodiffusées eux-mêmes, sans quoi les radiodiffuseurs auraient le pouvoir d'interdire toute nouvelle utilisation d'une œuvre à laquelle l'auteur lui-même aurait déjà donné son accord.

257. Il faut peut-être aussi noter, par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 86, que la seule raison justifiant l'instauration, dans des cas précisément définis, de licences non volontaires à l'égard des droits des auteurs dont les œuvres sont utilisées dans la distribution par câble d'une émission est l'impossibilité pratique — pour autant qu'elle soit bien réelle — d'assurer la distribution ininterrompue par câble de programmes radiodiffusés par voie

d'autorisations individuelles ou collectives dont les conditions sont définies dans des contrats librement négociés. Cette impossibilité pratique ne peut cependant pas être invoquée lorsqu'il s'agit d'obtenir l'autorisation du radiodiffuseur, car le câblo-distributeur connaît parfaitement l'identité et les coordonnées du radiodiffuseur dont il souhaite utiliser les émissions. En outre, tout câblo-distributeur détermine longtemps à l'avance les programmes ou les éléments de programme d'une émission qui seront repris dans le programme qu'il a l'intention de distribuer ou de créer. Il faut aussi rappeler que les dispositions de l'article 2.3) du Protocole de 1965 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960, déjà cité au paragraphe précédent, qui prévoient la création d'un "organe qui pourra être saisi des cas où le droit de communication au public par fil ... aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion ..." ont très souvent (notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe) été interprétées par les experts gouvernementaux comme étant *exclusivement* destinées à garantir que les droits du radiodiffuseur soient exercés à bon escient et à éviter tout usage abusif de son droit exclusif (c'est-à-dire à prévenir le risque d'échec des négociations tendant à obtenir l'autorisation) et en aucun cas à permettre l'instauration de licences obligatoires ou légales.

258. Du point de vue juridique, il est important de rappeler ce qui suit. Les conventions internationales de droit d'auteur ne font pas état de la protection des droits des organismes de radiodiffusion. En ce qui concerne la communication au public des émissions, la Convention de Rome assure seulement une protection contre la communication au public d'émissions de télévision "dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée" (article 13.d)). Différentes solutions ont été adoptées dans les législations nationales. Dans certains Etats, les émissions de radiodiffusion sont protégées dans le cadre des lois sur le droit d'auteur en tant qu'"oeuvre" ou "autre objet de droit d'auteur", le régime juridique de leur utilisation et de l'exercice des droits des radiodiffuseurs pouvant ainsi être identique à celui qui s'applique aux auteurs ou tout au plus s'en écarter légèrement au regard de la définition des droits. Dans d'autres Etats, les droits des organismes de radiodiffusion sont protégés au titre de la législation sur les droits dits voisins, mais cette législation diffère aussi d'un Etat à l'autre; dans certains cas, le niveau de protection des droits des radiodiffuseurs est identique à celui de la protection des droits des auteurs alors que les dispositions adoptées dans d'autres Etats prévoient une protection moins étendue, tout en restant conformes aux exigences de la Convention

de Rome. En vertu de l'article 1.1)b) et c) de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960, les Etats qui y sont parties sont tenus de reconnaître aux radiodiffuseurs le droit "d'autoriser ou d'interdire" la distribution par fil ou la communication au public de leurs émissions. Il s'agit là d'un droit exclusif, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2.3) du Protocole à l'Arrangement précité et de l'interprétation de cet article, rappelée au paragraphe précédent. Ainsi, la question de la possibilité d'instaurer des licences non volontaires à l'égard du droit des organismes de radiodiffusion d'autoriser la distribution par câble de leurs émissions, de même que la justification de ces licences non volontaires, nécessite peut-être encore une étude plus approfondie.

## V. Relations entre les droits

### Principe 38

i) Le fait que lors d'une distribution par câble déterminée les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou les organismes de radiodiffusion ne jouissent d'aucun droit n'affecte en aucune façon les droits que l'un ou plusieurs des autres bénéficiaires précités peuvent avoir en vertu de la législation applicable.

ii) Les droits reconnus par la loi sur des œuvres, des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion sont traités séparément en ce qui concerne une distribution par câble déterminée, qu'ils appartiennent à différents bénéficiaires ou bien à une seule et même personne. Toutefois, un organisme de radiodiffusion n'a pas droit à la rémunération due par ailleurs aux producteurs de phonogrammes lorsqu'il a lui-même produit, exclusivement pour les besoins de ses propres émissions, le phonogramme qu'il transmet.

### Commentaire

259. La distribution par câble, que ce soit celle — simultanée et intégrale — d'une émission ou bien celle d'un programme propre câblé, peut porter à la fois et en même temps sur l'œuvre d'un auteur, sur une interprétation ou exécution, sur un phonogramme et sur un programme radiodiffusé, ou encore sur deux ou trois de ces éléments. Si l'un ou même plusieurs d'entre eux ne bénéficient pas de la protection assurée par la loi applicable, cette absence de protection a-t-elle une incidence sur la protection des autres éléments ? Il est permis de répondre négativement à cette question.

260. Prenons quelques exemples, sans que cela suggère un quelconque lien de subordination d'un droit par rapport à un autre. Le fait qu'un artiste interprète une pièce de Shakespeare — auteur dont les œuvres ne sont plus protégées par le droit d'auteur (tout au moins dans leur version originale anglaise) — prive-t-il l'artiste de ses droits lorsque son interprétation est distribuée par câble ? Non. Le fait que les interprètes d'une pièce de Sartre, encore protégée par le droit d'auteur, jouissent seulement d'un droit à rémunération a-t-il pour effet de transformer le droit exclusif d'autorisation des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre de Sartre en un droit à rémunération exclusivement ? Non. Le fait que le phonogramme incorporant l'exécution d'une composition de Bartok (auteur dont les œuvres sont encore protégées par le droit d'auteur) remonte à plus de 20 années (et que, par conséquent, son producteur n'ait plus droit à rémunération) prive-t-il les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres de Bartok du droit à rémunération lorsque le phonogramme fait l'objet d'une distribution par câble ? Non. Le fait que les émissions provenant d'un pays X ne soient pas protégées contre la distribution par câble non autorisée dans un pays Y (parce que le pays X ne protège pas les émissions provenant du pays Y) signifie-t-il que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique (encore protégée par le droit d'auteur dans le pays Y) ne peut pas interdire dans ce pays Y la distribution par câble de l'émission, provenant du pays X, qui renferme son œuvre cinématographique ? Non. De même, le fait que les émissions émanant du pays X ne soient pas protégées contre la distribution par câble non autorisée dans le pays Y signifie-t-il que les artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont utilisées dans une émission provenant du pays X n'ont aucun droit à rémunération lorsque cette émission fait l'objet d'une distribution par câble dans le pays Y ? Non.

261. L'indépendance des droits signifie également que si une même personne a plus d'une seule catégorie de droits par rapport à un acte donné de distribution par câble, ses différents droits doivent être reconnus et protégés séparément. Ce sont les droits en cause qui sont considérés comme indépendants

et non pas leurs bénéficiaires. Ainsi, si un auteur représente ou exécute lui-même sa propre œuvre, il est admis à la protection à la fois en tant qu'auteur et en tant qu'artiste lorsque sa prestation est distribuée par câble, avec ou sans émission intermédiaire. Ou encore, si un artiste interprète ou exécutant produit lui-même un phonogramme contenant sa prestation, il est doublement admis à la protection dans le cas où il y a une distribution par câble de ce phonogramme, à savoir en tant qu'artiste interprète ou exécutant et en tant que producteur du phonogramme.

262. Il y a cependant une exception importante : si un organisme de radiodiffusion réalise une émission de sons à partir d'une fixation de ceux-ci faite pour la première fois par lui-même, il ne devrait être admis à faire valoir des droits ou des prétentions lors de la distribution par câble de cette émission qu'en tant qu'organisme de radiodiffusion, et non pas aussi en tant que producteur du phonogramme qu'il a réalisé et utilisé exclusivement au cours du processus de radiodiffusion. Dans ce cas, la fixation de l'œuvre doit davantage être considérée comme un élément nécessaire du processus de radiodiffusion que comme un acte distinct d'utilisation de l'œuvre. La situation serait différente si la fixation de l'œuvre était rendue accessible à d'autres radiodiffuseurs ou au public en général.

263. Enfin et surtout, il convient de noter que l'indépendance des droits ne signifie pas l'absence de toute interaction entre les droits considérés. Il existe une interdépendance étroite entre les intérêts des divers bénéficiaires considérés et leur protection. Le droit qui est reconnu aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux radiodiffuseurs renforce la protection de tous les autres titulaires de droits au regard de la distribution par câble. En même temps, c'est cette corrélation entre divers droits indépendants, se rapportant à un seul et même acte de communication, qui rend indispensable le respect d'un juste équilibre entre tous les droits dont il s'agit, afin que leur interaction contribue à renforcer la protection de tous les intérêts légitimes en cause et ne devienne pas au contraire une entrave leur portant préjudice.

## ANNEXE I

**Groupe d'experts indépendants  
sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur**

(Genève, 10 au 14 mars 1980)

**Déclaration du Groupe d'experts**

**I. Droit d'auteur**

1. La distribution par câble des programmes de radio ou de télévision est effectuée pour un public différent (bien que pouvant être en partie le même) de celui que l'émission peut atteindre ou bien différent de celui que l'émission ne peut atteindre qu'avec une diminution de la qualité ou à un coût supérieur; autrement, il n'y aurait pas besoin de distribution par câble.

2. En raison de cette différence de public et étant donné que la radiodiffusion et la distribution par câble sont deux actes différents, cette dernière est une "communication au public" au sens de ce terme selon la législation sur le droit d'auteur. En conséquence, le droit exclusif d'autorisation généralement reconnu au titulaire du droit d'auteur pour toute communication au public devrait être clairement reconnu lorsque la communication au public est effectuée par une distribution par câble de programmes consistant de ou comprenant des œuvres protégées par le droit d'auteur.

3. Lorsque l'octroi des droits doit être réalisé d'une façon globale en raison du grand nombre d'œuvres en cause ou bien en raison des difficultés pratiques de prendre contact en temps voulu avec le titulaire du droit d'auteur, les législations nationales devraient pour ces motifs d'ordre pratique prévoir l'établissement d'une gestion collective de ces droits. Seulement dans le cas où une telle gestion n'est pas possible en pratique, les législations nationales devraient prévoir la possibilité de licences non volontaires, sous réserve du droit à rémunération équitable et du respect du droit moral. Mais, en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent les œuvres cinématographiques, les œuvres dramatiques et les œuvres dramatico-musicales, le recours à des licences non volontaires pour ces œuvres devrait être évité. La situation particulière de ces œuvres résulte de ce que: i) leur nombre est relativement limité, ii) leurs titulaires de droits peuvent en général être localisés avec moins de difficultés, iii) leur

passage à la télévision doit, pour d'importantes raisons économiques, être coordonné avec leur présentation dans les cinémas ou les théâtres selon le cas.

**II. Droits voisins**

*a) Artistes interprètes ou exécutants*

Les législations nationales devraient prévoir que la distribution par câble d'un programme de radio ou de télévision qui consiste de ou qui comprend des interprétations ou des exécutions (en direct ou enregistrées) d'artistes interprètes ou exécutants requiert le paiement d'une rémunération équitable à ces artistes (soit directement soit par l'intermédiaire des organisations les représentant).

*b) Producteurs de phonogrammes*

Les législations nationales devraient prévoir que la distribution par câble d'un programme de radio ou de télévision qui consiste de ou qui comprend du matériel enregistré sur un phonogramme requiert le paiement d'une rémunération équitable au producteur de ce phonogramme (soit directement soit par l'intermédiaire des organisations le représentant).

*c) Organismes de radiodiffusion*

Les législations nationales devraient prévoir que la distribution par câble d'un programme de radio ou de télévision requiert l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion dont le programme est distribué par câble.

**III. Recommandation aux Secrétariats**

Les secrétariats compétents devraient préparer des projets de dispositions mettant en œuvre ces principes et ces projets devraient être accompagnés d'explications détaillées. Ces derniers devraient être soumis à l'examen des comités intergouvernementaux des Conventions de Berne, universelle et de Rome respectivement.

## ANNEXE 2

**Recommandation relative à la condition de l'artiste**

adoptée par la Conférence générale de l'Unesco  
à sa vingt et unième session à Belgrade le 27 octobre 1980

**Extraits****VI. L'emploi, les conditions de travail et de vie de l'artiste; organisations professionnelles et syndicales**

4. Reconnaissant le rôle que les organisations professionnelles et syndicales jouent dans la défense des conditions d'emploi et de travail, les Etats membres sont invités à prendre des mesures appropriées en vue de:

- a) respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conventions internationales du travail figurant en appendice à la présente Recommandation, et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes;
- b) encourager la libre création de telles organisations dans les domaines où elles n'existent pas;
- c) donner la possibilité, sans porter atteinte au droit et à la liberté d'association, à toutes les organisations nationales ou internationales d'artistes, de remplir pleinement leur rôle.

6. Les Etats membres, reconnaissant de façon générale le retard des législations nationales et internationales concernant la statut de l'artiste vis-à-vis du progrès technique général, de l'essor des moyens de communication de masse, de la reproduction mécanique de l'oeuvre d'art, des interprétations et des exécutions, de la formation des publics et du rôle décisif de l'industrie culturelle, sont invités, pour autant que nécessaire, à prendre des mesures appropriées afin de:

- a) veiller à ce que l'artiste soit rémunéré pour la distribution et l'exploitation commerciale de son oeuvre, et prendre des dispositions pour que l'artiste en gar-

de le contrôle face aux risques d'exploitation, de modification ou de distribution non autorisées;

- b) prévoir, autant que possible, un système garantissant les droits moraux et matériels exclusifs des artistes à l'égard de tout préjudice lié au développement technique des nouveaux moyens de communication et de reproduction et des industries culturelles. Il s'agit, en particulier, d'établir les droits des interprètes et exécutants, y compris des artistes de cirque, de variétés et des marionnettistes. Ce faisant il conviendra de tenir compte des dispositions de la Convention de Rome et, en ce qui concerne les problèmes issus de l'introduction de la diffusion par câble et des vidéogrammes, de la Recommandation adoptée en 1979 par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome;
- c) compenser les dommages que les artistes auraient à subir du fait du développement technique des nouveaux moyens de communication et de reproduction et des industries culturelles, en favorisant, par exemple, la publicité et la diffusion de leurs œuvres et la création d'emplois;
- d) veiller à ce que les industries culturelles bénéficiaires des changements technologiques, notamment les organismes de radio-télévision et les entreprises de reproduction mécanique, participent aux efforts d'encouragement et de stimulation de la création artistique, notamment sous forme de créations d'emplois, de publicité, de diffusion, de paiement de droits et de tout autre moyen jugé équitable pour les artistes;
- e) aider les artistes et les organisations d'artistes à remédier aux effets de nouvelles technologies préjudiciables à l'emploi ou aux possibilités de travail des artistes.

**Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne,  
du Comité intergouvernemental de la Convention universelle  
sur le droit d'auteur  
et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome  
sur la télévision par câble**

(Genève, 5 au 7 décembre 1983)

**Rapport**

**I. Introduction**

1. Le Sous-comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) (ci-après dénommés les "sous-comités"), se sont réunis à Genève du 5 au 7 décembre 1983, sur convocation des secrétariats desdits comités (ci-après dénommés les "secrétariats") afin de poursuivre l'examen des questions relatives à la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble.

2. Il est rappelé que les comités précités se sont constitués en sous-comités conformément aux décisions prises lors de leurs sessions tenues à Genève en novembre et décembre 1981. Lors d'une première réunion, tenue à Paris du 13 au 17 décembre 1982, les sous-comités ont examiné le "Projet commenté des dispositions types pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution par câble" établi par les secrétariats et figurant dans l'annexe A du document BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/4. Les sous-comités n'ont pu mener à bien leur tâche lors de cette réunion et ont demandé à leurs secrétariats que des mesures soient prises pour leur permettre de reprendre leurs travaux ultérieurement, mais avant les sessions de 1983 des trois comités. Ils ont recommandé que des consultants désignés par leurs gouvernements soient convoqués vers le milieu de 1983 en vue de conseiller les secrétariats sur une version révisée du document précité, sur laquelle ils puissent se fonder pour reprendre leurs travaux. Ils ont aussi recommandé que cette

révision tienne compte des vues exprimées au cours de leur session tenue à Paris en 1982 et qu'elle propose, en tout cas, plusieurs options avec les explications correspondantes, lorsque cela serait opportun. Le rapport relatif à la réunion des sous-comités tenue à Paris en 1982 figure dans le document BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/5.

3. Conformément au voeu exprimé par les sous-comités, les secrétariats ont convoqué une réunion de consultants à Genève du 21 au 24 mars 1983. Cette réunion a été suivie par 28 experts désignés par les gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ainsi que par des observateurs de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et de 14 organisations internationales non gouvernementales. Les débats de la réunion ont été transcrits à l'intention des secrétariats. Des exemplaires de la transcription ont été adressés à toutes les personnes ayant pris part aux débats.

4. Les secrétariats ont révisé le document de travail à la lumière des délibérations de la réunion des sous-comités tenue à Paris en 1982 et de la réunion de consultants précitée, après avoir également procédé — pour ce qui concerne l'OIT — à une étude plus approfondie des problèmes en cause. Cette nouvelle version fait l'objet du document BEC/IGC/ICR/SC.2(IIe partie)/CTV/6 et s'intitule, conformément à la suggestion des consultants, "Projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble" (ci-après dénommés, respectivement, "document" et "principes"). C'est sur cette base que se sont déroulés les débats de la présente session des sous-comités.

## II. Participation

5. Onze Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne (Australie, Canada, Costa Rica, France, Hongrie, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Zaïre), 15 Etats membres du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 10 Etats membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède) étaient représentés à la réunion.

6. Deux organisations intergouvernementales — le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes — et les 12 organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Alliance internationale de la distribution par fil (AID), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER).

7. La liste des participants est annexée au présent rapport\*.

## III. Ouverture de la réunion

8. La réunion a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI au nom des trois secrétariats.

## IV. Election du Bureau

9. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Algérie, du Canada, de la France, de la Hongrie, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Henry Olsson (Suède) a été élu à l'unanimité président de la réunion.

## V. Présentation des principes

10. Le Président a présenté aux participants le document décrit plus haut au paragraphe 4. Il a exposé les grandes lignes des principes, en récapitulant les droits prévus pour chacune des catégories de bénéficiaires intéressés et a appelé l'attention sur le fait que deux séries de variantes sont proposées en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants et en partie aussi les droits des producteurs de phonogrammes. Compte tenu de la brièveté du délai impartie à la réunion, le Président a invité les délégués à limiter dans la mesure du possible leurs observations aux plus importants points de désaccord sur les principes et commentaires proposés.

## VI. Débat général

11. La plupart des délégations et observateurs ayant pris la parole ont souligné l'excellente qualité du document contenant les principes et ont remercié les consultants et le secrétariat du travail investi dans la préparation de ce document.

12. La délégation de l'Autriche a déclaré que si un vaste consensus s'est dégagé sur les principes relatifs à la distribution par câble de programmes propres câblés, il n'existe en revanche aucun consensus sur les principes relatifs à la distribution simultanée par câble de programmes radiodiffusés. Sur cette dernière question, une nouvelle législation est à l'étude dans plusieurs pays et l'Autriche préférerait suspendre l'élaboration des principes jusqu'à ce que ces nouvelles lois soient promulguées. Le problème majeur semble tenir davantage à l'"équilibre des idées" qu'à l'"équilibre des droits" et il serait souhaitable, à plusieurs égards, de retenir des solutions opposées à celles qui sont proposées dans les principes. Le silence de cette délégation sur certains points ne doit pas être interprété comme une acceptation des principes sur les points correspondants.

13. La délégation du Canada a déclaré se soucier essentiellement des aspects des principes touchant au droit d'auteur. Elle a signalé que la loi du Canada sur le droit d'auteur est en cours de révision; elle a suggéré que soit poursuivie l'étude des questions relatives à la notion de zone de service, aux licences non volontaires et à l'usage des satellites, qui ne lui paraissent pas encore réglées de manière satisfaisante.

14. La délégation du Japon a souligné combien il serait utile que les législateurs nationaux puissent disposer de normes de référence. Compte tenu de la complexité du problème, elle a cependant estimé

\* Celle liste n'est pas reproduite dans le présent numéro, mais elle est disponible sur demande.

qu'une étude approfondie des principes proposés est nécessaire et devait être poursuivie afin de dégager dans ce domaine des solutions applicables à l'échelon international.

15. La délégation de la *Hongrie* a déclaré que les sous-comités avaient pour tâche de donner des conseils compte tenu des exigences découlant des traités internationaux en vigueur, et notamment de la Convention de Berne. Elle a estimé correcte l'analyse, contenue dans les explications relatives aux divers principes, des conditions posées par les conventions de droit d'auteur mais aurait cependant souhaité que les législations nationales dont les dispositions ne sont pas, pour l'instant, toujours conformes à ces exigences soient expressément mentionnées. S'agissant de la protection des droits dits voisins, cette délégation a marqué sa préférence pour les variantes 1, les variantes 2 étant moins réalistes et ne tenant pas suffisamment compte des éléments de propriété intellectuelle à prendre en considération.

16. La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré appuyer dans leur ensemble les principes à l'étude, les solutions proposées lui paraissant réalisables, pondérées et raisonnables. Les législateurs nationaux ont dès maintenant besoin de conseils car nombre d'entre eux envisagent une mise à jour de la législation en vigueur. Ces conseils seront aussi nécessaires à l'avenir, la situation étant indubitablement appelée à évoluer, ce qui nécessitera de nouvelles mises à jour de la législation nationale. Les principes n'ont, naturellement, en aucun cas force obligatoire et les législateurs nationaux ont la faculté de retenir les solutions qu'ils désirent, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les obligations contractées par le pays dans le cadre des traités auxquels il est partie.

17. La délégation du *Royaume-Uni* a déclaré que les principes devraient tenir compte du fait qu'il n'existe aucun accord sur la pertinence juridique du critère de la zone de service. En outre, le document va très loin et la protection minimum prévue dans le cadre de certaines options dépasse la portée des conventions en vigueur. Chaque principe devrait faire ressortir, parmi les solutions possibles, celle qui est compatible avec les exigences minimums découlant des traités internationaux ("options minimums"). Etant donné que la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni est toujours en cours de révision et qu'un projet de loi sur le câble, portant révision des dispositions pertinentes du droit d'auteur, vient d'être publié, il paraît difficile à ce pays de s'engager à ce stade à ouvrir la voie à de nouveaux principes, et il serait préférable d'attendre avant de conclure l'examen des principes. Enfin, la délégation a mar-

qué son désaccord à l'égard de l'interprétation donnée de certaines dispositions de la Convention de Berne dans le document à l'étude.

18. La délégation du *Danemark* a déclaré que les questions relatives à la télévision par câble sont à l'étude au sein d'un groupe des pays nordiques. Les résultats de cette étude seront probablement publiés dans quelques mois. Ils pourraient conduire très prochainement à l'adoption d'une nouvelle législation dans certains pays nordiques. Il est possible que ces nouvelles lois nécessitent le réexamen de certaines notions retenues dans les principes, en particulier dans le "glossaire". Par conséquent, il conviendrait de suspendre l'étude des sous-comités pour la reprendre d'ici un an ou deux.

19. La délégation de la *France* a souligné la très grande qualité des remarques introducives et des définitions proposées ainsi que de l'analyse juridique des questions se rapportant au principe 1. Elle a également mis l'accent sur l'importance de prendre en considération les questions économiques connexes. Un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui est à l'étude en France traite de la question des accords collectifs, en reconnaissant aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser l'utilisation de leurs prestations et de leurs phonogrammes. Les principes sur lesquels reposent les variantes n° 2 seront, espère-t-on, incorporés à la nouvelle législation à l'étude, pour ce qui concerne aussi bien les artistes interprètes ou exécutants que les producteurs de phonogrammes. En conséquence, la délégation française a estimé qu'il conviendrait de retenir les variantes n° 2. Elle a ajouté qu'en toute hypothèse, les principes sont une excellente source d'inspiration pour tous ceux qui s'intéressent à la réforme des législations nationales.

20. La délégation d'*Israël* a exprimé l'espoir que le document à l'étude sera adopté dans sa forme actuelle. Les législations en cours d'élaboration doivent pouvoir s'appuyer dès maintenant sur des normes de référence, sans attendre la mise au point finale des principes.

21. La délégation de l'*Italie* s'est réservé le droit de formuler des objections à l'égard de certaines des définitions proposées. Elle a estimé qu'il serait nécessaire d'améliorer la rédaction de certains principes et a fait observer, en outre, que les principes ne comportent pas de dispositions assurant une protection adéquate du droit moral des artistes interprètes ou exécutants.

22. L'observateur de la *CISAC* a souligné qu'en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'a-

teur, les dispositions fondamentales à appliquer sont celles de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne. Les accords librement consentis avec les câblo-distributeurs doivent être conclus sur cette base. Les travaux des sous-comités ne doivent pas être différés dans l'attente d'une modification des législations.

23. L'observateur de l'*ALAI* a déclaré que les exigences posées par les principes en vue d'assurer la protection des droits des auteurs auraient pu être formulées de façon plus catégorique, l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne étant sans équivoque.

24. L'observateur de l'*UER* a estimé encourageante la façon dont les principes envisagent des solutions de type contractuel et le recours éventuel à des licences non volontaires. S'agissant des définitions, l'*UER* a estimé qu'elles n'étaient pas nécessaires dans la pratique et qu'elles devraient être supprimées du document sans donner lieu à aucun débat. De l'avis de l'*UER*, la conclusion d'accords collectifs avec les câblo-distributeurs belges est possible en raison du nombre relativement restreint de parties en cause.

25. L'observateur de la *FIM* a rappelé que le débat est né du fait que la situation a évolué bien au-delà de ce qui pouvait être et de ce qui avait effectivement été envisagé lors de l'adoption de la Convention de Rome en 1961 et que l'on ne saurait légitimement prétendre que les principes ne doivent pas dépasser le minimum de protection prévu par cette convention. Il paraît de toute évidence nécessaire de faire le point des positions adoptées en la matière à l'échelon international. Les interprétations ou exécutions ont pris davantage d'importance; la plupart d'entre elles sont collectives; les intérêts qui, pour les artistes interprètes ou exécutants, s'attachent aux prestations fixées aussi bien qu'à celles qui sont radiodiffusées sont devenus beaucoup plus importants; les solutions de type contractuel et celles qu'offre le droit du travail ne doivent pas être négligées. Les artistes interprètes ou exécutants doivent bénéficier du même droit exclusif que les radiodiffuseurs et pas seulement de droits sur leurs prestations en direct. En ce qui concerne le principe 17, les droits conférés dans le domaine de la vidéo (droit d'autoriser la fixation d'une prestation sur un vidéogramme) ne doivent pas entraîner l'épuisement des autres droits de l'artiste interprète ou exécutant, qui doit aussi pouvoir autoriser la distribution par câble de sa prestation sur la base d'une fixation autorisée de celle-ci. La variante n° 2 est la seule qui réponde à cette attente car elle repose aussi sur les principes du droit de travail et sur celui d'un juste équilibre entre les droits tout en tenant compte

des progrès réalisés depuis l'adoption de la Convention de Rome. Il est urgent de procéder à l'examen des principes, sans attendre l'adoption de nouvelles législations.

26. L'observateur de l'*AID* a déclaré douter que l'on puisse déduire des termes des documents de la conférence de Bruxelles la conclusion énoncée au paragraphe 68 du document. Telle qu'elle figure sans attendre l'adoption de nouvelles législations.

26. L'observateur de l'*AID* a déclaré douter que l'on puisse déduire des termes des documents de la conférence de Bruxelles la conclusion énoncée au paragraphe 68 du document. Telle qu'elle figure dans les documents de la Conférence de révision de la Convention de Berne réunie à Bruxelles, l'expression "extension de la radiodiffusion" l'amène pour sa part à conclure que des critères d'ordre géographique, par exemple, doivent au contraire entrer en ligne de compte.

27. L'observateur de l'*IFPI* a souligné la nécessité de disposer de normes internationales de référence pour légiférer au niveau national en matière de protection des producteurs de phonogrammes. Le progrès des techniques met en danger l'industrie phonographique. Les droits reconnus dans le cadre de la Convention de Rome, qui ont été définis dans des conditions différentes, ne doivent pas être considérés comme le niveau maximum de protection pouvant être assuré au regard des droits des producteurs de phonogrammes. Chaque pays devrait se prononcer compte tenu des conditions qui lui sont propres. Par exemple, le Royaume-Uni et la France étudient actuellement des propositions qui vont beaucoup plus loin que tout ce qui a pu être envisagé dans les discussions antérieures. Le fait que plus de 50 pays reconnaissent aux producteurs de phonogrammes la qualité de titulaires d'un droit d'auteur devrait être pleinement pris en considération dans les principes. L'*IFPI* a aussi des réserves à émettre sur certaines définitions et se demande s'il ne serait pas préférable d'en remettre l'examen à plus tard. Elle ne partage pas le point de vue de l'*UER* selon lequel le nombre des parties appelées à entrer en relation contractuelle avec le câblo-distributeur devrait rester limité: cela conduirait en effet à exclure indirectement les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. L'expérience a prouvé que des négociations avec les radiodiffuseurs auxquelles prennent part de nombreuses parties intéressées peuvent conduire à des résultats fructueux. L'extension de ces pratiques au domaine de la distribution par câble ne conduirait d'ailleurs à associer aux négociations qu'une seule autre partie, à savoir les radiodiffuseurs.

## VII. Examen des remarques introductives

28. La délégation du *Royaume-Uni* a fait observer qu'aux paragraphes 10 à 22 du document, le régime applicable aux artistes interprètes ou exécutants semble lié à celui des auteurs. Tel ne devrait pas être le cas. Les principes régissant la protection des bénéficiaires des droits dits voisins doivent proposer des options qui envisagent des droits dont la portée soit limitée au minimum autorisé dans le cadre de la Convention de Rome. Les références faites aux "responsabilités sociales", au paragraphe 10, et aux "conditions de travail et de vie", au paragraphe 15, vont trop loin: les principes doivent être définis en fonction de conditions qui se rattachent au droit d'auteur. On ne peut affirmer purement et simplement que la distribution par câble d'une émission de radiodiffusion est d'une façon générale un acte réservé; lorsqu'une émission nationale est distribuée simultanément par câble dans la "zone de service", il est possible de considérer que la radiodiffusion de l'émission et sa distribution par câble ne constituent pas deux actes distincts destinés à deux publics différents mais un seul et même acte destiné au même public. Il faudrait aussi tenir compte de l'existence de "zones de couverture" et des interdictions pouvant frapper l'installation d'antennes.

29. La délégation de la *France* s'est félicitée de l'introduction de la notion d'éléments de programme, a approuvé l'analyse des questions se rapportant aux services câblés dits "bidirectionnels", qui est faite au paragraphe 42, et a estimé que, du point de vue du droit d'auteur, il serait très utile d'établir une distinction, à propos des licences non volontaires, entre la fixation des conditions par un organe impartial dans le cadre des licences volontaires, comme le prévoit le principe 5, et des licences obligatoires, traitées dans le principe 6. La distinction entre la distribution par câble de programmes propres câblés et la distribution simultanée d'un programme radiodiffusé a été correctement établie. Etait-il nécessaire, cependant, de prévoir des conséquences particulières? Ces actes ne constituent-ils pas l'un et l'autre une communication publique? Chaque acte d'utilisation d'une œuvre nécessite, en règle générale, une autorisation distincte, qu'il y ait un seul ou deux utilisateurs en cause. Mais la distribution simultanée par câble d'une émission de radiodiffusion, si elle n'est pas le fait d'un autre organisme que l'organisme de radiodiffusion, ne constitue pas une exploitation différente de l'œuvre, même si elle fait appel à une technique différente. La notion d'"autre organisme que celui d'origine" devrait aussi être analysée. Si le câblo-distributeur est tenu de distribuer le programme émanant du radiodiffuseur, peut-il être considéré comme un organisme différent?

30. La délégation des *Pays-Bas* a déclaré que le régime particulier applicable aux programmes des organismes nationaux de radiodiffusion destinés au territoire national devrait être respecté et que les redevances versées au titre de la réception de ces programmes devraient couvrir tous les types de distribution dont ils peuvent faire l'objet dans le pays. En outre, les licences non volontaires de distribution par câble ne devraient pas être limitées au cas où la "continuité de la distribution par câble" se trouverait compromise (paragraphe 22 du document); les licences obligatoires doivent être admises chaque fois que les parties ne peuvent tomber d'accord.

31. La délégation de l'*Autriche* a émis des doutes au sujet de l'affirmation faite au paragraphe 13, selon laquelle la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion est effectuée pour un public *différent*, car des impératifs d'urbanisme ou d'autres motifs peuvent imposer le recours à la distribution par câble pour atteindre le *même* public que celui qui, en l'absence de ces motifs, pourrait recevoir l'émission.

32. La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré approuver la teneur des remarques introductives et en particulier les arguments exposés aux paragraphes 13 et 17 à 22 du document; aux Etats-Unis d'Amérique, la transmission par câble est considérée comme une communication publique distincte, même si elle a lieu dans une zone où l'émission peut être captée. Quant aux conséquences juridiques qui s'attachent à cette communication publique distincte, cela est une autre question.

33. L'observateur de la *FIM* a déclaré que le fait que la distribution par câble des émissions soit généralement réalisée dans un but lucratif est un argument supplémentaire pour considérer cette distribution par câble comme un acte distinct d'utilisation de l'émission. La *FIM* estime que l'on ne saurait légitimement écarter le principe des licences volontaires en faisant valoir que la continuité de la distribution du programme radiodiffusé ne peut être assurée. En 1961, lors de l'adoption de la Convention de Rome, le phonogramme et le film étaient pratiquement les seuls moyens de fixation des interprétations ou exécutions; l'adoption de l'article 19 de cette convention est en partie imputable à ce fait. De nos jours, les fixations utilisées sont à la fois plus nombreuses et plus diversifiées, ce qui justifie le droit que revendiquent les artistes interprètes ou exécutants d'autoriser les utilisations de ces fixations.

34. L'observateur de l'*IFPI* a déclaré ne pouvoir envisager aucune "nécessité impérieuse" qui puisse justifier l'imposition des licences non volontaires

envisagée au paragraphe 22 du document. Il conviendrait de supprimer ce paragraphe du document ou d'exposer plus explicitement les situations qui y sont visées.

35. L'observateur de la *FIAPF* a déclaré que les titulaires des divers droits touchés par la distribution par câble de programmes radiodiffusés peuvent — dans le cadre d'un contrat librement négocié — renoncer en fait à tout paiement pour l'exploitation ultérieure d'un programme radiodiffusé; cela ne signifie pas, cependant, que la législation doive leur refuser tout droit d'autoriser ou d'interdire ces exploitations ultérieures de leurs œuvres.

36. L'observateur de l'*AID* s'est interrogé sur le bien-fondé de l'affirmation faite au paragraphe 13 du document, selon laquelle "des types de récepteur différents sont nécessaires pour la réception" des émissions radiodiffusées, d'une part, et de la distribution par câble, d'autre part. Il est en effet possible, de nos jours, de recevoir sur un même poste des émissions télévisées et des émissions câblées.

37. L'observateur de la *FIAPF* a fait observer que l'accord collectif conclu avec les câblo-distributeurs belges faisait suite aux décisions rendues par les tribunaux dans l'affaire *Coditel*, dans laquelle il avait été jugé, sur la base de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, que la distribution simultanée et intégrale par câble de l'émission radiodiffusée du film "Le Boucher" était un acte soumis à autorisation.

38. L'observateur de la *CISAC* a souligné qu'en plus des arguments juridiques, il importe de prendre aussi en considération les facteurs socio-économiques.

39. La délégation de la *Hongrie* a insisté sur le maintien du paragraphe 22 du document, concernant les licences non volontaires. Ce paragraphe rappelle la nécessité de se conformer aux dispositions des conventions internationales et sa suppression ne serait pas réaliste.

40. La délégation d'*Israël* a proposé de remplacer, au paragraphe 13 du document, le terme "récepteur" par l'expression "système de réception". Alors qu'un récepteur peut être conçu pour recevoir à la fois des émissions de radiodiffusion et des transmissions par câble, le système incorporé à ce récepteur pour permettre de capter les émissions de radiodiffusion est toujours différent de celui qui permet de recevoir les transmissions par câble.

41. La délégation de la *France* a souligné qu'une institution de droit public pourrait être habilitée à utiliser l'œuvre par tous moyens. Il conviendrait

cependant d'examiner à ce propos si ce serait toujours le *même* organisme qui utiliserait l'œuvre. D'une façon générale, les principes fixent des exigences minimums. Mais le paragraphe 123 du document va au-delà de la protection prévue à l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, qui ne considère la distribution par câble d'émissions comme un acte réservé distinct que s'il est le fait d'un organisme différent de celui d'origine.

42. La délégation de l'*Italie* a déclaré qu'un organisme de radiodiffusion de droit public est tenu de desservir le territoire national et qu'il doit, en conséquence, avoir la faculté de choisir une technique adaptée à cet effet.

43. La délégation de l'*Algérie* a déclaré, à propos du principe 1, qu'il serait très difficile de justifier sur la base des dispositions des conventions relatives au droit d'auteur, l'idée de soumettre un organisme de radiodiffusion au paiement d'une rémunération ou au régime de l'autorisation préalable pour la distribution par câble des œuvres contenues dans ses propres émissions radiodiffusées licitement dans sa sphère de compétence.

44. La représentante du Directeur général du *BIT* a fait observer que la démarche de son organisation ne repose pas sur la notion de "propriété intellectuelle" et a constaté avec regret qu'il existe encore des doutes quant à l'application du droit social au domaine à l'étude. Elle a déclaré qu'à la suite d'une demande du représentant de la *FIM*, elle tiendra à la disposition des participants, pour information, un document établi par les secrétariats en vue de la prochaine et neuvième session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome au sujet de l'état des conventions collectives dans le domaine de la protection des producteurs de phonogrammes régi par la Convention de Rome (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/3).

45. Le Directeur général de l'*OMPI* a déclaré que les organismes de radiodiffusion ne sont pas tous des institutions de droit public. Cependant, même si c'est le cas et si l'organisme jouit d'un monopole dans le pays, il ne bénéficie pas d'un statut particulier au titre des lois sur le droit d'auteur. En tant qu'utilisateurs d'œuvres protégées, les organismes de radiodiffusion sont liés par la législation sur le droit d'auteur et par les dispositions de la Convention de Berne, au même titre que tout autre utilisateur. La signification à attribuer à l'expression "autre organisme que celui d'origine" figurant à l'article 11<sup>bis</sup>, 1)2<sup>e</sup> de la Convention de Berne doit être déterminée cas par cas en fonction de tous les faits pertinents en l'espèce.

### VIII. Examen des définitions

46. La délégation du *Danemark* a insisté pour que la définition de la notion d'“émission de radiodiffusion” soit aussi proche que possible de celle qui figure dans le règlement des radiocommunications de l'UIT; en conséquence, l'adjectif “directe” devrait être inséré dans le texte après le mot “réception”. A ce propos, le *Danemark* a émis des réserves en ce qui concerne les paragraphes 48 et 49 du document car une transmission par satellites du service fixe ne lui semble pas constituer une phase initiale de l'émission de radiodiffusion.

47. La délégation de la *France* a fait état de plusieurs définitions du concept de radiodiffusion, notamment celle du règlement des radiocommunications de l'UIT qui fait référence aux signaux *recevables directement* par le public, et celle de la Convention de Rome qui se rattache à la notion de programmes *destinés* à être reçus par le public. Elle a rappelé que, dans le cas de la radiodiffusion terrestre comme dans celui de la radiodiffusion directe par satellite, on s'accorde généralement à penser que la responsabilité à l'égard des titulaires de droits incombe à l'*organisme d'origine* qui décide de quels programmes seront porteurs les signaux directement recevables par le public. Transposée dans le domaine du satellite de point à point, cette même responsabilité, comme cela est défini dans le paragraphe 25 des principes commentés, relève du câblo-distributeur qui décide de quels programmes les signaux seront porteurs et non de l'organisme d'origine des programmes. Une telle situation ne justifierait-elle pas une étude plus appropriée de ce concept de la radiodiffusion s'il s'avère que la définition qui en est donnée par le règlement des radiocommunications et par celle de la Convention de Rome ne couvre pas au regard du droit d'auteur toutes les formes d'exploitation des œuvres protégées par ledit droit?

48. La délégation du *Royaume-Uni* a informé les participants que le projet de loi sur le câble qui vient d'être publié dans son pays propose de remplacer l'expression “transmission aux abonnés d'un service de diffusion” [“transmission to subscribers to a diffusion service”] par “service de distribution par câble” [“cable program service”], conformément aux principes à l'étude. En ce qui concerne les satellites de radiodiffusion directe, le projet de loi précise qu'au regard du droit d'auteur, il y a émission de radiodiffusion dès le début de la phase dite ascendante.

49. La délégation de l'*Australie* a déclaré qu'il n'existe pas encore de réseaux câblés dans son pays mais qu'il est possible que de tels réseaux soient installés à l'avenir. A propos de la définition du “câ-

ble”, cette délégation s'est demandé s'il ne faudrait pas faire état du fait que le signal est guidé jusqu'aux récepteurs raccordés au système câblé. Les signaux provenant des satellites de radiodiffusion directe pourraient, après tout, être considérés eux aussi comme “guidés”. L'originalité de la distribution par câble tient au fait que les récepteurs qui peuvent à tout moment capter le signal peuvent toujours être identifiés, en raison de leur raccordement au système.

50. La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* a estimé que la suppression des séquences publicitaires d'un programme de radiodiffusion devrait être assimilée à la création d'un programme propre câblé en ce sens que cette rediffusion après suppression ou remplacement de séquences publicitaires ne peut être opérée qu'avec l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur sur le programme ainsi rediffusé, et en aucun cas en vertu d'une licence légale. En outre, cette délégation a estimé que la phase ascendante d'une transmission dans le cadre d'un service fixe par satellite ne doit pas être considérée comme une phase initiale de l'émission de radiodiffusion (paragraphe 48 du document) pouvant en toute hypothèse faire l'objet d'une licence légale de rediffusion.

51. La délégation du *Canada* a estimé que l'occultation ou le remplacement de certaines séquences publicitaires par les câblo-distributeurs ne devait pas conduire à l'application d'un régime similaire à celui des retransmissions par câble car la suppression des séquences publicitaires diminue la valeur économique de l'émission et, partant, du programme.

52. L'observateur de l'*IFPI* a déclaré que s'il est exact que la possibilité d'accès à la distribution par câble déclenche le mécanisme de responsabilité, les services câblés “à la demande” doivent aussi être considérés comme une distribution de programmes propres câblés. Il a émis des doutes quant à l'utilité d'introduire les notions de “programme” et d’“élément de programme”. Il a également souligné que la notion de programmation obligatoire suppose la transmission complète du programme considéré.

53. L'observateur de l'*UER* s'est félicité du fait que les principes tendent à orienter les autorisations dans le sens des licences volontaires. Il s'est déclaré opposé à des déclarations “ex cathedra” au sujet des diverses notions, en particulier à propos de l'usage conjugué des satellites et du câble. En ce qui concerne la définition de l’“émission de radiodiffusion”, il a instamment demandé que l'adjectif “directe” soit inséré après le mot “réception”.

54. L'observateur de l'AID a déclaré que ne devraient être considérées comme "recevant la distribution par câble" que les personnes qui y ont effectivement accès.

55. La délégation de la France a estimé (à la suite de la proposition de l'observateur de l'AID, consignée au paragraphe 54 ci-dessus) que, pour des raisons juridiques, le terme "public" doit être retenu dans la définition des personnes recevant la distribution par câble; cette notion ne peut être limitée aux abonnés. Elle a également indiqué que le problème de l'"occultation" est davantage une question de qualification que d'autorisation. Le fait de supprimer des séquences publicitaires ne fait pas d'un programme un programme propre câblé. En ce qui concerne les paragraphes 48 et 49 du document, une transmission par satellite constitue une exploitation de l'oeuvre dès la phase ascendante, mais elle sera ou non considérée comme faisant partie de l'émission selon qu'elle aura ou non été destinée à la réception par le public. Il ne suffit pas de préciser qu'un acte est réservé; encore faut-il définir le régime auquel il est soumis au regard du droit d'auteur.

56. L'observateur de l'ALAI a souligné l'importance de respecter les impératifs du marché. Si des séquences publicitaires sont acheminées par satellite en vue d'une distribution par câble programmée, la transmission par satellite doit aussi être considérée comme une phase de cette distribution. L'exigence selon laquelle les transmissions doivent être destinées à la réception directe par le public est importante.

57. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que la qualification d'un acte est une chose mais que l'autorisation d'accomplir cet acte en est une autre. Si l'occultation de séquences publicitaires conduit à assimiler l'objet de la distribution à un programme propre câblé, cette distribution relève de l'article 11 de la Convention de Berne et jouit donc d'une protection plus étendue au regard du droit d'auteur. En ce qui concerne la définition de l'expression "émission de radiodiffusion", l'insertion de l'adjectif "direct", destiné à qualifier la "réception", est acceptable.

## IX. Examen de la partie relative aux droits des auteurs

58. La délégation de l'Autriche a souligné ce qui suit:

i) Les arguments en faveur de la notion de "zone de service" devraient être développés au

même titre que ceux qui sont exposés dans le document à l'encontre de cette notion.

ii) Les licences non volontaires devraient être admises, dans le document, au même titre que les autorisations volontaires lorsque les solutions de type contractuel se révèlent insuffisantes. A l'origine, les points de vue opposés des délégations à la conférence de Rome semblaient inconciliables. La version finalement adoptée à Rome est issue d'une proposition de compromis de la délégation suédoise, qui parle expressément d'une émission non soumise à autorisation, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur et de son droit à une rémunération équitable. On en est revenu à la formulation de la proposition norvégienne (conditions d'exercice) à l'instigation du représentant du Japon, qui la trouvait "plus générale". Cette rédaction a ensuite été retenue par le Comité spécial de la Sous-commission pour la radiophonie puis, sur proposition de la France, finalement adoptée par la conférence. Le rapport final de la Sous-commission pour la radiophonie parle lui aussi de "limitations" et le délégué tchécoslovaque a regretté expressément, lors de la dernière séance de la Commission de rédaction, qu'il n'ait pas été possible de voir définie *jure conventionis* la nécessité du consentement préalable de l'auteur. L'article 11<sup>bis.2</sup>) de la Convention de Berne admet donc aussi les licences légales. Au sein du Comité spécial de la Sous-commission pour la radiophonie, la délégation suédoise a fait une remarque — qui n'a pas été contredite — selon laquelle les législations nationales ne pourraient se prévaloir de cette faculté qu'en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'Etat. Le rapport de la Sous-commission pour la radiophonie parle en revanche des "intérêts publics généraux de l'Etat" et du fait que "leur nécessité a été constatée par l'expérience de ce pays même". Le résumé des propositions et de la discussion qui reprend ce passage du rapport atténue encore la formule et exige (seulement) que la nécessité des mesures en cause ait été constatée par l'expérience du pays intéressé. Cela correspondait à une pratique établie des Etats membres. Tout récemment encore, des dispositions légales ont été adoptées par plusieurs Etats membres de l'Union de Berne en vue d'instaurer des licences légales, par exemple en République démocratique allemande (article 32.2) de la loi sur le droit d'auteur), en Hongrie (article 22 de la loi sur le droit d'auteur) et en Turquie.

iii) Les licences non volontaires devraient être admises pour toutes les catégories d'oeuvres; il n'est pas justifié de prévoir des exceptions en ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres cinématographiques, dramatiques ou dramatico-musicales. Les licences non volontaires ne sont cependant nécessaire

res que lorsque le câblo-distributeur transmet l'*ensemble* du programme du radiodiffuseur.

iv) La détermination des types de rémunération équitable est une question qui relève de la législation nationale; cette rémunération peut consister en une somme forfaitaire ou en un certain pourcentage des redevances versées au câblo-distributeur.

v) Il est impossible d'exiger que les sociétés de gestion répartissent les redevances perçues compte tenu non seulement de l'ampleur de l'utilisation mais aussi de "l'importance des œuvres de chaque auteur" (principe 7 du document), exception faite du cas des œuvres cinématographiques, où cela peut être faisable.

vi) La répartition des recettes perçues par l'intermédiaire d'une organisation pourrait être soumise à des règles différentes selon que les bénéficiaires sont ou non membres de cette organisation, la répartition des redevances revenant aux non-membres entraînant des frais plus élevés.

vii) Le principe 8, concernant les limitations, devrait être rédigé en des termes plus larges et s'étendre aussi à d'autres catégories de "petites réserves". La Conférence diplomatique de Bruxelles a précisé très clairement ce qu'elle entendait par transmission par fil lors de la discussion de l'article 11: elle songeait essentiellement au système dénommé en allemand "Theatrophon", qui permet de transmettre à un cercle particulier d'abonnés, par l'intermédiaire du réseau téléphonique, les représentations publiques d'un opéra ou les exécutions publiques d'un concert. Le programme de la conférence justifiait notamment la proposition présentée par le fait que l'auteur qui a donné à un entrepreneur de théâtre ou de concert l'autorisation de faire jouer l'une de ses œuvres n'a pas besoin d'accepter que, sans son consentement et à son insu, l'œuvre soit communiquée à un "nouveau public" à l'extérieur de la salle de spectacle ou de concert. Comme la transmission de représentations ou d'exécutions publiques, la transmission de représentations ou d'exécutions qui ont lieu dans un studio radiophonique peut aussi, par l'intermédiaire du réseau téléphonique, atteindre le public, grâce au système nommé en allemand "Telephonrundspruch". Alors que la radio s'adresse à un cercle de destinataires indéterminés, c'est-à-dire à celui des personnes qui utilisent une installation de réception appropriée et située à portée des ondes hertziennes, la transmission par câble s'adresse à un cercle de destinataires déterminés, à savoir celui des personnes qui possèdent un raccordement à un réseau de câble. Comme le montrent les exemples qui viennent d'être donnés, on a cependant — avec cette limitation — songé à desservir de plus vastes zones. On peut donc résumer la conception du législateur de l'époque en disant que la diffu-

sion doit être au moins comparable à celle de la radiodiffusion traditionnelle. On ne peut naturellement partir pour cela d'une délimitation quantitative du nombre des raccordements; on est donc conduit à accorder une importance plus déterminante à l'extension géographique du réseau des installations de réception auxquelles la transmission est destinée. Les installations qui desservent une maison, des immeubles et des maisons voisines ne relèvent en aucun cas de ce système. A l'autre extrême, il faut tenir compte des installations qui desservent des quartiers entiers, des villes ou des régions. Entre les deux catégories d'installations se trouvent celles qui assurent la réception dans de petites localités, agglomérations, vallées de montagne, etc. Il n'est pas possible d'établir une délimitation exacte; c'est au législateur national qu'il appartient d'en fixer les critères.

59. La délégation du *Canada* a déclaré, à propos du principe 6, qu'aucune exception à la possibilité d'obtenir des licences non volontaires ne devrait être prévue pour quelque catégorie d'œuvres que ce soit. Elle a précisé, en outre, que les licences contractuelles et les licences non volontaires devraient être traitées sur un pied d'égalité et a estimé que les points iv) et v) de ce principe vont trop loin et devraient être considérés comme ayant un caractère "indicatif" et non "impératif".

60. La délégation du *Royaume-Uni* a déclaré ne pouvoir approuver la teneur des paragraphes 54 et 55, qui ne tiennent aucun compte de la notion de "zone de service", alors qu'elle considère, pour sa part, qu'il n'y a aucune différence dans ce cas selon qu'un programme radiodiffusé est distribué par câble ou par la voie des ondes. Quant à l'argument de la "double rémunération" évoqué au paragraphe 60 du document, il n'est pas question de payer deux fois; il s'agit en effet d'effectuer un seul paiement pour recevoir une seule fois le programme considéré, par quelque moyen que ce soit. En ce qui concerne le paragraphe 62 du document, la délégation a fait observer qu'au point i), la phrase "le droit d'auteur n'a rien à voir avec l'étendue de la réception ... dans une zone donnée" est mal conçue et demande à être précisée. L'expression "denial of rights", ou "refus de droits" figurant aux paragraphes 57, 58 et 60 du document, lui paraît impropre, car il n'est pas question de refuser des droits à l'auteur.

61. La délégation du *Japon* a déclaré que les principes relatifs aux droits des auteurs sont acceptables tels qu'ils sont proposés dans le document.

62. La délégation de la *France* a souligné que le principe I ne devrait pas être applicable lorsque la distribution par câble d'une émission est le fait de

l'organisme de radiodiffusion lui-même; à cet égard, un organisme principal et un autre organisme qui en dépend doivent être considérés comme un seul et même organisme. Le principe 2 devrait être modifié en conséquence. Quant au principe 4, au lieu d'"autorisation" accordée par une organisation d'auteurs pour des œuvres "dont elle n'assure pas la gestion", il serait préférable de parler de "négociation et perception" des droits d'utilisation de telles œuvres. Dans le principe 8, la condition selon laquelle la transmission ne doit pas avoir de but lucratif n'est pas fondée.

63. La délégation du *Danemark* a fait observer que le principe 8 est fondé sur une notion trop étroite. La notion de "voisinage" devrait être élargie.

64. La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* a appuyé sans réserve les principes 1 à 4. En ce qui concerne le principe 5, elle a fait observer que le fait de ne pas engager de négociations ne devrait pas automatiquement habiliter le câble-distributeur à demander la fixation des conditions par l'organe par ailleurs compétent. Au principe 6, étant donné que le recours à la licence non volontaire ne doit être considéré que comme une mesure "de secours", il conviendrait de préciser expressément qu'une telle licence ne peut être accordée que pour une durée déterminée et limitée, afin de permettre de reconstruire la nécessité de son maintien. Le principe 8 a une portée trop large: l'exception devrait être limitée à la transmission de signaux locaux. La notion de but lucratif doit être interprétée comme s'appliquant aussi aux transmissions englobant des programmes propres câblés. Il ne paraît pas indiqué de placer sur un pied d'égalité les principes exigeant le recours à des solutions de type contractuel et ceux qui autorisent les licences non volontaires, la première solution étant de loin préférable à la seconde.

65. La délégation de la *Norvège* a déclaré que les licences contractuelles et les licences non volontaires devraient être placées sur un pied d'égalité et qu'aucune exception à la possibilité d'autoriser des licences non volontaires ne devrait être proposée. A propos du paragraphe 94 du document, elle a estimé qu'il faudrait prévoir une disposition exigeant que toute prétention soit formulée par l'intermédiaire d'une organisation de gestion. A propos du principe 8, le lieu d'installation de l'antenne collective est sans importance. Elle pourrait fort bien, par exemple, être installée sur une colline éloignée du voisinage immédiat.

66. La délégation de la *Hongrie* a estimé que la limitation fondée sur la notion de voisinage est définie de façon trop vague dans le document. Il serait

par ailleurs inacceptable de placer les licences contractuelles et les licences non volontaires sur un pied d'égalité. Les premières sont beaucoup plus souhaitables. L'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne repose aussi sur ce point de vue.

67. La délégation d'*Israël* a déclaré que sur de nombreux points son silence vaut approbation.

68. Le *Directeur général de l'OMPI* a rappelé qu'en demandant aux participants de ne formuler que des objections d'importance majeure, le Président entendait qu'il n'est pas nécessaire de signaler des objections de moindre importance ni d'exprimer un accord sur les questions à l'étude.

69. La délégation de l'*Italie* a déclaré que le principe 4 devrait s'intituler "Exception au principe 3".

70. La délégation de la *République fédérale d'Allemagne* a déclaré que, ayant déjà formulé ses principales objections au cours de précédentes réunions, elle ne jugeait pas nécessaire de les réitérer, bien que le document ne tienne pas suffisamment compte de ces objections.

71. La délégation d'*Israël* a demandé que soit dûment consigné le fait qu'elle approuve sans réserve la partie consacrée aux droits des auteurs. A propos du principe 4, elle a suggéré de parler, au lieu d'autorisation pour le compte des auteurs qui ne sont pas membres de l'organisation de gestion, de garantie contre les prétentions que pourraient faire valoir les auteurs qui ne sont pas membres de cette organisation à l'encontre des utilisateurs de leurs œuvres.

72. L'observateur de la *CISAC* a déclaré que, sous réserve des observations qu'il pourrait formuler sur certains points de détail, il approuvait pleinement les définitions et les principes exposés dans le document.

73. L'observateur de l'*UER* a déclaré que, selon l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, l'auteur n'a indiscutablement aucun droit lorsque l'organisme de radiodiffusion distribue lui-même ses émissions par câble.

74. L'observateur de la *FIAPF* a déclaré approuver pleinement les principes relatifs à la protection des auteurs.

#### X. Examen de la partie relative aux droits des artistes interprètes ou exécutants

75. La représentante du *Directeur général de l'Unesco* a rappelé que deux instruments normatifs vis-à-vis desquels l'Unesco assume des responsabi-

lités — à savoir la Convention de Rome et la Recommandation relative à la condition de l'artiste — peuvent être invoqués en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants. La variante n° 1 est compatible avec les normes établies par la Convention de Rome, instrument normatif dont l'Unesco assure l'administration conjointement avec le BIT et l'OMPI. Elle est aussi conforme aux décisions des différentes réunions convoquées soit par l'Unesco et l'OMPI soit par le BIT, l'Unesco et l'OMPI. Aussi l'Unesco s'estime-t-elle coauteur de cette variante.

76. Par ailleurs, la Conférence générale de l'Unesco a adopté, lors de sa 21e session, la Recommandation relative à la condition de l'artiste; ce texte, qui n'a pas le caractère contraignant d'une convention internationale, invite les Etats à prendre des dispositions pour que l'artiste garde le contrôle des utilisations de son travail face aux risques d'exploitation, de modification ou de distribution non autorisées. Etant donné que cet instrument marque ainsi un progrès par rapport à la Convention de Rome en ce qui concerne les droits des artistes et que certains Etats, bien qu'il n'ait pas de caractère contraignant, souhaitent s'y référer, l'Unesco s'estime coauteur de la variante n° 2, qui tient compte, entre autres, des principes qui sont à la base de cette recommandation.

77. Les premiers rapports spéciaux présentés à la 22e session de la Conférence générale de l'Unesco (octobre-novembre 1983) en application de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, prévus par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif et contenus dans les documents 22 C/22 et 22 C/22 Add., font état de la suite donnée à la recommandation par les 26 Etats membres de l'Unesco qui ont fait parvenir un tel rapport.

78. La représentante du Directeur général du *BIT* a expliqué que la variante n° 2 répond à deux grands ordres de préoccupations du *BIT*. En premier lieu, quant au fond, cette variante tient compte de plusieurs éléments: la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste, à la préparation de laquelle le *BIT* a participé et qui vient immédiatement après la convention dans la hiérarchie des textes juridiques internationaux; le contenu des discussions ayant eu lieu en décembre 1982 et en mars 1983; les acquis de la négociation collective, tels qu'ils ressortent de l'analyse du contenu des conventions collectives qui vient d'être faite pour la 9e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, analyse qui figure dans le document (OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/3) qui a été mis à la disposition des participants à la réunion sur le câ-

ble; les principes à la base des activités de l'OIT. Cette variété et complexité de la matière utilisée expliquent la richesse des options proposées.

79. Les préoccupations du *BIT* s'expriment aussi dans la forme sous laquelle la variante se présente sur de nombreux points. La rigueur juridique veut que soit adoptée une forme de présentation qui écarte tout risque que l'on puisse penser que le Sous-comité du Comité de la Convention de Rome, ou le comité lui-même, en allant au-delà de la convention, cherche à se substituer à l'organe prévu par la convention pour réviser celle-ci. Ceci est particulièrement important pour le *BIT*, car si une révision était décidée, le Conseil d'administration de l'OIT devrait décider sous quelle forme le *BIT* participerait au processus de révision, compte tenu des exigences de consultation tripartite qui découlent de la Constitution de l'OIT. La variante n° 2 a donc été rédigée, toutes les fois où il y avait lieu, de manière à énumérer des options en introduisant celles-ci par une phrase laissant à chaque pays un choix entièrement libre entre ces options, compte tenu de ses conditions propres. Le *BIT* a exprimé ses regrets que cette approche n'ait pu être suivie tout au long du document, y compris pour la partie relative au glossaire. Si le *BIT* n'a pas dans chaque cas présenté de telles variantes, c'est uniquement parce qu'il n'a pas voulu les multiplier.

80. La délégation du *Royaume-Uni* a indiqué, en ce qui concerne la variante n° 1, que le principe 11 constitue une difficulté majeure étant donné qu'il n'est pas fondé sur la Convention de Rome. La difficulté tient au fait que cette convention ne confère pas automatiquement de nouveaux droits une fois que l'autorisation de radiodiffusion a été accordée. Le principe 17 prévoit un droit à rémunération équitable pour la distribution par câble utilisant une fixation de la prestation alors que la Convention de Rome ne prévoit un tel droit que pour les prestations fixées sur phonogrammes. Sans être opposé à des dispositions novatrices, la délégation a estimé que ce principe devrait être complété par une option de base qui n'aille pas au-delà de cet instrument. Quant à la variante n° 2, le principe 21, malgré l'existence de ses quatre options, pose également un problème puisque l'option a), qui constitue un minimum, va au-delà de la Convention de Rome, pour les raisons exposées plus haut. Du reste les artistes interprètes ou exécutants jouissent d'un ample pouvoir de négociation qui rend superflue la reconnaissance de droits formels. Enfin, pour ce qui a trait aux programmes propres câblés, le principe 22 lui serait acceptable, s'il n'incluait pas un droit de contrôle sur la distribution par câble de prestations radiodiffusées non prévu par la Convention de Rome.

81. La délégation de l'*Autriche* a précisé que les observations qu'elle avait formulées au paragraphe 58 à propos de la partie relative aux droits des auteurs étaient aussi valables pour les bénéficiaires de droits voisins. Sa préférence va à la variante n° 1 et elle souhaiterait que la variante n° 2 soit éliminée du document à moins qu'elle ne soit soutenue par d'autres délégations.

82. La délégation du *Japon* s'est référée à la déclaration qu'elle avait faite lors de la première réunion des sous-comités à Paris en 1982. Elle a déclaré avoir certains doutes à l'égard de principes qui iraient au-delà de la Convention de Rome, dont l'adoption avait fait l'objet de compromis entre les diverses parties intéressées, y compris les auteurs. Son gouvernement étudie actuellement la question d'adhérer à la Convention de Rome.

83. Le *Directeur général de l'OMPI* s'est demandé si, de l'avis de ceux qui ne souhaitent pas aller au-delà de la Convention de Rome, les droits prévus par l'article 12 de cette convention doivent être considérés comme un minimum ou bien, étant donné qu'il est permis d'en exclure l'application aux termes de l'article 16 de cette même convention, si le degré de protection permis est nul.

84. La délégation de la *France* a souligné le fait que le paragraphe 117, qui constitue une incitation à la conclusion d'accords entre artistes interprètes ou exécutants et ceux qui s'assurent leurs concours, contient les germes de l'argumentation à la base de la variante n° 2. Elle a estimé que le principe 2 qui prévoit que les auteurs peuvent accorder leur autorisation soit aux radiodiffuseurs soit aux câblo-distributeurs devrait être transposé dans la partie applicable aux artistes interprètes ou exécutants et à la gestion de leurs droits. Cette délégation s'oppose à la suppression de la variante n° 2 dont les principes devraient pouvoir trouver leur application dans la législation actuellement en voie d'élaboration. Elle s'est en particulier déclarée en faveur des principes 21, option b), et 22, option b), ainsi que du principe 23, option b), qui est très important. Quant à la durée des droits, le principe 26, option c), complété par le commentaire figurant au paragraphe 214 doit être retenu.

85. La délégation de la *Hongrie* a indiqué que, bien que son pays envisage d'adhérer à la Convention de Rome, il y a peu de chances qu'il devienne partie à cette convention dans un proche avenir. A son avis, la variante n° 2, à laquelle elle ne peut se rallier, contient des éléments qui ne sont pas réalisables et ne tiennent pas compte de la spécificité de la propriété intellectuelle.

86. La délégation d'*Israël* a indiqué qu'un projet de loi visant à permettre à son pays d'adhérer à la Convention de Rome est devant le Parlement. Elle estime la variante n° 2 inacceptable, surtout en matière de droits sociaux. L'idée de donner aux artistes interprètes ou exécutants un traitement spécial par rapport à celui des autres travailleurs ne pourrait que susciter des difficultés. Même la variante n° 1 pourrait poser des problèmes d'interprétation qui n'avaient pas été prévus à l'origine.

87. La délégation de l'*Italie*, commentant la variante n° 1, n'a pas de remarques à formuler au sujet du principe 11. Elle pense, comme la délégation de la France, qu'il serait utile de transposer le contenu du principe 2 dans le principe 12. Pour ce qui est du principe 13, il convient de distinguer les organisations de type syndical des organismes de gestion. Le principe 14 est déjà inscrit dans la législation italienne. Quant au droit exclusif prévu pour les programmes propres câblés, elle serait en faveur de le remplacer par un droit de contracter et d'autoriser la distribution par câble car, autrement, on pourrait avoir des conflits. Touchant la variante n° 2, la délégation de l'Italie estime que certains principes pourraient être considérés ou acceptés séparément, mais qu'il serait difficile de l'accepter dans son ensemble. Les artistes interprètes ou exécutants devraient être traités comme une catégorie spéciale de travailleurs. La variante n° 1 le permet.

88. La délégation du *Brésil* a rappelé que, dans son pays, il n'existe pas de disposition particulière concernant la distribution par câble, mais que les dispositions générales concernant les droits des diverses catégories de bénéficiaires sont applicables. La législation ne fait pas non plus de distinction entre la distribution par câble simultanée et intégrale d'une émission de radiodiffusion et les programmes propres câblés, qui font tous deux l'objet du même traitement juridique. Contrairement à ce qu'indique le paragraphe 117, la législation brésilienne sur le droit d'auteur prévoit en faveur des artistes interprètes ou exécutants un droit exclusif qui leur permet de faire obstacle à la distribution par câble de leurs prestations radiodiffusées. Il en est de même pour les producteurs de phonogrammes. La variante n° 1 constitue une limitation à la pleine application de la législation brésilienne. C'est pourquoi cette délégation préfère la variante n° 2 qui n'établit pas des paramètres fixes devant nécessairement être appliqués mais offre au législateur une large gamme d'options et de principes. En ce qui concerne la durée des droits, elle partage l'opinion de la délégation de la France concernant le paragraphe 214. Au Brésil la durée des droits est de 60 ans; aussi conviendrait-il d'aller au-delà de la période de 20 ans prévue par la Convention de Rome. A son

avis il est nécessaire que les principes arrêtés au niveau international ne constituent pas une régression par rapport aux pratiques nationales. Elle a précisé que ces remarques sont également valables pour les producteurs de phonogrammes.

89. La délégation de l'*Algérie* a indiqué que, dans son pays, les artistes interprètes ou exécutants sont protégés dans le cadre de la législation du travail et non d'une législation du type droits voisins, mais une commission a été constituée pour étudier cette dernière possibilité. Cette délégation est sensible à la variante n° 1, qui prévoit des dispositions permettant un contrôle des artistes sur les utilisations de leurs prestations. Pour la variante n° 2, elle a beaucoup de sympathie, car celle-ci énonce des principes qui sont à la base de droits fondamentaux des travailleurs. Mais il faudrait savoir à quel stade ces droits peuvent être exercés compte tenu des modes actuels de communication des œuvres de l'esprit. Il serait difficile et peu réaliste, pour ceux qui ont investi des sommes importantes, de perdre le contrôle de la diffusion de leurs supports par suite de la possibilité qu'auraient les titulaires des prestations de remettre celle-ci en cause. S'il était possible de situer le stade du processus de diffusion où les principes seraient mis en œuvre, un accord serait peut-être possible à ce stade.

90. La délégation des *Pays-Bas* a signalé qu'une législation est en préparation dans son pays et qu'elle ne peut pas dire si elle différera ou non des principes proposés.

91. L'observateur de l'*UER* a fait, au sujet du principe 11, la même remarque que pour les auteurs. Ce principe, s'il était retenu, ne devrait s'appliquer que lorsque la distribution par câble n'est pas le fait de l'organisme d'origine. Il manque une variante correspondant aux droits prévus par la Convention de Rome. A l'égard du premier utilisateur, les artistes interprètes ou exécutants ont pleins pouvoirs d'autoriser ou d'interdire les utilisations qui peuvent être faites de leurs prestations. Tout ceci est possible dans le cadre de la Convention de Rome, qui prévoit la liberté de négociation contractuelle, et le *BIT* aurait donc dû souligner la valeur de la convention telle qu'elle est. Se référant au principe 17 et à l'exception faite pour les radiodiffusions fixées, l'observateur a fait observer que les émissions de radiodiffusion fixées devraient pouvoir être utilisées librement pour des utilisations secondaires, moyennant paiement d'une rémunération, comme dans le cas des films cinématographiques.

92. Le *Président* a conclu que la variante n° 2 devrait être maintenue étant donné qu'elle avait reçu le soutien de plusieurs délégations.

93. Répondant à une question du Directeur général de l'*OMPI*, la délégation de l'*Autriche* a indiqué que la Convention de Rome ne couvrait pas le câble et qu'en conséquence une option minimum fondée sur cet instrument ne saurait prévoir qu'une protection nulle.

94. Le *Directeur général de l'OMPI* a indiqué que, même si certains estiment que la Convention de Rome ne s'applique pas à la distribution par câble, il importe de rechercher des solutions constructives et raisonnables aux problèmes soulevés par le câble.

95. Le *Président* a rappelé que, si la définition de l'émission de radiodiffusion prévue par la Convention de Rome ne s'applique pas au câble, par contre la communication au public doit être interprétée comme couvrant la communication au public par tous moyens techniques, qu'il y ait guide ou non.

96. L'observateur de la *FIAPF* a déploré que l'une des variantes reconnaîsse aux artistes un droit d'autorisation tout à fait inadapté aux besoins de l'exploitation des œuvres cinématographiques. Le producteur de films doit pouvoir disposer de tous les droits afin d'être assuré de pouvoir amortir ses frais et renouveler ses investissements. La création d'un faisceau de droits exclusifs concurrents l'en empêcherait. Quant à la variante n° 2, l'observateur y est opposé. Si elle était retenue, il faudrait exclure de son champ les œuvres cinématographiques. Les deux variantes reconnaissent un droit à rémunération qui ne tient pas compte de la situation de l'industrie cinématographique. La notion d'utilisation secondaire est dépassée par l'évolution des techniques de diffusion. Les nouveaux moyens de diffusion sont la source non pas de profits supplémentaires, mais d'une simple compensation pour les pertes de clientèle, parfois considérables, subies par les salles de cinéma. La création d'un nouveau droit à rémunération n'est d'ailleurs pas nécessaire car les producteurs négocient déjà cas par cas avec les artistes, lors de la production du film, ses différentes exploitations. Il serait dangereux de créer pour les artistes un droit de négocier directement avec les diffuseurs ou utilisateurs de l'œuvre. La relation contractuelle entre artistes et producteurs devrait être préservée, ces derniers conservant tous les droits d'exploitation.

97. L'observateur de la *FIA*, à propos du paragraphe 117, a souligné l'importance que revêt la force de négociation collective des artistes interprètes ou exécutants dans la pratique et l'utilité d'avoir certains éléments de bon sens des deux côtés de la table de négociation. Des accords existent au Royaume-Uni et dans les pays nordiques. Se référant au paragraphe 22 du document, il a fait observer que

dans un pays, l'Autriche, la loi a eu pour résultat que les arrangements contractuels ne pouvaient plus fonctionner. Cet exemple ne devrait pas être généralisé. Au sujet du principe 12, la question se pose de savoir comment il serait mis en oeuvre lorsque la question aurait déjà été réglée avec le radiodiffuseur ou le producteur de films. Les principes 11 et 12 devraient être considérés simplement comme un filet de sécurité utile en l'absence d'accord avec le premier utilisateur. Quant aux craintes, exprimées par l'UER, qu'il y ait un trop grand nombre de parties aux négociations avec les câblo-distributeurs, sa fédération est prête à arriver à un accord pour que les radiodiffuseurs les représentent dans ces négociations. La FIA se réjouit de l'appui du BIT et de l'Unesco pour la variante n° 2 et regrette que l'OMPI ne s'y soit pas associée car les droits intellectuels sont là pour le bénéfice de la société et de la culture et non pour des intérêts individuels. Il est essentiel que tous ceux qui exercent des responsabilités dans ce domaine s'attachent à renforcer et à développer ces droits, afin qu'ils redeviennent un élément vivant de la vie culturelle. L'expérience des accords conclus en Belgique montre que les conflits d'intérêts sont le mieux résolus par les parties en cause, et les artistes sont prêts à assumer leur rôle à cet égard. Mais ils ont besoin d'orientations et de l'aide des trois organisations et des spécialistes présents à la réunion.

98. L'observateur de la FIM a déclaré s'associer pleinement à la déclaration de l'observateur de la FIA. A son avis, la variante n° 2 devrait être mise sur le même pied que la variante n° 1 car il ne faut pas présenter une seule variante mais un large éventail de solutions possibles. Il a déclaré accueillir favorablement l'esprit du principe 11, mais n'est pas d'accord avec la formulation de détail, selon laquelle le droit à rémunération équitable lui-même est nuancé par les termes "protégée par la loi". On ne voit pas en effet l'utilité du principe 11 dans un tel cas. Si les discussions au sein de la réunion ont le moindre effet, elles devraient affecter les réalités économiques et développer les relations contractuelles. Se référant à la déclaration de l'observateur de la FIAPF, il a souligné l'ambiguité du terme "artiste" qui s'applique aussi bien à la "star" qu'à un musicien d'un ensemble. La "star" est en position de négocier une part du marché supplémentaire. Les arguments développés par les producteurs de films n'ont rien de nouveau. Selon eux, un droit à rémunération en faveur des artistes ne serait pas justifié étant donné qu'il n'y a qu'un seul marché en matière d'exploitation de films. Pourtant, dans certains pays, les producteurs de films ont à la fois réclamé pour eux-mêmes une rémunération particulière en cas de câblo-distribution et négocié des accords collectifs reconnaissant différents modes d'exploita-

tion, dont le câble, ce qui montre qu'il s'agit bien de marchés différents. L'observateur s'est déclaré d'accord pour que le principe 2 soit étendu au principe 12 comme il a été proposé. Concernant l'article 19 de la Convention de Rome, il a rappelé que les réunions précédentes avaient estimé que cette disposition ne devait pas s'appliquer en matière de vidéo. Il a exprimé des doutes sur le principe 15, en faisant observer qu'il n'y a pas de dispositions similaires pour le revenu des radiodiffuseurs, et il s'est interrogé sur le pourquoi de cette différence. La FIM n'est pas opposée à la distribution individuelle mais est contre la fixation de critères concernant l'utilisation des revenus des artistes. Il est faux de prétendre que les artistes interprètes ou exécutants n'ont plus de droit une fois qu'ils ont accepté la radiodiffusion de leurs prestations. Ils conservent en tout état de cause un pouvoir de contrôle contractuel ainsi que le prévoit l'article 7, paragraphe 2.3) de la Convention de Rome. Se référant à une déclaration de l'observateur de l'UER, il a indiqué que la Convention de Rome ne suffit pas à promouvoir la négociation contractuelle, de sorte que la variante n° 2 est pleinement justifiée. Les accords conclus entre artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ou producteurs de films au sujet des diverses utilisations possibles de leurs prestations l'avaient été bien que, dans le premier cas, la convention ne l'autorise pas et, dans le second cas, l'article 19 s'y oppose. Quant à l'argument de l'observateur de l'UER concernant les modes d'exploitation des films, il est incorrect; ceux-ci sont fréquemment accessibles au public sous forme de vidéocassettes. Les conventions prévoient des clauses distinctes concernant la vidéo et le câble. Le principe 17 n'est pas satisfaisant. Un droit de contrôle est nécessaire sur les fixations des prestations, qu'elles soient ou non accessibles au public.

99. L'observateur de l'AID a fait part de son appréhension devant toute tentative d'aller au-delà des instruments existants et appuyé les remarques de l'observateur de l'UER sur les émissions de radiodiffusion fixées. S'il fallait retenir l'une des deux variante, sa préférence irait à la première pour les raisons déjà indiquées.

100. L'observateur de l'IFPI a relevé avec satisfaction que le Président avait corrigé l'erreur consistant à croire que la Convention de Rome ne couvre pas le câble. Il est probable également que l'article 12 le couvre aussi. Il est choquant et inacceptable que de nombreux participants considèrent la Convention de Rome comme assurant un niveau de protection maximum à ne pas dépasser, au lieu d'un filet de sécurité, alors que tant de changements se sont produits depuis 1961. Deux langages s'affrontent: celui des juristes et celui de ceux qui sont plon-

gés dans la vie réelle. L'article 19 avait peut-être eu un sens en 1961, mais l'IFPI pense que sa suppression aujourd'hui ne porterait pas un tort grave aux producteurs de phonogrammes originaux destinés aux vidéogrammes. L'IFPI préfère la variante n° 2 pour les artistes comme pour les producteurs de phonogrammes car ce sont les plus proches des réalités et il est à prévoir que si des raisons spécieuses sont avancées pour repousser la variante n° 2 pour les artistes, il en sera de même pour les producteurs de phonogrammes.

101. L'observateur de la *FLAIE* a appuyé les remarques de la FIM et de la FIA et la variante n° 2, car elle répond le mieux aux intérêts des artistes, offre un large choix de possibilités aux législateurs nationaux et est plus juste. En Amérique latine, la distribution par câble est moins développée que dans l'hémisphère Nord industrialisé, mais un niveau de protection élevé est assuré aux artistes. Les gouvernements doivent tourner leur regard vers l'avenir, qui recèle de graves dangers pour les intérêts des artistes. Eliminer la variante n° 2 reviendrait à réduire les chances de solution disponibles. L'observateur de la *FLAIE* s'est également associé à la proposition de la FIM tendant à unifier les variantes n° 1 et 2 dans le texte définitif.

## XI. Examen de la partie relative aux droits des producteurs de phonogrammes

102. En présentant la variante n° 2 relative aux droits des producteurs de phonogrammes, la représentante du Directeur général du *BIT* a expliqué que selon son mandat, le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome est censé élaborer la documentation nécessaire à une éventuelle révision de la convention. Cette documentation doit comporter toutes les propositions qui ont été faites, y compris par les bénéficiaires de la Convention de Rome. C'est pourquoi la variante n° 2 a été présentée: elle fait partie intégrante de la documentation générale nécessaire à une éventuelle révision. Le principe 34, option a), est très proche du principe 32 mais la rédaction utilisée est celle du document BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/4. Quant aux exceptions prévues dans le principe 35, l'idée à retenir est qu'elles ne doivent pas aller au-delà de celles prévues par la Convention de Rome et par la Convention phonogrammes.

103. Deux délégations gouvernementales et cinq délégations représentant des organisations internationales non gouvernementales ont fait des observations sur les principes examinés.

104. La délégation du *Costa Rica* a déclaré que, dans son pays, la nouvelle loi de 1982 sur le droit d'auteur prévoit déjà un droit exclusif en faveur des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes en ce qui concerne la communication directe ou indirecte au public de leurs phonogrammes et de leurs vidéogrammes, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. Par conséquent, cette délégation est en faveur de l'option b) prévue dans le principe 34 en ce qui concerne la distribution d'un programme propre câblé comprenant un phonogramme. Elle a remarqué que les artistes interprètes ou exécutants bénéficient aussi d'une protection au même niveau.

105. La délégation du *Royaume-Uni*, après avoir approuvé d'une façon générale les principes examinés, a fait les remarques suivantes: s'agissant de la distribution par câble simultanée et intégrale d'un phonogramme radiodiffusé, les principes 28 et 29 sont acceptables à la condition que les radiodiffuseurs payent dans la "zone de service" et que des négociations puissent donc avoir lieu entre les seuls radiodiffuseurs et producteurs de phonogrammes, à l'exclusion des câblo-distributeurs; s'agissant de la distribution d'un programme propre câblé comprenant un phonogramme, cette délégation est prête à accepter les principes 32 et 34, option b), prévoyant respectivement une assimilation à la radiodiffusion et un droit exclusif pour les producteurs de phonogrammes.

106. L'observateur de l'*IFPI* a souligné que les producteurs de phonogrammes sont relativement négligés dans le document examiné parce que celui-ci met uniquement l'accent sur la notion de droits dits voisins alors qu'en fait, dans beaucoup des pays représentés à la réunion, les producteurs de phonogrammes bénéficient d'un droit d'auteur complet: le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs phonogrammes. La protection minimale proposée est totalement inacceptable à la fois pour les raisons indiquées lors du débat sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et parce qu'elle ne répond aux besoins des producteurs face aux incidences des techniques nouvelles. Il existe d'ores et déjà des moyens beaucoup plus perfectionnés de communiquer des enregistrements au public, en particulier grâce aux nouveaux moyens de communication électroniques, sans qu'il soit nécessaire de vendre des exemplaires de ces enregistrements sur des supports matériels. La protection minimale prévue dans la Convention de Rome est donc complètement dépassée. On avait pu supposer qu'un droit à rémunération équitable concernant l'utilisation des phonogrammes à la fois dans les programmes propres câblés et dans les programmes captés puis radiodiffusés serait suffisant pour les producteurs de

phonogrammes. Mais cela n'est pas acceptable pour l'IFPI. En ce qui concerne les programmes radiodifusés, il serait opportun de prévoir un droit à rémunération pour l'utilisation des phonogrammes en tant que niveau minimum de protection correspondant à celle que prévoit la Convention de Rome en matière de radiodiffusion. Toutefois, lorsque les législations nationales accordent aux producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion de leurs phonogrammes, le même niveau de protection devrait être prévu pour la distribution par câble de la radiodiffusion de leurs phonogrammes. Dans le cas des programmes propres câblés, il faut souligner que pour y utiliser un phonogramme, il est nécessaire d'en faire une reproduction en l'enregistrant. Or, la reproduction d'un phonogramme protégé est toujours subordonnée à l'autorisation du producteur et la reproduction aux fins d'un programme propre câblé ne devrait pas faire exception. Prévoir autre chose dans une législation équivaudrait à rendre possible pour le droit de reproduction du producteur de phonogrammes l'octroi d'une licence obligatoire, ce qui n'est pas acceptable. Par conséquent, dans le cas des programmes propres câblés, les producteurs de phonogrammes devraient avoir le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs phonogrammes. Ce droit est d'une importance économique et commerciale capitale devant l'apparition imminente de services câblés particuliers, qui assureront la transmission de programmes de musique parfois 24 heures sur 24, et devant l'évolution de services "choix de disques" qui vont devenir des services de communication à double sens permettant aux consommateurs d'avoir accès à une réserve pratiquement inépuisable de matériel enregistré. L'observateur a aussi constaté que, selon certains, l'exercice de droits exclusifs par les titulaires de droits dans le domaine de la télévision par câble pourrait soulever des difficultés pratiques en raison du grand nombre des œuvres en cause et que des licences obligatoires devraient par conséquent être instaurées, sous le contrôle des pouvoirs publics, pour faciliter l'obtention de certains droits. Cette hypothèse est inexacte: rien ne prouve que la nécessité de négocier avec les diverses catégories de titulaires de droits suscitera ou est de nature à susciter des problèmes particuliers. Les organismes de radiodiffusion sont habitués depuis longtemps aux négociations de ce genre et il n'y a aucune raison pour que les exploitants de réseaux câblés ne puissent pas s'y accoutumer aussi. D'autre part, il n'y a aucune raison valable d'accorder aux entreprises commerciales comme celles qui exploitent des réseaux câblés un traitement de faveur par rapport au régime accordé à d'autres utilisateurs comme les radiodiffuseurs et les utilisateurs publics de représentations ou d'exécutions. L'observateur a donc instamment demandé que la variante n° 2 soit adoptée.

Enfin, il a demandé des éclaircissements à l'Unesco et à l'OMPI sur les réserves faites par le BIT au paragraphe 234 du commentaire. Il a souligné que ce paragraphe ne doit pas être interprété comme autorisant l'instauration de licences obligatoires, faute de quoi le texte serait inacceptable pour lui.

107. La représentante du Directeur général de l'Unesco, en réponse à l'observateur de l'IFPI, a remarqué que le paragraphe 234 du document doit être examiné en liaison avec le principe 30 qui traite de la fixation d'une rémunération équitable à défaut d'accord entre le producteur de phonogrammes ou l'organisation de producteurs de phonogrammes et le câblo-distributeur. Le paragraphe 236 du document suggère la possibilité de recourir à l'arbitrage ou de saisir les tribunaux sans pour autant transformer le droit à rémunération équitable en un droit exclusif d'autorisation.

108. L'observateur de l'AID a formulé quatre remarques: les principes examinés ne doivent pas aller au-delà des dispositions de la Convention de Rome; il devrait être clairement indiqué dans le document que le paiement d'une double rémunération est exclu; il conviendrait d'assimiler la distribution d'un programme propre câblé comprenant un phonogramme à la radiodiffusion; il a enfin marqué son accord sur le principe 32 et indiqué qu'il ne peut pas accepter le principe 34, option b), qui lui paraît aller trop loin.

109. L'observateur de l'UER a suggéré que l'on établisse dans le document une distinction à l'égard des droits des producteurs de phonogrammes sur l'utilisation de leurs phonogrammes pour la radiodiffusion et la télévision par câble. Etant donné que dans le premier cas les phonogrammes sont utilisés plus largement que dans le second, un régime différent semblerait justifié.

110. L'observateur de la FLAIE a rappelé que, dans cette région, les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants ont créé des sociétés mixtes chargées d'administrer leurs droits et de percevoir les rémunérations. Dans ces pays, les producteurs de phonogrammes jouissent de droits qui leur sont propres et qui sont similaires aux droits des auteurs au lieu d'être des droits dérivés, ce qui leur permet de contrôler l'utilisation de leurs phonogrammes, comme l'ont indiqué les délégations du Brésil et du Costa Rica. D'autres pays devraient aussi être en mesure d'instaurer un droit de cette nature. Par conséquent, la variante n° 2 devrait figurer en tant que telle dans le document et non pas comme simple variante.

### XII. Examen de la partie relative aux droits des organismes de radiodiffusion

111. Trois délégations gouvernementales et deux délégations représentant des organisations internationales non gouvernementales ont fait des observations sur cette partie du document.

112. La délégation du *Royaume-Uni* a marqué son accord général sur les principes examinés mais, comme pour les cas précédents, elle a noté que la notion de zone de "service" ou de "couverture" devrait être introduite dans le principe 36.

113. La délégation de l'*Autriche* a marqué sa satisfaction devant le fait que contrairement aux autres parties du document, celle-ci tient dûment compte des incidences internationales de la question et elle a regretté qu'il n'en ait pas été de même dans les autres parties.

114. La délégation de la *Norvège* a fait observer que, de l'avis des pays nordiques, l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960) permet l'instauration de licences obligatoires à l'égard des radiodiffuseurs qui refusent abusivement d'accorder un droit de diffusion par fil au public ou qui l'accordent à des conditions abusives.

115. L'observateur de l'*UER* a demandé pourquoi, au paragraphe 250, il est indiqué que l'objet de la protection à l'étude est seulement l'émission de radiodiffusion "généralement protégée par la loi".

116. L'observateur de l'*AID* a déclaré ne pas être en mesure d'accepter la solution selon laquelle les limitations prévues à l'égard des auteurs ne sont pas appliquées à l'égard des radiodiffuseurs et selon laquelle les restrictions fondées sur la notion de "zone de service" ou de "zone de réception directe" ne sont pas imposées.

### XIII. Examen de la partie relative aux relations entre les droits

117. Aucune observation n'a été faite sur cette partie du document en tant que telle.

118. La délégation d'*Israël*, soutenue par les délégations de la *Hongrie* et de l'*Algérie*, a saisi cette occasion pour déclarer que les droits dits voisins ne doivent pas bénéficier du même niveau de protection que les droits des auteurs. De l'avis de ces délégations, le caractère exclusif des droits dits voisins serait en contradiction avec les principes du droit d'auteur puisque c'est l'auteur qui crée d'abord des

oeuvres et qui obtient la protection du droit d'auteur pour ces œuvres. Ces délégations ont indiqué que dans cette partie du document, il conviendrait d'établir pour ces droits une distinction nette similaire à celle établie par l'article premier de la Convention de Rome. A leur avis, les raisons qui ont conduit à l'adoption de cet article de la Convention de Rome restent valables à l'heure actuelle. Il conviendrait d'appeler l'attention sur la dépendance des droits, sans toutefois que cela ait pour effet d'annuller les droits des créateurs sur les œuvres de l'esprit. La délégation d'*Israël* a aussi proposé que cette partie du document cite le paragraphe 1.13 du *Guide de la Convention de Rome* publié par l'*OMPI*.

119. La délégation de l'*Australie* a observé qu'en vertu de la loi sur le droit d'auteur de son pays les droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont pratiquement placés sur le même plan que les droits des auteurs.

120. L'observateur de l'*IFPI* a insisté pour que les droits en question soient placés sur le même plan afin que soit reflétée la réalité qui prévaut dans plus de 50 Etats, où les producteurs de phonogrammes bénéficient déjà de la protection du droit d'auteur et où il n'y a pas de conflit entre les titulaires de droits. Il ne faut plus penser aujourd'hui en fonction de la réalité qui prévalait à l'époque où la Convention de Rome a été adoptée.

121. L'observateur de la *FIM* s'est déclaré partisan de maintenir un certain équilibre entre les droits de tous les bénéficiaires, sans que cela ait un effet négatif sur l'évolution de la législation nationale. Il a souligné que la protection des droits des auteurs ne doit pas compromettre celle des droits des artistes interprètes ou exécutants. Il a aussi fait ressortir que la principale préoccupation à l'heure actuelle vient de l'évolution technique qui menace tous les bénéficiaires et que le danger n'a jamais été aussi grand. Par conséquent, il convient de prendre des mesures pour garantir la protection voulue à tous les bénéficiaires.

122. En liaison avec le débat rapporté ci-dessus, la délégation de l'*Autriche* a suggéré qu'il soit mis fin aux discussions et que ne soient pas répétés les arguments de la théorie dite du gâteau.

123. La représentante du Directeur général du *BIT* a rappelé qu'à l'époque de l'adoption de la Convention de Rome, la délégation du *BIT* avait précisé que son accord pour que l'article premier de la Convention de Rome soit retenu ne devait pas être interprété comme impliquant l'acceptation d'un quelconque lien de dépendance ou de subordination entre les droits des auteurs et ceux des bénéficiaires

de la Convention de Rome. Il conviendrait aussi de se rappeler le passage du rapport général de la Conférence diplomatique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui a abouti à l'adoption de la Convention de Rome, passage qui définit très clairement les relations existant entre les différentes catégories de droits.

#### XIV. Débat sur les conclusions

124. Le *Président* a exposé quel pourrait être l'essentiel des conclusions possibles. Cet exposé correspond au texte reproduit plus loin aux paragraphes 145 à 150. Il a alors ouvert le débat et demandé quelles étaient les observations sur les conclusions qu'il a proposées et quelles étaient les remarques additionnelles que des délégations pourraient souhaiter faire sur le document à l'examen. Après l'examen des propositions du *Président*, le texte intitulé "Conclusions" et figurant à la fin du présent rapport a été adopté par les trois sous-comités.

125. La délégation de l'*Autriche* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président* et a déclaré que le rapport devrait refléter complètement les arguments avancés lors des débats, notamment lorsqu'un désaccord a été exprimé sur un quelconque principe ou sur le commentaire y relatif. Elle a ajouté que ni le Bureau international ni d'autres organes de l'Union de Berne n'ont le droit d'interpréter la Convention de Berne d'une façon qui lierait les Etats contractants et qu'il appartient à ces derniers d'interpréter cette convention.

126. La délégation de la *République fédérale d'Allemagne* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président* et a exprimé le souhait que les arguments en faveur de la notion de zone de service soient entièrement reflétés dans le rapport. Elle a lu en partie et déposé par écrit une déclaration à ce sujet. Le texte intégral de cette déclaration est annexé au présent rapport.

127. La délégation du *Royaume-Uni* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président* pour autant que le rapport rende compte des points de divergence. Elle a souligné en particulier qu'à son avis il n'y a pas besoin d'une autorisation quelconque pour la distribution simultanée par câble d'émissions dans la zone de service du radiodiffuseur et que cette absence de besoin d'autorisation ne s'applique qu'à la distribution par câble d'émissions nationales faite par des distributeurs nationaux. Elle a aussi déclaré son désaccord sur l'interprétation de la Convention de Berne qui est donnée dans les paragraphes 66 et 68 du document.

128. La délégation du *Japon* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président*.

129. La délégation de la *Hongrie* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président* et a insisté pour que soit faite une distribution la plus large possible du document ainsi que du rapport de la présente réunion.

130. La délégation du *Canada* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président* mais a déclaré que les conclusions devraient aussi prévoir la possibilité pour les trois sous-comités de continuer leurs travaux après la remise du rapport des secrétariats en 1985.

131. La délégation de la *France* a marqué son accord sur la proposition du *Président* et a exprimé son appréciation favorable du document à l'examen, dont elle a souligné la haute valeur juridique, philosophique et technique. Elle a insisté sur le fait que les principes proposés, tout en laissant une grande latitude aux législations nationales, doivent être considérés dans le cadre des règles conventionnelles, notamment celles qui résultent de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Se référant aux principes 1 et 2, la délégation de la France a déclaré qu'elle s'absentait de prendre parti sur la notion de zone de service estimant que ce concept ne concerne que des situations purement nationales. En revanche, elle a proposé d'ajouter au principe 1 la phrase suivante: "il peut être dérogé à ce principe lorsque la distribution par câble est le fait de l'organisme de radiodiffusion et peut être regardée comme un complément technique de la diffusion hertzienne". Elle a précisé que dans ce cas, il y a en fait deux techniques différentes au service d'un même acte d'exploitation.

132. La délégation du *Mexique* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président* et a estimé que le document ainsi que le présent rapport devraient faire l'objet de la distribution la plus large possible.

133. La délégation de l'*Italie* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président*. L'indépendance totale des divers droits l'un par rapport à l'autre devrait être pleinement admise et le principe correspondant devrait être scrupuleusement respecté.

134. La délégation d'*Israël* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le *Président*. Elle continue de ne pas être d'accord sur les vues indiquées dans la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles il y aurait une double rémunération dans certains cas.

En réalité l'auteur ne recevrait pas une double rémunération, mais une rémunération supplémentaire pour un moyen additionnel d'utilisation de son oeuvre. Elle a souligné que si l'organisme de radiodiffusion était contraint d'entretenir également des réseaux de télévision par câble dans la zone qu'il dessert, il en résulterait sans doute un accroissement de ses coûts; or, il est généralement admis que le calcul du montant des droits d'auteur tient compte des coûts de production et de distribution des œuvres utilisées; il n'y a donc là aucun doublement injustifié des redevances versées aux auteurs. Cette délégation a rappelé que le sentiment de "double rémunération" peut être évité si le contrat prévoit que le paiement stipulé se décompose en une part afférente aux droits de télévision et en une autre part afférente aux droits pour la transmission par câble.

135. La délégation des *Etats-Unis d'Amérique* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le Président. Elle a estimé que le document a le mérite de la souplesse et constitue un guide raisonnable et avisé pour toute action future. Elle a émis l'avis que les secrétariats ont eu raison de ne pas baser leurs réflexions sur des approches minimales. A propos des observations formulées par la délégation autrichienne au sujet des responsables touchant à l'interprétation de la Convention de Berne, elle a convenu qu'il est du devoir des Etats de se conformer aux obligations internationales qu'ils ont souscrites selon les conventions en cause.

136. La délégation de l'*Union soviétique* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le Président et a déclaré que le document, accompagné du présent rapport, devrait faire l'objet de la plus large distribution possible.

137. La délégation des *Pays-Bas* a marqué son accord de façon générale sur les conclusions proposées par le Président. Elle a déclaré que son gouvernement, en ce qui concerne la zone de service, se considère évidemment lié par les décisions des tribunaux néerlandais plutôt que par le document examiné. En pratique, les solutions les plus souhaitables sont celles qui reçoivent l'accord des parties intéressées et qui sont reflétées dans les contrats qu'elles concluent. En tout cas, cette délégation ne pourrait accepter aucun principe qui recommanderait des droits plus étendus que le minimum prévu par la Convention de Rome, alors que des dispositions législatives sont en préparation aux Pays-Bas.

138. La délégation de la *Colombie* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le Président. Comme il a déjà été déclaré par les délégations du Brésil et du Costa Rica, les principes ne sont que des orientations pour les Etats parties à la Conven-

tion de Rome. Ils ne devraient pas affecter les niveaux de protection plus élevés déjà accordés — comme c'est le cas dans la nouvelle législation promulguée en 1982 en Colombie — c'est-à-dire des niveaux de protection plus élevés que les minima prévus par la Convention de Rome. Ces principes ne devraient pas non plus être interprétés comme de nature à décourager les pays qui n'ont pas encore de tels niveaux élevés de protection dans leurs lois nationales mais qui souhaitent les avoir dans le futur.

139. La délégation de l'*Algérie* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le Président. Elle a souligné qu'à son avis si la distribution par câble est assurée par l'organisme de radiodiffusion d'origine afin de compléter au plan technique l'obligation qui lui incombe d'assurer la diffusion sur le territoire national, il y a un seul et même acte d'exploitation. Par contre, si un autre utilisateur reprend par le câble l'émission originale, même s'il s'agit d'un organisme public, il y a alors une seconde exploitation avec les conséquences qui en résultent au regard du droit d'auteur. Elle a déclaré se rallier à la proposition faite par la délégation de la France, soit sous forme d'adjonction au principe I, soit comme variante de ce principe.

140. La délégation de l'*Australie* a marqué son accord sur les conclusions proposées par le Président. Le document représente une source de référence appréciable pour tout développement futur en la matière.

141. La délégation de la *Suisse* a déclaré qu'elle s'est abstenu d'intervenir dans la discussion car elle estime impossible de pousser plus avant la maturité du document tel qu'il se présente actuellement. Elle a exprimé sa vive appréciation de l'excellent travail réalisé par les secrétariats et a appuyé l'idée que ceux-ci suivent de près l'évolution des législations et des pratiques dans ce domaine. Elle a marqué son espoir que d'ici 1985 des événements nouveaux se produisent en cette matière dans son pays. Enfin, elle a suggéré de constater que les sous-comités ont rempli leur mandat et de laisser aux comités pléniers le soin de décider de tout travail ultérieur. Elle a marqué son accord sur les conclusions proposées par le Président.

142. L'observateur de la *FIAPF* a déclaré que pour des situations à évolution rapide, les solutions contractuelles sont les meilleures. Sa fédération a toujours eu une attitude raisonnable lors des négociations contractuelles, comme le montre le contrat récemment conclu pour la Belgique. Une autre considération qui devrait être constamment présente à l'esprit est qu'un câble-distributeur n'est pas un

consommateur mais un usager qui tire un revenu de ses opérations et devrait donner une partie de ce revenu à ceux dont les œuvres sont utilisées.

143. L'observateur de l'*UER* a déclaré que tout en approuvant pleinement les conclusions proposées par le Président, il n'était pas satisfait de la proposition qui pourrait conduire les futurs lecteurs à considérer le document dans son ensemble comme généralement approuvé et le rapport de la réunion comme une simple récapitulation des opinions divergentes émises individuellement. Toutefois, comme le Président en particulier l'a aussi rappelé, les participants ont été invités à s'exprimer succinctement en ne formulant que leurs objections majeures, et cela devrait être clairement indiqué dans le rapport.

144. L'observateur de la *FLAIE* a déclaré qu'au Mexique, au Brésil et dans d'autres pays latino-américains, il y a une solidarité complète entre les auteurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes. Au Mexique les bénéficiaires ont conclu un pacte de solidarité, c'est-à-dire se sont engagés à ne pas conclure d'accord séparément. En Uruguay, l'administration des droits dits voisins est assurée par la Société des auteurs. Au Brésil, la même société représente les "intérêts qui s'attachent au droit d'auteur", qu'il s'agisse de ceux des auteurs ou de ceux des artistes interprètes ou exécutants. En Colombie, en Argentine et au Brésil, une Société unique de perception a été établie pour la représentation des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants. Par conséquent, il est très important que soit maintenu le niveau de protection des artistes qui existe déjà dans ces pays, niveau qui est beaucoup plus élevé que celui envisagé dans certains des principes. Cette idée devrait être expressément reconnue.

### Conclusions

145. Les sous-comités ont procédé à une large discussion du document intitulé "Principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble" (BEC/IGC/ICR/SC.2(IIe partie)/CTV/6). Lors de la discussion, un certain nombre d'observations ont été faites tant sur la forme que sur le fond des principes et de leur commentaire.

146. Les sous-comités expriment leur vive appréciation du travail qui depuis de nombreuses années a été mené par divers comités, ainsi que par le BIT, l'Unesco et l'OMPI, de façon à proposer des principes sur les problèmes concernant les questions traitées dans le document précité.

147. Les sous-comités notent avec une grande satisfaction les efforts faits par les secrétariats pour donner au projet de principes une certaine souplesse tout en offrant des orientations pour les législateurs nationaux.

148. Les sous-comités prennent note du contenu dudit document et sont d'avis que le projet de principes ainsi que les commentaires qui l'assortissent constituent un inventaire précieux des problèmes et des solutions pouvant s'appliquer dans les divers cas. Les sous-comités notent qu'il y a un accord substantiel entre leurs membres sur la plupart des points fondamentaux traités dans le document mais qu'à plusieurs égards des membres des sous-comités ont marqué leur désaccord sur certaines parties du document ou ont fait observer que leurs remarques précédentes sur certains points précis n'avaient pas été suffisamment prises en considération. Les divergences principales ou les réserves sont reflétées dans le rapport de la présente réunion (y compris l'appendice). Le temps imparti à la discussion n'a pas permis à chaque délégation d'exprimer son point de vue sur chaque détail du document.

149. La solution des problèmes dont il s'agit doit être définie par chaque pays au niveau national selon les conditions sociales et politiques existantes et sous réserve des obligations internationales souscrites par ledit pays. Les sous-comités sont d'avis que le projet de principes commentés, ainsi que les observations figurant dans le rapport précité, pourrait constituer un élément important lors de l'examen desdits problèmes à l'échelon national.

150. Les sous-comités estiment qu'ils ont, au stade actuel, achevé leur tâche. En raison de l'importance de la matière, les sous-comités recommandent à leurs trois comités respectifs que les secrétariats suivent de près l'évolution du droit et de la pratique en ce qui concerne la distribution des programmes par câble et fassent rapport à ces comités en 1985.

151. *Les sous-comités ont adopté le présent rapport le 7 décembre 1983.*

## APPENDICE

## Déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne

1. Le point de vue selon lequel la distribution par câble assurée par un organisme autre que l'organisme d'origine serait subordonnée à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre radiodiffusée néglige le fait que la transmission par câble n'est pas un acte uniforme mais que l'on se trouve en présence de différentes situations concrètes appelant des analyses juridiques différentes.

## Les cas

dans lequel le câblo-distributeur transmet son programme propre (par exemple des programmes locaux ou ce qu'on appelle la télévision à péage), ou

dans lequel le câblo-distributeur stocke un programme de radio puis le transmet ultérieurement soit sans modification, soit modifié ou complété par des éléments de ses programmes propres ou par des séquences publicitaires,

ne suscitent pas de divergence d'opinion sur le plan du droit d'auteur. Nous sommes ici en présence d'une communication publique de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, régie soit par l'article 11.1) de la Convention de Berne revisée soit, si le câblo-distributeur possède lui-même des droits de radiodiffusion, par l'article 11<sup>bis</sup>.1)1<sup>o</sup> de la Convention de Berne revisée. Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur est titulaire d'un droit exclusif.

A l'opposé, il existe un troisième groupe de cas suscitant une controverse qui ne peut pas encore être considérée comme réglée, bien que des organisations internationales comme l'OMPI, l'Unesco et le Conseil de l'Europe étudient la question depuis des années, que les plus hautes juridictions judiciaires aient rendu des décisions dans divers pays et que certains pays d'Europe se soient dotés plus récemment d'une législation en la matière. Il s'agit de la transmission par câble simultanée et intégrale d'une œuvre radiodiffusée.

Mais cette catégorie de cas appelle aussi une distinction puisque la transmission peut avoir lieu dans deux zones: la zone de service d'une station de radio, d'une part, et la zone de réception directe, d'autre part.

Cette distinction est d'une importance déterminante sur le plan juridique.

II. Il faut entendre par zone de service le territoire auquel l'émission radiodiffusée originale était destinée. Pour les stations de radio de droit public, cette zone coïncide avec celle qu'elles ont à desservir par leurs émissions en vertu de leur mandat. Mais pour les stations de radio de droit privé, la zone de service dépend de leurs statuts. Dans la plupart des pays dotés d'un service public de radiodiffusion, la zone de service recouvre le territoire national. C'est par exemple le cas en Autriche, en France, aux Pays-Bas et en Suisse, et partiellement en République fédérale d'Allemagne. En outre, il existe en France et en République fédérale d'Allemagne, par exemple, des stations de radio régionales tenues de desservir seulement une zone limitée.

La zone de réception directe s'étend au-delà de la zone de service et englobe la zone dans laquelle l'émission de radiodiffusion peut être captée au moyen d'un matériel ordinaire sur le plan technique. Bien que chaque station émettrice d'un organisme de radiodiffusion soit conçue pour ne desservir qu'une certaine zone et bien que ses installations et sa puissance soient définies spécifiquement en fonction de cela, il est techniquement impossible — ou il serait en tout cas excessivement onéreux — d'éviter un débordement. C'est pourquoi la majorité des récepteurs de télévision en service peuvent capter des émissions débordant des zones de service voisines. A l'égard de la transmission par câble simultanée et intégrale d'une émission radiodiffusée, les deux zones doivent donc être placées sur un plan différent au regard du droit d'auteur.

Il ne fait aucun doute que la transmission par câble simultanée et intégrale d'émissions de radiodiffusion dans la zone de réception directe, dans la mesure où elle s'étend au-delà de la zone de service, est régie par le droit exclusif de l'auteur de l'œuvre radiodiffusée. En effet, le câblo-distributeur, en transmettant les émissions de radiodiffusion au-delà de la zone de service, attire l'attention d'un public qui vient s'ajouter au public d'origine. L'œuvre protégée fait donc l'objet d'une nouvelle utilisation pour laquelle l'auteur doit recevoir sa part de rémunération.

A l'opposé, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la transmission à l'intérieur de la zone de service d'un organisme de radiodiffusion doit être analysée différemment en droit. Dès lors qu'il y a transmission par câble simultanée et intégrale, on ne peut pas parler d'une *nouvelle utilisation économique* de l'œuvre transmise dans cette zone. Reconnaître aussi un droit exclusif à l'auteur pour cette zone risquerait — puisque ce droit pourrait être acquis moyennant rémunération — de conduire à payer deux fois l'auteur pour un seul et même service. En effet, ce dernier aurait déjà été payé pour autoriser la transmission de son œuvre dans la zone de service de la station intéressée. Dans ce contexte, la rémunération est fondée sur le nombre de récepteurs de télévision installés dans la zone de service, *y compris ceux qui sont raccordés uniquement à un réseau câblé*.

III. Les préoccupations exprimées à l'encontre de la notion de l'exemption de la zone de service peuvent essentiellement se ramener à quatre arguments résumés ci-après:

1. Il n'y a pas double paiement lorsque, aussi bien en vertu de la Convention de Bruxelles revisée qu'en vertu de la législation nationale sur le droit d'auteur des pays membres, l'émission radiodiffusée entre seule en ligne de compte en vertu du droit d'auteur et lorsque l'auteur a reçu de ce fait un paiement uniquement dans ce but, tandis que la réception, dans le cadre du droit d'auteur, est libre et n'est donc nullement déterminante en matière de rémunération. Etant donné que la transmission par câble constitue aussi une radiodiffusion au sens du droit d'auteur, l'œuvre protégée est utilisée deux fois, ce qui donne lieu à deux demandes distinctes de rémunération.

## Ad. 1:

Il est exact que seule la transmission est déterminante du point de vue du droit d'auteur; l'auteur reçoit une rémunération pour autoriser la transmission de son oeuvre. Jusque-là, il en va pour le droit de transmettre comme pour n'importe quel autre droit d'exploitation. L'exploitant acquiert le droit d'utiliser l'oeuvre protégée et paie une rémunération pour cela. Dans un cas comme dans l'autre, il répercute la rémunération sur l'utilisateur final.

La différence entre la radiodiffusion et d'autres exploitations des œuvres protégées tient au fait que l'exploitant ne peut en principe mettre à la charge de l'utilisateur les redevances versées à l'auteur que s'il permet effectivement à cet utilisateur de jouir de l'oeuvre. De son côté, l'éditeur ne peut récupérer les redevances versées à l'auteur que s'il vend les exemplaires du livre, l'organisateur de concert ne peut récupérer les redevances d'interprétation ou d'exécution versées à l'artiste que s'il vend les tickets d'entrée à la représentation ou à l'exécution. Pour sa part, l'utilisateur final ne paie sa part de rémunération du droit d'auteur que s'il obtient la possibilité réelle de jouir de l'oeuvre.

Mais la radiodiffusion se présente différemment. Certes, parmi ses frais, le radiodiffuseur répercute sur le public les redevances versées à l'auteur mais en contrepartie, il est simplement tenu de diffuser un programme. Peu importe que l'auditeur puisse aussi capter l'émission et qu'il ait ainsi la possibilité de jouir de l'oeuvre.

Dans le cas concret où, par exemple, le programme ne peut être capté que dans de très mauvaises conditions, le service fourni et sa contrepartie sont sans proportion l'un par rapport à l'autre. Lorsque la réception est tout à fait impossible en raison de la topographie, l'auditeur ne bénéficie d'aucun service du tout.

Dans ce cas et dans d'autres, la distribution par câble rend possible la réception de l'émission. Le facteur décisif est ici que le destinataire, qui reçoit par câble la transmission simultanée et intégrale, bénéficie du service auquel il a droit en vertu du paiement de ses redevances et dont il a le droit de jouir en vertu du mandat et de l'intention de l'organisme de radiodiffusion ainsi qu'en vertu de l'idée et de l'intention de l'auteur de l'oeuvre distribuée. L'identité du programme diffusé et capté qui a été émis et reçu n'est pas affectée par la distribution par câble. C'est donc bien la réception de l'oeuvre transmise qui rend le service complet en tout cas du point de vue économique. La réception effective de la transmission peut être comparée à la remise du livre à un acheteur ou à celle du ticket d'entrée au concert à un mélomane. Ce n'est qu'au moment où l'abonné peut recevoir les émissions de sa station de radiodiffusion qu'il est en mesure de jouir de l'oeuvre pour laquelle il a en fait payé la rémunération de droit d'auteur en acquittant sa redevance.

Si l'auteur pouvait aussi prétendre à une rémunération de la part du câblo-distributeur, celui-ci, en faisant ses calculs financiers, répercuterait de la même façon les redevances d'auteur sur ses utilisateurs qui sont aussi les abonnés du service de radiodiffusion. Le résultat est évident: l'abonné au service de radiodiffusion ne recevrait bel et bien son programme qu'une seule fois alors qu'il paierait deux fois l'auteur pour cela: une fois sous la forme de sa redevance de radio et une deuxième fois sous la forme de sa redevance de raccordement au câble.

2. La transmission par câble ne fait pas qu'améliorer la réception de l'émission radiodiffusée, elle la rend tout simplement possible dans certaines zones.

En dehors du raccordement volontaire au réseau câblé, destiné par exemple à donner un plus grand choix de programmes, un nombre croissant d'abonnés à la radiodiffusion sont contraints de se raccorder au réseau câblé parce qu'ils ne peuvent pas capter les émissions des stations de radio d'une autre façon. Cette situation peut être due aux zones d'ombre créées par la topographie ou par les constructions urbaines ou encore à la nécessité d'éviter l'apparition d'une "forêt d'antennes" afin de sauvegarder l'apparence du cadre et de la ville, qui conduit à interdire les antennes individuelles.

Le point de vue selon lequel la nécessité de surmonter des obstacles techniques ou administratifs gênant la réception d'une émission de radiodiffusion pour laquelle l'auteur a déjà été payé devrait servir de base à une revendication de droit d'auteur a été rejeté par la Cour de justice fédérale allemande dans les termes suivants: "Ce serait une démarche étrangère au droit d'auteur que d'accorder à l'auteur le droit de tirer un profit économique de la suppression des interférences qui gênent la réception et qui sont provoquées par la construction de bâtiments de grande hauteur".

On est aussi forcé de souscrire à cette affirmation de Dittrich: "Il est contraire à la notion de justice qui sous-tend le droit qu'un texte législatif touchant au domaine du droit public (droit de la construction, protection des monuments), et qui, en exigeant la suppression des antennes individuelles, contraint indirectement les abonnés à se raccorder à une installation d'antennes communautaires, conduit en définitive à payer les auteurs alors qu'auparavant, une multitude d'antennes individuelles permettaient de capter les émissions sans qu'intervienne un droit exclusif".

3. L'exploitant du réseau câblé bénéficie financièrement de la transmission de la propriété intellectuelle de l'auteur.

## Ad. 2:

Tout d'abord, on pourrait fort bien débattre pour déterminer si l'organisme de distribution par câble tire un profit de la propriété intellectuelle de l'auteur de l'oeuvre transmise ou si ce profit représente la contrepartie de la fourniture de certains dispositifs techniques. Les faits qui, dans la zone de service d'une émission radiodiffusée, rendent nécessaire ou souhaitable la mise en place de la distribution par câble conduisent à penser qu'un service est fourni, consistant à rendre effectivement accessible au récepteur l'émission radiodiffusée. En conséquence, la mise à disposition des installations techniques viendrait au moins au premier plan. Le câblo-distributeur réalise un gain grâce à la transmission — au transport — de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire un type de gain indirect par l'intermédiaire de biens et de marchandises, ce que nous trouvons aussi dans beaucoup d'autres domaines de la vie. Mais il n'y a pas en revanche exploitation réelle de la propriété intellectuelle. Comme la Cour fédérale allemande de justice l'a dit dans le jugement précité, le câblo-distributeur ne fait que combler une lacune de service en assurant la distribution dans la zone de service; certes, c'est dans son propre intérêt financier, mais son

activité n'implique ni une exploitation de l'oeuvre plus large ou de nature différente, ni l'appel à un cercle plus étendu de destinataires. La Cour fédérale allemande de justice a donc dénié qu'il puisse y avoir une nouvelle revendication à rémunération de la part de l'auteur à l'encontre du câblo-distributeur.

*Ad. 3:*

Le quatrième et principal argument avancé à l'encontre de la notion d'exemption de la zone de service consiste à affirmer qu'elle est incompatible avec l'article 11<sup>bis</sup>.1)<sup>2</sup> de la Convention de Berne revisée.

L'interprétation de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne revêt donc une importance capitale. La rédaction de l'article 11<sup>bis</sup>.1)<sup>2</sup> paraît évidente: la communication publique d'une œuvre transmise par radio, avec ou sans fil, par un organisme autre que celui d'origine est subordonnée à l'autorisation de l'auteur. Mais l'interprétation différente qui a été donnée de l'article 11<sup>bis</sup>, à la fois dans la législation de certains pays membres et dans la jurisprudence et la littérature, montre que cette rédaction ne reflète peut-être pas les motivations juridiques et politiques qui sont à l'origine de cette disposition et que les pays membres voulaient réglementer lors de la conférence de révision de Bruxelles. Il est donc admissible et indispensable d'interpréter l'article 11<sup>bis</sup>.

L'article 11<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome de la Convention de Berne accordait aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

Cette disposition s'était révélée insuffisante parce qu'elle laissait sans réponse la question de savoir comment il fallait envisager les cas dans lesquels une émission était diffusée *techniquement* de façon non uniforme mais par l'intermédiaire de différentes stations et chaînes réemettrices. Le Bureau de Berne recommanda alors que cette question soit régie dans la Convention de Berne revisée et suggéra une rédaction selon laquelle "*toute nouvelle communication publique*, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée" serait subordonnée à l'autorisation de l'auteur. Dans l'exposé des motifs avancés par le Bureau à l'appui de cette suggestion, il est dit qu'une simple *retransmission*, qui n'élargit pas le champ d'action d'une émission primitive et ne fait que donner à celle-ci, en cas de besoin, les qualités techniques nécessaires, ne devait nécessiter aucune autorisation spéciale. En revanche, toute réémission procurant à l'œuvre un nouveau cercle d'auditeurs constituait un acte indépendant réservé à l'auteur. Cette extension du cercle des auditeurs résultant d'une nouvelle radiodiffusion devait, selon le Bureau, être réservée à l'auteur et devait en conséquence être régie par la rédaction proposée. Une "*nouvelle communication publique*" doit donc être placée sur le même plan que l'extension du cercle des auditeurs.

D'après les explications du Bureau, ce critère devait s'appliquer à l'organisme d'origine, car dans ce contexte ce sont uniquement et avant tout les droits de la station émettrice d'origine qui importent.

Ces notions furent énergiquement combattues par la délégation de Monaco. Selon la mission culturelle de la radio, qui est de promouvoir la libre circulation de l'information, et celle, voisine, qui est de porter ses émissions à la connaissance d'un aussi large auditoire que possible, l'organisme de radiodiffusion doit rester maître de ses ins-

tallations techniques et les utiliser comme il l'entend et dans le seul but de garantir la plus large diffusion possible de sa production. On ne pouvait donc accepter de conférer un droit nouveau d'exploitation pour chaque procédé technique. L'objectif de la délégation de Monaco était de n'accorder aux auteurs aucun droit nouveau de radiodiffusion si une émission attirait un nouvel auditoire grâce à des installations techniques de la station émettrice d'origine. C'est seulement pour cette raison qu'elle s'opposa à la rédaction du texte suggéré par le Bureau ("*nouvelle communication publique*"); mais la rédaction proposée par ce dernier visait non pas à étendre les droits des auteurs mais à les restreindre.

La suggestion des Pays-Bas était compatible avec celle de Monaco en ce qui concerne la transmission par câble. Elle mettait aussi l'accent sur la station de radiodiffusion habilitée, qui était autorisée à détenir toutes les procédures et les installations afin d'atteindre un auditoire éventuellement étendu. Cette proposition visait, elle aussi, à surmonter les difficultés soulevées par le libellé "*nouvelle communication publique*" parce que les délégations étaient unanimes pour considérer qu'il ne serait pas possible, avec les dispositifs techniques utilisés par la station de radio d'origine, de déterminer si l'on se trouvait en présence d'une installation de simple *retransmission* ou en présence d'une installation de *rediffusion*.

Par leurs propositions, les deux délégations voulaient garantir à la station de radiodiffusion d'origine l'autorisation d'utiliser toutes les installations à sa disposition afin d'étendre son auditoire sans que les auteurs aient un droit d'exploitation risquant d'interférer en cas d'évolution technique radicale.

Dans ces conditions, il est compréhensible que la délégation de Monaco et celle des Pays-Bas, en exposant les motifs de leurs propositions tendant à ce qu'un organisme autre que celui d'origine soit tenu d'acquérir à nouveau les droits de l'auteur, soient toujours parties de l'hypothèse que même avec l'intervention d'un troisième organisme, c'était toujours le fait d'*une nouvelle communication publique*, c'est-à-dire de l'extension de l'auditoire, qui importe.

Cette interprétation est aussi confirmée par les débats de la sous-commission.

La délégation française avait systématiquement défini la notion de "*nouvelle communication publique*" en disant que cette communication est aussi réalisée si le public initialement visé par l'émission est étendu. En pareil cas, elle considérait une nouvelle autorisation de l'auteur comme nécessaire. La délégation de l'Espagne appuyait cette analyse. Les deux délégations partaient en l'occurrence de l'hypothèse qu'il s'agissait de nouvelles émissions de l'organisme de radiodiffusion lui-même. La proposition de la délégation française était en conséquence que toute communication publique, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, si elle va au-delà de la base contractuelle initiale, devait être réservée à l'auteur. Le rejet de la proposition française fut évidemment motivé par la volonté de réduire les droits des auteurs, c'est-à-dire de ne pas subordonner à leur autorisation l'extension du cercle des auditeurs par la station de radiodiffusion d'origine.

La documentation montre donc que les délégués voulaient concéder à l'organisme de radiodiffusion d'origine l'utilisation de toutes les installations techniques dans la perspective d'une limitation des droits des auteurs et qu'ils

ne voulaient pas subordonner à l'autorisation de ces derniers l'extension du cercle des auditeurs permise par l'utilisation des installations en question. C'est à cette préoccupation que répond la rédaction de l'article 11<sup>bis</sup>, 1)2°.

Cette analyse se retrouve dans les comptes rendus de la conférence rédigés par Bolla et Baum. Bolla écrit que la proposition du Bureau de Berne a semblé à la conférence à la fois trop vague et trop sévère. Baum, qui a participé à toutes les réunions en qualité d'observateur de l'IFPI, dit que la commission a jugé "excessive" la proposition du Bureau de Berne. En fait, la nécessité d'une nouvelle autorisation telle qu'elle est exprimée dans la proposition belge de compromis n'avait été envisagée que dans le cas où la retransmission était assurée par un organisme autre que celui d'origine.

En outre, la conférence avait naturellement subordonné à l'autorisation de l'auteur l'extension du cercle des

auditeurs si elle était le fait d'un troisième organisme. Toutefois, la rédaction choisie pour concrétiser cette intention n'a pas été un succès parce qu'elle semble accorder davantage de droits à l'auteur que la conférence ne le voulait. La raison en est peut-être que les pays de l'Union ont agi en fonction de la conception qu'ils avaient des choses, de telle sorte qu'ils ne se sont pas aperçus que la rédaction de la version adoptée à propos de la rémission par un organisme tiers pouvait aussi être comprise comme se rapportant à une retransmission à l'intérieur de la zone de service.

A mon avis, l'argument selon lequel l'exemption de la zone de service est incompatible avec l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne revisée ne tient pas devant l'historique de cette disposition. Au contraire, l'interprétation historique permet des solutions législatives partant du principe d'une exemption de la zone de service.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1984

- 7 au 11 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCP1) — **Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales**
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certains aspects du droit des brevets
- 14 au 25 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCP1) — **Groupe de travail sur l'information en matière de recherche**
- 21 au 24 mai (Genève) — Conférence internationale sur la situation des inventeurs (convoquée conjointement avec la Fédération internationale des associations des inventeurs)
- 4 au 8 juin (Genève) — **Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée des enregistrements, des émissions et des documents imprimés** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 juin (Genève) — **Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 et 19 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCP1) — **Groupe de travail en faveur des pays en développement**
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCP1) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 24 au 28 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée de l'Union de Paris (session extraordinaire); Assemblée de l'Union du PCT (session extraordinaire)
- 8 au 10 octobre (Doha) — Comité d'experts régional sur les modalités d'application dans les pays arabes des dispositions types sur les aspects «propriété intellectuelle» des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Union de Nice — **Groupe de travail préparatoire**
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCP1) — **Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification**
- 26 au 30 novembre (Paris) — **Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 au 30 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (CIB) — Comité d'experts
- 3 au 7 décembre (?) (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCP1) — **Groupe de travail sur l'information générale**
- 10 au 14 décembre (Paris) — **Groupe d'experts sur les aspects «propriété intellectuelle» de la protection du folklore au niveau international** (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## 1985

23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

## Réunions de l'UPOV

## 1984

15 au 17 mai (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur  
 11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères  
 26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes  
 6 au 10 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et Sous-groupes  
 26 au 28 septembre [ou 8 au 11 octobre] (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes  
 16 octobre (Genève) — Comité consultatif  
 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil  
 6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique  
 8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou droits voisins

### Organisations non gouvernementales

## 1984

#### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 8 au 10 mai (Corfou)  
 Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

#### Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

#### Fédération internationale des acteurs (FIA)

Conférence sur la condition de l'artiste — 14 au 17 mai (Moscou)

#### Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 19 et 20 juin (Helsinki)

#### Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 17 au 23 août (Vienne)

#### Union européenne de radiodiffusion (UER)

Commission juridique — 3 au 6 octobre (Chypre)

## 1985

#### Union internationale des architectes (UIA)

Congrès — 20 au 26 janvier (Le Caire)